

BULLETIN MUNICIPAL OFFICIEL DE LA VILLE DE PARIS



CXXIX^e ANNEE. - N° 52

VENDREDI 2 JUILLET 2010

BULLETIN DEPARTEMENTAL OFFICIEL DU DEPARTEMENT DE PARIS

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ISSN 0152 0377

SOMMAIRE DU 2 JUILLET 2010

	Pages
VILLE DE PARIS	
Fixation de la composition de la Commission d'Appel d'Offres de la Ville de Paris siégeant en formation de jury, relative à la désignation d'un maître d'œuvre pour l'opération de restructuration globale de la crèche collective 2, rue Maurice Maignen, à Paris 15 ^e (Arrêté du 25 juin 2010)	1668
Délégation de la signature du Maire de Paris (Direction des Ressources Humaines). — (Arrêté modificatif du 25 juin 2010)	1668
Direction des Ressources Humaines. — Fin de fonctions d'un sous-directeur de la Commune de Paris	1669
Direction des Ressources Humaines. — Maintien en fonctions d'une Directrice Générale de la Commune de Paris	1669
Direction des Ressources Humaines. — Ouverture d'un concours sur épreuves professionnelles pour l'accès au grade d'éducateurs des activités physiques et sportives hors classe (F/H) de la Commune de Paris (Arrêté du 25 juin 2010)	1669
Direction des Ressources Humaines. — Tableau d'avancement au grade de professeur hors classe de la Ville de Paris — année scolaire 2010	1670
Voirie et Déplacements. — Arrêté n° STV 1/2010-062 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation publique rue Turgot, à Paris 9 ^e (Arrêté du 18 juin 2010)	1670
Voirie et Déplacements. — Arrêté n° STV 2/2010-056 réglementant, à titre provisoire, la circulation générale rue d'Assas, à Paris 6 ^e (Arrêté du 22 juin 2010).....	1670
Voirie et Déplacements. — Arrêté n° STV 2/2010-058 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Raymond Losserand, à Paris 14 ^e (Arrêté du 22 juin 2010).....	1671
Voirie et Déplacements. — Arrêté n° STV 3/2010-046 instaurant, à titre provisoire, un sens unique de circulation générale, rue Paul Barruel, à Paris 15 ^e (Arrêté du 17 juin 2010)	1671
Voirie et Déplacements. — Arrêté n° STV 3/2010-047 instaurant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation publique rue Paul Barruel et place d'Alleray, à Paris 15 ^e (Arrêté du 17 juin 2010).....	1672
Voirie et Déplacements. — Arrêté n° STV 3/2010-049 instaurant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation publique rue Fondary, à Paris 15 ^e (Arrêté du 11 juin 2010)	1672
Voirie et Déplacements. — Arrêté n° STV 3/2010-050 réglementant, à titre provisoire, la circulation générale et le stationnement rues Brown Séquard et Armand Moisant, à Paris 15 ^e (Arrêté du 11 juin 2010)	1672
Voirie et Déplacements. — Arrêté n° STV 4/2010-010 modifiant, à titre provisoire, le sens de circulation de la place du Général Stéfank, à Paris 16 ^e (Arrêté du 22 juin 2010)	1673
Voirie et Déplacements. — Arrêté n° STV 6/2010-098 réglementant, à titre provisoire, la circulation générale dans plusieurs voies du 19 ^e arrondissement (Arrêté du 21 juin 2010)	1673
Voirie et Déplacements. — Arrêté n° STV 6/2010-138 réglementant, à titre provisoire, la circulation générale et le stationnement rue Louis Blanc, à Paris 10 ^e (Arrêté du 16 juin 2010)	1674
Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2010-070 instaurant un sens unique de circulation rue de la Tombe Issoire, à Paris 14 ^e (Arrêté du 28 juin 2010).....	1674
Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2010-071 modifiant dans le 14 ^e arrondissement l'arrêté préfectoral n° 74-16716 du 4 décembre 1974 portant création et utilisation des voies de circulation réservées à certains véhicules (Arrêté du 28 juin 2010).....	1675
Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2010-072 complétant l'arrêté préfectoral n° 01-15042 du 12 janvier 2001 autorisant les cycles à circuler dans certaines voies de circulation réservées (Arrêté du 28 juin 2010)	1675

- Voirie et Déplacements.** — Arrêté n° 2010-073 modifiant dans le 14^e arrondissement, l'arrêté préfectoral n° 96-10915 du 18 juin 1996 portant création de voies de circulation réservées aux cycles (Arrêté du 28 juin 2010)..... 1676
- Voirie et Déplacements.** — Arrêté n° 2010-118 portant création d'une zone 30 dans le périmètre du quartier « Moselle », à Paris 19^e arrondissement, en remplacement d'une zone 30 existante (Arrêté du 24 juin 2010).... 1676
- Voirie et Déplacements.** — Arrêté n° 2010-121 portant création d'une zone 30 dans le périmètre du quartier « Plateau », à Paris 19^e arrondissement, en remplacement d'une zone 30 existante (Arrêté du 24 juin 2010).... 1678
- Voirie et Déplacements.** — Arrêté n° 2010-125 portant création d'une zone 30 dans le périmètre du quartier « Butte aux Cailles », à Paris 13^e arrondissement, en remplacement d'une zone 30 existante (Arrêté du 24 juin 2010)..... 1679
- Voirie et Déplacements.** — Arrêté n° 2010-126 portant création d'une zone 30 dans le périmètre du quartier « Croulebarbe », à Paris 13^e arrondissement, en remplacement d'une zone 30 existante (Arrêté du 24 juin 2010)..... 1680
- Voirie et Déplacements.** — Arrêté n° 2010-127 portant création d'une zone 30 dans le périmètre du quartier « Pascal », à Paris 13^e arrondissement (Arrêté du 24 juin 2010)..... 1681
- Voirie et Déplacements.** — Arrêté n° 2010-128 portant création d'une zone 30 dans le périmètre du quartier « Bretagne », à Paris 3^e arrondissement, en remplacement d'une zone 30 existante (Arrêté du 24 juin 2010).... 1682
- Voirie et Déplacements.** — Arrêté n° 2010-129 portant création d'une zone 30 dans le périmètre du quartier « Peupliers », à Paris 13^e arrondissement, en remplacement d'une zone 30 existante (Arrêté du 24 juin 2010).... 1683
- Voirie et Déplacements.** — Arrêté n° 2010-130 portant création d'une zone 30 dans le périmètre du quartier « Sahel », à Paris 12^e arrondissement, en remplacement d'une zone 30 existante (Arrêté du 24 juin 2010)..... 1685
- Voirie et Déplacements.** — Arrêté n° 2010-131 portant création d'une zone 30 dans le périmètre du quartier « Aligre », à Paris 12^e arrondissement, en remplacement d'une zone 30 existante (Arrêté du 24 juin 2010)..... 1686
- Voirie et Déplacements.** — Arrêté n° 2010-132 portant création d'une zone 30 dans le périmètre du quartier « Voûte — Bel Air », à Paris 12^e arrondissement, en remplacement de zones 30 existantes (Arrêté du 24 juin 2010)..... 1687
- Voirie et Déplacements.** — Arrêté n° 2010-133 portant création d'une zone 30 dans le périmètre du quartier « Val de Grâce », à Paris 5^e arrondissement, en remplacement d'une zone 30 existante (Arrêté du 24 juin 2010)..... 1688
- Voirie et Déplacements.** — Arrêté n° 2010-134 portant création d'une zone 30 dans le périmètre du quartier « Brèche aux Loups », à Paris 12^e arrondissement, en remplacement d'une zone 30 existante (Arrêté du 24 juin 2010)..... 1690
- Voirie et Déplacements.** — Arrêté n° 2010-135 portant création d'une zone 30 dans le périmètre du quartier « Nationale », à Paris 13^e arrondissement, en remplacement d'une zone 30 existante (Arrêté du 24 juin 2010).... 1691
- Voirie et Déplacements.** — Arrêté n° 2010-137 portant création d'une zone 30 dans le périmètre du quartier « Verneuil », à Paris 7^e arrondissement, en remplacement d'une zone 30 existante (Arrêté du 24 juin 2010).... 1692
- Voirie et Déplacements.** — Arrêté n° 2010-138 portant création d'une zone 30 dans le périmètre du quartier « Université », à Paris 7^e arrondissement (Arrêté du 24 juin 2010)..... 1693
- Voirie et Déplacements.** — Arrêté n° 2010-139 portant création d'une zone 30 dans le périmètre du quartier « Sébastien-Mercier », à Paris 15^e arrondissement, en remplacement d'une zone 30 existante (Arrêté du 24 juin 2010)..... 1695
- Voirie et Déplacements.** — Arrêté n° 2010-140 portant création d'une zone 30 dans le périmètre du quartier « Saint-Paul », à Paris 4^e arrondissement, en remplacement d'une zone 30 existante (Arrêté du 24 juin 2010).... 1696
- Voirie et Déplacements.** — Arrêté n° 2010-142 portant création d'une zone 30 dans le périmètre du quartier « Dupleix », à Paris 15^e arrondissement, en remplacement d'une zone 30 existante (Arrêté du 24 juin 2010).... 1697
- Voirie et Déplacements.** — Arrêté n° 2010-143 portant création d'une zone 30 dans le périmètre du quartier « Marais », à Paris 4^e arrondissement, en remplacement d'une zone 30 existante (Arrêté du 24 juin 2010)..... 1698
- Voirie et Déplacements.** — Arrêté n° 2010-144 portant création d'une zone 30 dans le périmètre du quartier vert « Château des Rentiers », à Paris 13^e arrondissement, en remplacement d'une zone 30 existante (Arrêté du 24 juin 2010)..... 1699
- Voirie et Déplacements.** — Arrêté n° 2010-145 portant création d'une zone 30 dans le périmètre du quartier « Alésia-Sarrette », à Paris 14^e arrondissement, en remplacement de zones 30 existantes (Arrêté du 24 juin 2010)..... 1701
- Voirie et Déplacements.** — Arrêté n° 2010-146 portant création d'une zone 30 dans le périmètre du quartier « Tombe Issoire », à Paris 14^e arrondissement, en remplacement d'une zone 30 existante (Arrêté du 24 juin 2010)..... 1702
- Voirie et Déplacements.** — Arrêté n° 2010-147 portant création d'une zone 30 dans le périmètre du quartier « Plaisance », à Paris 14^e arrondissement, en remplacement de deux zones 30 existantes (Arrêté du 24 juin 2010)..... 1704
- Voirie et Déplacements.** — Arrêté n° 2010-148 portant création d'une zone 30 dans le périmètre du quartier « Arsenal », à Paris 4^e arrondissement, en remplacement d'une zone 30 existante (Arrêté du 24 juin 2010)..... 1705
- Voirie et Déplacements.** — Arrêté n° 2010-151 portant création d'une zone 30 dans le périmètre du quartier « Saint-Placide », à Paris 6^e arrondissement, en remplacement d'une zone 30 existante (Arrêté du 24 juin 2010)..... 1706
- Voirie et Déplacements.** — Arrêté n° 2010-153 portant création d'une zone 30 dans le périmètre du quartier « Notre Dame des Champs », à Paris 6^e arrondissement, en remplacement d'une zone 30 existante (Arrêté du 24 juin 2010)..... 1707
- Voirie et Déplacements.** — Arrêté n° 2010-154 portant création d'une zone 30 dans le périmètre du quartier « Commerce », à Paris 15^e arrondissement, en remplacement d'une zone 30 existante (Arrêté du 24 juin 2010)..... 1709

Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2010-155 portant création d'une zone 30 dans le périmètre du quartier « Brochant », à Paris 17^e arrondissement, en remplacement d'une zone 30 existante (Arrêté du 24 juin 2010).... 1710

Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2010-157 portant création d'une zone 30 dans le périmètre du quartier « Mairie du 17^e », à Paris 17^e arrondissement, en remplacement d'une zone 30 existante (Arrêté du 24 juin 2010)..... 1711

Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2010-159 portant création d'une zone 30 dans le périmètre du quartier « Davy », à Paris 17^e arrondissement, en remplacement d'une zone 30 existante (Arrêté du 24 juin 2010)..... 1713

Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2010-160 portant création d'une zone 30 dans le périmètre du quartier « Jonquièr », à Paris 17^e arrondissement, en remplacement d'une zone 30 existante (Arrêté du 24 juin 2010).... 1714

Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2010-162 portant création d'une zone 30 dans le périmètre du quartier « Poncelet », à Paris 17^e arrondissement, en remplacement d'une zone 30 existante (Arrêté du 24 juin 2010).... 1716

Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2010-163 portant création d'une zone 30 dans le périmètre du quartier « Flandre » à Paris 19^e arrondissement, en remplacement d'une zone 30 existante (Arrêté du 24 juin 2010).... 1717

Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2010-164 modifiant, à titre provisoire, la circulation générale et le stationnement dans la rue Marcel Dubois, à Paris 12^e (Arrêté du 28 juin 2010)..... 1719

Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2010-165 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement dans plusieurs voies du 12^e arrondissement (Arrêté du 28 juin 2010)..... 1719

DEPARTEMENT DE PARIS

Délégation de la signature du Maire de Paris, Président du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Général (Direction des Ressources Humaines). — (Arrêté modificatif du 25 juin 2010)..... 1720

Fixation, pour l'année 2010, du budget prévisionnel et de la dotation globale du service de prévention spécialisée La Clairière, situé 62, rue Greneta, à Paris 2^e (Arrêté du 15 juin 2010)..... 1720

Fixation du budget prévisionnel et de la dotation globale du service de prévention spécialisée A.D.C.L.J.C., situé 76, rue Philippe de Girard, à Paris 18^e (Arrêté du 22 juin 2010)..... 1721

Fixation du budget prévisionnel et de la dotation globale du service de prévention spécialisée O.P.E.J. - Œuvre de Protection des Enfants Juifs, situé 5, rue de Nantes, à Paris 19^e (Arrêté du 22 juin 2010)..... 1721

Fixation, pour l'exercice 2010, du budget prévisionnel et du tarif journalier du Foyer d'Hébergement « Résidence Monténégro » situé 3, passage du Monténégro, à Paris 19^e, géré par l'Association pour Adultes et Jeunes Handicapés-Paris (A.P.A.J.H.-Paris) (Arrêté du 25 juin 2010)..... 1722

D.A.S.E.S. — Tableau d'avancement au grade d'éducateur de jeunes enfants de classe supérieure établi après avis de la Commission Administrative Paritaire locale n° 5 du personnel des établissements départementaux (titre IV) — Réunion du 10 juin 2010..... 1722

D.A.S.E.S. — Tableau d'avancement au grade d'éducateur technique spécialisé de classe supérieure établi après avis de la Commission Administrative Paritaire locale n° 5 du personnel des établissements départementaux (titre IV) — Réunion du 10 juin 2010..... 1723

D.A.S.E.S. — Liste principale établie par ordre de mérite des candidats déclarés admis au concours sur titres de moniteurs éducateurs des établissements départementaux dont l'ouverture a été autorisée par l'arrêté du 16 novembre 2009..... 1723

D.A.S.E.S. — Liste complémentaire établie par ordre de mérite des candidats déclarés admis au concours sur titres de moniteurs éducateurs des établissements départementaux dont l'ouverture a été autorisée par l'arrêté du 16 novembre 2009..... 1723

ASSISTANCE PUBLIQUE - HOPITAUX DE PARIS

Arrêté n° 2010-01-JBH portant délégation de la signature du Directeur de l'Hospitalisation à Domicile (Arrêté du 2 juin 2010)..... 1723

Arrêté n° 2010-001 portant délégation de la signature de la Directrice de l'Agence Générale des Equipements et Produits de Santé - Ecole de Chirurgie (Arrêté du 24 juin 2010)..... 1724

Arrêté n° 2010-0163 DG relatif à la désignation des représentants du personnel titulaires et suppléants au sein de la Commission de réforme de l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris. — (Arrêté modificatif du 10 juin 2010)..... 1724

Arrêté n° 2010-0167 DG relatif à la désignation des représentants des personnels de direction, titulaires et suppléants, pour siéger à la Commission de réforme de l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris. — (Arrêté modificatif du 24 juin 2010)..... 1725

PREFECTURE DE POLICE

Arrêté n° DTPP-2010-689 abrogeant l'arrêté portant prescriptions dans l'Hôtel Meublé Paylon 59, rue Olivier Métra, à Paris 20^e (Arrêté du 24 juin 2010)..... 1725
Annexe : voies et délais de recours..... 1726

Arrêté n° 2010/3118/00032 modifiant l'arrêté n° 09-09022 du 4 mai 2009 fixant la représentation de l'administration au sein de la Commission Administrative Paritaire compétente à l'égard des infirmiers et éducateurs de jeunes enfants relevant du statut des administrations parisiennes (Arrêté du 24 juin 2010)..... 1726

Arrêté n° 2010/3118/00033 portant modification de l'arrêté n° 09-09045 du 25 juin 2009 fixant la composition de la section du Conseil supérieur des administrations parisiennes compétente à l'égard des personnels de la Préfecture de Police relevant du statut des administrations parisiennes (Arrêté du 28 juin 2010)..... 1726

Arrêté n° 2010/3118/00034 modifiant l'arrêté n° 09-09021 du 4 mai 2009 fixant la représentation de l'administration au sein de la Commission Administrative Paritaire compétente à l'égard des assistants socio-éducatifs relevant du statut des administrations parisiennes (Arrêté du 28 juin 2010)..... 1726

Arrêté n° 2010-CAPDISC-000039 dressant le tableau d'avancement au grade de surveillant chef, pour l'année 2010 (Arrêté du 25 juin 2010)..... 1727

Arrêté n° 2010-CAPDISC-000040 dressant le tableau d'avancement au grade de surveillant chef adjoint, pour l'année 2010 (Arrêté du 25 juin 2010).....	1727
Arrêté n° 2010-00411 portant modification de l'arrêté n° 2004-17723 du 22 juillet 2004 relatif aux missions et à l'organisation de la Direction des Ressources Humaines. — <i>Rectificatif au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris » n° 50 en date du 25 juin 2010, page 1586</i>	1727
Arrêté n° 2010-00413 accordant des récompenses pour actes de courage et de dévouement (Arrêté du 18 juin 2010)	1727
Arrêté n° 2010-00427 portant renouvellement de l'agrément de l'unité départementale de secourisme de Paris des œuvres hospitalières françaises de l'Ordre de Malte (Arrêté du 24 juin 2010).....	1728
Arrêté n° 2010-00428 portant renouvellement de l'agrément du Comité départemental de Paris des secouristes français croix-blanc (Arrêté du 24 juin 2010)	1729
Arrêté n° 2010-00429 accordant des récompenses pour actes de courage et de dévouement (Arrêté du 24 juin 2010)	1729
Arrêté n° 2010-00430 accordant des récompenses pour actes de courage et de dévouement (Arrêté du 25 juin 2010)	1729
Adresse d'un immeuble faisant l'objet d'un arrêté abrogeant un arrêté de péril pris au titre des articles L. 511-1 à L. 511-6 du Code de la construction et de l'habitation.....	1730
Liste principale et liste complémentaire relatives au recrutement par voie de pacte d'agents administratifs contractuels de catégorie C de la Préfecture de Police, au titre de l'année 2010	1730

COMMUNICATIONS DIVERSES

Direction des Ressources Humaines. — Avis d'ouverture d'un concours sur épreuves professionnelles pour l'accès au grade d'éducateur des activités physiques et sportives hors classe (F/H) de la Commune de Paris	1730
--	------

POSTES A POURVOIR

Direction du Patrimoine et de l'Architecture. — Avis de vacance d'un poste d'agent de catégorie A (F/H)	1730
Secrétariat Général de la Ville de Paris. — Avis de vacance d'un poste d'agent de catégorie A (F/H)	1731
Direction des Achats. — Avis de vacance d'un poste d'attaché d'administrations parisiennes (F/H).....	1731
Direction du Développement Economique et de l'Emploi. — Avis de vacance d'un poste d'agent de catégorie B (F/H)	1731
Direction des Espaces Verts et de l'Environnement. — Avis de vacance d'un poste d'agent de catégorie B (F/H)	1732
Caisse des Ecoles du 7^e arrondissement. — Avis de vacance de vingt-trois postes d'agent de restauration scolaire en C.D.D. (F/H) — Catégorie C.....	1732
Caisse des Ecoles du 8^e arrondissement. — Avis de vacance de sept postes (F/H).....	1732

VILLE DE PARIS

Fixation de la composition de la Commission d'Appel d'Offres de la Ville de Paris siégeant en formation de jury, relative à la désignation d'un maître d'œuvre pour l'opération de restructuration globale de la crèche collective 2, rue Maurice Maignen, à Paris 15^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122-18 ;

Vu le décret 2006-975 du 1^{er} août 2006 portant Code des marchés publics et notamment ses articles 22, 25 et 74 III ;

Vu l'arrêté en date du 17 avril 2008 donnant délégation de pouvoir à Mme Camille MONTACIÉ pour la présidence de la Commission d'Appel d'Offres de la Ville de Paris ;

Vu l'arrêté en date du 30 mars 2009 chargeant Mme Camille MONTACIÉ, Adjointe au Maire, de toutes les questions relatives aux marchés et à la politique des achats ;

Arrête :

Article premier. — La composition de la Commission d'Appel d'Offres de la Ville de Paris siégeant en formation de jury relative à la désignation d'un maître d'œuvre pour l'opération de restructuration globale de la crèche collective — 2, rue Maurice Maignen, à Paris (75015), est fixée dans les conditions suivantes :

— les membres de la Commission d'Appel d'Offres de la Ville de Paris,

— au titre des maîtres d'œuvre, trois architectes :

- M. Stéphane BIGONI,
- M. Adrien HENOCQ,
- M. Frédéric LEBARD.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 25 juin 2010

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

*L'Adjointe au Maire
chargée de toutes les questions relatives
aux marchés et à la politique des achats*

Camille MONTACIÉ

Délégation de la signature du Maire de Paris (Direction des Ressources Humaines). — Modificatif.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2511-27 ;

Vu la délibération en date du 21 mars 2008, par laquelle le Conseil de Paris a donné au Maire de Paris délégation de pouvoir en ce qui concerne les actes énumérés à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales et l'a autorisé à déléguer sa signature en ces matières aux responsables des services de la Ville de Paris ;

Vu l'arrêté en date du 15 juillet 2002 modifié par l'arrêté du 6 février 2003 fixant la structure générale des services de la Ville de Paris ;

Vu l'arrêté en date du 2 octobre 2009 nommant M. Thierry LE GOFF, Directeur des Ressources Humaines de la Ville de Paris, à compter du 2 octobre 2009 ;

Vu l'arrêté en date du 19 juin 2008 du Maire de Paris modifié par les arrêtés du 29 octobre 2008, 24 février, 21 avril, 4 septembre, 5 octobre, 3 novembre, 7 décembre 2009 et 11 février 2010 déléguant la signature du Maire de Paris au Directeur des Ressources Humaines, ainsi qu'à certains de ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté du 27 mai 2010 nommant M. Bruno GIBERT, sous-directeur des interventions sociales et de la santé ;

Sur la proposition de la Secrétaire Générale de la Ville de Paris ;

Arrête :

Article premier. — L'article 1^{er} de l'arrêté du 19 juin 2008 susvisé est modifié comme suit :

— *Modifier comme suit le deuxième paragraphe :*

La signature du Maire de Paris est également déléguée à Mme Sophie PRINCE, administratrice hors classe, chargée de la sous-direction du développement des ressources humaines, à M. Marc-Antoine DUCROCQ, sous-directeur des emplois et des carrières, à M. Bruno GIBERT, sous-directeur des interventions sociales et de la santé et à M. Dominique GAUBERT, sous-directeur du réseau R.H. et des départements d'information, pour tous les arrêtés, actes et décisions préparés par les services placés sous leur autorité, et, en cas d'absence ou d'empêchement simultanés de MM. Thierry LE GOFF et Patrick GEOFFRAY, pour tous les arrêtés, actes et décisions préparés par les différents services de la Direction des Ressources Humaines.

Art. 2. — L'article 3 de l'arrêté du 19 juin 2008 susvisé est modifié comme suit :

B — Sous-Direction des Emplois et des Carrières :

Substituer le cinquième paragraphe ainsi rédigé :

— Bureau des personnels de l'enfance, de la santé, sociaux et de sécurité :

- M. Philippe VIZERIE, administrateur, et, en cas d'absence ou d'empêchement, Mme Sylvie TOTOLO, attachée d'administrations parisiennes, Adjointe au Chef du Bureau des personnels de l'enfance, de la santé, sociaux et de sécurité, Mmes Sylvie LEYDIER et Claire GRISON, attachées d'administrations parisiennes.

Substituer le dernier paragraphe ainsi rédigé :

— Mmes Catherine BACHELIER et Anne FORLINI, attachées principales d'administrations parisiennes, Mmes Sylvie MONS, Rachel BOUSQUET, Sylvie LABREUILLE, Sylvie TOTOLO, Sylvie LEYDIER, Claire GRISON, Dominique TOUSSAINT-JOUET et Stéphanie BENOIT, attachées d'administrations parisiennes, M. Cyrille AVISSE, attaché principal d'administrations parisiennes et M. Olivier BERNARD, attaché d'administrations parisiennes pour les actes énumérés aux 7^o, 9^o, 10^o, 12^o, 13^o, 14^o, 15^o, 16^o et 17^o.

Le reste sans changement.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Art. 4. — Ampliation du présent arrêté sera adressée :

— à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris ;

— à Mme la Secrétaire Générale de la Ville de Paris ;

— à M. le Receveur Général des Finances, Trésorier-Payeur Général de la Région d'Ile-de-France ;

— aux intéressés.

Fait à Paris, le 25 juin 2010

Bertrand DELANOË

Direction des Ressources Humaines. — Fin de fonctions d'un sous-directeur de la Commune de Paris.

Par arrêté du Maire de Paris en date du 24 juin 2010 :

Il est mis fin, à compter du 1^{er} septembre 2010, aux fonctions de sous-directeur de la Commune de Paris, dévolues à M. Francis POLIZZI, Président du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel.

Direction des Ressources Humaines. — Maintien en fonctions d'une Directrice Générale de la Commune de Paris.

Par arrêté du Maire de Paris en date du 15 juin 2010 :

Mme Geneviève GUEYDAN, administratrice civile hors classe du Ministère du Travail, de la Solidarité et de la Fonction Publique et du Ministère de la Santé et des Sports, est maintenue en fonctions, par voie de détachement, sur un emploi de Directeur Général de la Commune de Paris, en charge de la Direction de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé, pour une période de trois ans, à compter du 15 mai 2010.

A compter du 15 mai 2010, Mme Geneviève GUEYDAN demeure, en tant que de besoin, à disposition du Département de Paris, pour y exercer les fonctions départementales qui lui seront confiées.

Direction des Ressources Humaines. — Ouverture d'un concours sur épreuves professionnelles pour l'accès au grade d'éducateurs des activités physiques et sportives hors classe (F/H) de la Commune de Paris.

Le Maire de Paris,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu la délibération n° 2003-DRH 37-10 en date des 15 et 16 décembre 2003 modifiée fixant le statut particulier applicable au corps des éducateurs des activités physiques et sportives de la Commune de Paris ;

Vu la délibération n° 2006 DRH 63 en date des 11, 12 et 13 décembre 2006 fixant les dispositions statutaires applicables à certains corps de fonctionnaires de catégorie B de la Commune de Paris ;

Vu l'arrêté du 27 mai 2009 fixant le programme de l'examen professionnel pour l'accès au grade d'éducateur des activités physiques et sportives hors classe de la Commune de Paris ;

Arrête :

Article premier. — Un concours sur épreuves professionnelles pour l'accès au grade d'éducateurs des activités physiques et sportives hors classe (F/H) de la Commune de Paris s'ouvrira à partir du mardi 19 octobre 2010. Le nombre de places offertes est fixé à 5.

Art. 2. — Peuvent faire acte de candidature, les éducateurs des activités physiques et sportives de 2^e classe ayant atteint au moins le 7^e échelon, ainsi que les éducateurs des activités physiques et sportives de 1^{re} classe, ces conditions étant appréciées au 31 décembre 2010.

Art. 3. — Les dossiers de candidature devront parvenir directement à la Direction des Ressources Humaines — Bureau des personnels administratifs, culturels et non titulaires — Bureau 230 — 2, rue de Lobau, 75004 Paris, sur le formulaire prévu à cet effet.

La date limite de dépôt des dossiers d'inscription est fixée au lundi 20 septembre 2010 - 16 h. Feront l'objet d'un rejet les dossiers d'inscription déposés ou expédiés à la Direction des Res-

sources Humaines après le 20 septembre 2010 (délai de rigueur, le cachet de la poste faisant foi, affranchissement en vigueur).

Art. 4. — La composition du jury fera l'objet d'un arrêté ultérieur.

Art. 5. — Les examinateurs spéciaux chargés de la conception et de la notation des épreuves seront désignés par un arrêté ultérieur.

Art. 6. — Le Directeur des Ressources Humaines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 25 juin 2010

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

Le Sous-Directeur des Emplois et des Carrières

Marc-Antoine DUCROCQ

Direction des Ressources Humaines. — Tableau d'avancement au grade de professeur hors classe de la Ville de Paris — année scolaire 2010.

- 1 — Mme Annick ADNOT
- 2 — Mme Sylvie FOURRIER-DUFRESNE
- 3 — Mme Véronique BEAU
- 4 — M. Gérard COUDERC
- 5 — M. Pierre CHIEZE
- 6 — Mme Anne BOISARD
- 7 — Mme Catherine BODILIS
- 8 — Mme Agnès BAZIN
- 9 — M. Patrice HAUTIN
- 10 — Mme Florence CUQ-SCHLUSSEL
- 11 — Mme Martine SAINT-BLANCAT
- 12 — Mme Sylvie MARTIN
- 13 — Mme Marie-Claire DE VILLELE
- 14 — M. Philippe GUIBERT
- 15 — Mme Marie-Hélène LAVEDAN
- 16 — Mme Corinne LODEON
- 17 — Mme Cécile CHARBONNIER-ROUSSE
- 18 — M. Jean-Pierre AVONS
- 19 — M. Frédéric FLORES GARCIA
- 20 — Mme Corinne VIENNOT
- 21 — Mme Claire ROCHET
- 22 — Mme Marie-Dominique AKNIN
- 23 — Mme Françoise LEROY-ROUDIER
- 24 — Mme Laurence DALESME
- 25 — M. Patrick LHUISSIER
- 26 — Mme Sylvie MOULIN-BLANCHARD
- 27 — Mme Elizabeth TRIGO
- 28 — Mme Monique CASENAVE
- 29 — Mme Evelyne MARC.

Fait à Paris, le 22 juin 2010

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

Le Sous-Directeur des Emplois et des Carrières

Marc-Antoine DUCROCQ

Voirie et Déplacements. — Arrêté n° STV 1/2010-062 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation publique rue Turgot, à Paris 9^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles L. 325-1 à 3, R. 110-2, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'ordonnance préfectorale modifiée n° 71-16757 du 15 septembre 1971 réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique à Paris ;

Considérant que des travaux doivent être entrepris rue de Rochechouart, à Paris 9^e et qu'il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation sur une section de la rue Turgot ;

Considérant dès lors, qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée de ces travaux qui s'échelonnent jusqu'au 30 juillet 2010 inclus ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit et considéré comme gênant la circulation publique, à titre provisoire, dans la voie suivante du 9^e arrondissement :

— Turgot (rue) : côté pair, au droit du n° 2.

Art. 2. — Conformément aux dispositions de l'article R. 417-10 du Code de la route, les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux de 2^e classe et, lorsqu'une contravention aura été dressée, les véhicules en infraction pourront être enlevés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 et suivants du Code de la route.

Art. 3. — Les mesures édictées par le présent arrêté seront applicables jusqu'au 30 juillet 2010 inclus.

Art. 4. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 18 juin 2010

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

*L'Ingénieur Chef d'Arrondissement,
Adjoint au Chef de la 1^{re} Section Territoriale
de Voirie*

Didier LANDREVIE

Voirie et Déplacements. — Arrêté n° STV 2/2010-056 réglementant, à titre provisoire, la circulation générale rue d'Assas, à Paris 6^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 412-28 ;

Vu l'ordonnance préfectorale modifiée n° 71-16757 du 15 septembre 1971, réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique à Paris ;

Considérant que, dans le cadre des travaux de réfection de la chaussée de la rue d'Assas, à Paris 6^e arrondissement, il convient de réglementer, à titre provisoire, la circulation générale dans cette voie ;

Considérant dès lors, qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux qui se dérouleront du 12 au 30 juillet 2010 inclus ;

Arrête :

Article premier. — Un sens unique de circulation est instauré, à titre provisoire, dans la rue d'Assas, à Paris 6^e arrondissement, à partir de la rue Auguste Comte, vers et jusqu'à l'avenue de l'Observatoire, du 12 au 30 juillet 2010 inclus.

Art. 2. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 22 juin 2010

Pour le Maire de Paris
et par délégation,
*L'Ingénieur en Chef des Services Techniques,
Chef de la 2^e Section Territoriale*
Bernard LEGUAY

Voirie et Déplacements. — Arrêté n° STV 2/2010-058 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Raymond Losserand, à Paris 14^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles L. 325-1 à 3, R. 110-2, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'ordonnance préfectorale modifiée n° 71-16757 du 15 septembre 1971 réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique à Paris ;

Considérant que, dans le cadre des travaux de la Compagnie Parisienne de Chauffage Urbain — 146/148, rue Raymond Losserand, à Paris 14^e arrondissement, il convient de réglementer, à titre provisoire, le stationnement gênant la circulation générale dans cette voie ;

Considérant dès lors, qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux qui se dérouleront du 5 juillet au 3 septembre 2010 inclus ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement sera interdit, à titre provisoire, et considéré comme gênant la circulation publique dans la voie suivante de Paris 14^e arrondissement, du 5 juillet au 3 septembre 2010 inclus :

— Raymond Losserand (rue) : côté impair, du n° 149 au n° 151 (neutralisation de 6 places de stationnement).

Art. 2. — Conformément aux dispositions de l'article R. 417-10 du Code de la route, les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux de 2^e classe et, lorsqu'une contravention aura été dressée, les véhicules en infraction pourront être enlevés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 et suivants du Code de la route.

Art. 3. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 22 juin 2010

Pour le Maire de Paris
et par délégation,
*L'Ingénieur en Chef des Services Techniques,
Chef de la 2^e Section Territoriale*
Bernard LEGUAY

Voirie et Déplacements. — Arrêté n° STV 3/2010-046 instaurant, à titre provisoire, un sens unique de circulation générale, rue Paul Barruel, à Paris 15^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 412-28 ;

Vu l'ordonnance préfectorale modifiée n° 71-16757 du 15 septembre 1971 réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique à Paris ;

Considérant que la réalisation d'importants travaux de voirie nécessite la mise en sens unique, à titre provisoire, de la rue Paul Barruel, à Paris 15^e arrondissement ;

Considérant que ces travaux s'échelonneront du 15 juillet au 27 août 2010 inclus ;

Arrête :

Article premier. — Un sens unique de circulation provisoire, du 15 juillet au 27 août 2010 inclus, sera établi à Paris 15^e arrondissement :

— Paul Barruel (rue) : depuis la rue de Vaugirard, vers et jusqu'à la place d'Alleray.

Art. 2. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 17 juin 2010

Pour le Maire de Paris
et par délégation,
*L'Ingénieur en Chef d'Arrondissement,
Chef de la 3^e Section Territoriale de Voirie*
Daniel LE DOUR

Voirie et Déplacements. — Arrêté n° STV 3/2010-047 instaurant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation publique rue Paul Barruel et place d'Alleray, à Paris 15^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles L. 325-1 à 3, R. 110-2, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'ordonnance préfectorale modifiée n° 71-16757 du 15 septembre 1971 réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique à Paris ;

Considérant que, dans le cadre d'une emprise de travaux concessionnaire rue Paul Barruel et place d'Alleray, à Paris 15^e, il est nécessaire d'instaurer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant dans une section de ces voies ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant les travaux qui se dérouleront du 15 juillet au 27 août 2010 inclus ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement sera interdit et considéré, à titre provisoire, comme gênant la circulation publique dans les voies suivantes du 15^e arrondissement :

— Paul Barruel (rue) : côté pair, en vis-à-vis des numéros 17 et 19 ;

— Alleray (place d') : côté impair, en vis-à-vis des numéros 70 et 72.

Art. 2. — Conformément aux dispositions de l'article R. 417-10 du Code de la route, les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux de 2^e classe et, lorsqu'une contravention aura été dressée, les véhicules en infraction pourront être enlevés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 et suivants du Code de la route.

Art. 3. — Les mesures édictées par le présent arrêté seront applicables jusqu'à la fin des travaux prévue le 27 août 2010 inclus.

Art. 4. — Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place des signalisations correspondantes.

Art. 5. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 17 juin 2010

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

*L'Ingénieur Chef d'Arrondissement,
Chef de la 3^e Section Territoriale de Voirie*

Daniel LE DOUR

Voirie et Déplacements. — Arrêté n° STV 3/2010-049 instaurant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation publique rue Fondary, à Paris 15^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles L. 325-1 à 3, R. 110-2, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'ordonnance préfectorale modifiée n° 71-16757 du 15 septembre 1971 réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique à Paris ;

Vu l'arrêté municipal n° 2008-012 du 27 juin 2008 désignant les emplacements réservés au stationnement des véhicules utilisés par les personnes handicapées titulaires du macaron G.I.G./G.I.C. ou de la carte de stationnement européenne dans les voies du 15^e arrondissement de Paris de compétence municipale ;

Considérant que, dans le cadre de travaux concessionnaire rue Fondary, à Paris 15^e, il est nécessaire d'instaurer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant dans une section de cette voie ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant les travaux qui s'échelonnent du 28 juin au 19 juillet 2010 inclus ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement sera interdit et considéré, à titre provisoire, comme gênant la circulation publique dans la voie suivante du 15^e arrondissement :

— Fondary (rue) : côté impair, au droit des n°s 51/53.

Art. 2. — L'emplacement G.I.G./G.I.C. situé au 53, rue Fondary, à Paris 15^e arrondissement, sera déplacé, à titre provisoire, au droit du n° 35 de la même voie, du 28 juin au 19 juillet 2010 inclus.

Art. 3. — Les dispositions de l'arrêté municipal susvisé du 27 juin 2008 seront suspendues, à titre provisoire, en ce qui concerne l'emplacement G.I.G./G.I.C. situé au droit du n° 40 rue Fondary, à Paris 15^e, du 28 juin au 19 juillet 2010 inclus.

Art. 4. — Conformément aux dispositions de l'article R. 417-10 du Code de la route, les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux de 2^e classe et, lorsqu'une contravention aura été dressée, les véhicules en infraction pourront être enlevés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 et suivants du Code de la route.

Art. 5. — Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place des signalisations correspondantes.

Art. 6. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 11 juin 2010

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

*L'Ingénieur Chef d'Arrondissement,
Chef de la 3^e Section Territoriale de Voirie*

Daniel LE DOUR

Voirie et Déplacements. — Arrêté n° STV 3/2010-050 réglementant, à titre provisoire, la circulation générale et le stationnement rues Brown Séquard et Armand Moisant, à Paris 15^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2213-1 et L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles L. 325-1 à 3, R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25, R. 412-28 et R. 417-10 ;

Vu l'ordonnance préfectorale modifiée n° 71-16757 du 15 septembre 1971 réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique à Paris ;

Considérant que, dans le cadre de travaux concessionnaire boulevard de Vaugirard, rues Armand Moisant et Brown Séquard, à Paris 15^e, il est nécessaire d'instaurer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant dans plusieurs sections de ces voies ;

Considérant que, dans le cadre de travaux concessionnaire rue Armand Moisant, à Paris 15^e, il convient d'interdire, à titre provisoire, la circulation générale dans cette voie ;

Considérant que des travaux de voirie doivent être entrepris, rues Brown Séquard et Armand Moisant, à Paris 15^e, et qu'il convient dès lors, de mettre certaines sections de ces voies, provisoirement en impasse ;

Considérant que la réalisation de travaux de voirie nécessite la mise en sens unique, à titre provisoire, de la rue Brown Séquard, à Paris 15^e arrondissement ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux qui se dérouleront du 1^{er} juillet au 12 août 2010 inclus ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement sera interdit et considéré, à titre provisoire, comme gênant la circulation publique dans les voies suivantes du 15^e arrondissement :

— Brown Séquard (rue) : côté pair, au droit des n^{os} 10 à 12, et côté impair, au droit des n^{os} 15 à 17, du 1^{er} juillet au 12 août 2010 inclus ;

— Armand Moisant (rue) : côté pair, au droit des n^{os} 18 à 20, du 1^{er} juillet au 12 août 2010 inclus.

Art. 2. — La circulation générale, sera interdite, à titre provisoire, pendant la durée des travaux qui se dérouleront du 20 juillet au 23 juillet 2010 inclus, dans la voie suivante du 15^e arrondissement :

— Armand Moisant (rue) : à partir de l'angle du boulevard Vaugirard, vers et jusqu'à la rue Falguière.

Art. 3. — La rue Brown Séquard, à Paris 15^e, sera mise en impasse, du 20 au 23 juillet 2010 inclus, à partir du boulevard Vaugirard, vers et jusqu'à l'angle de la rue Mizon ;

— La rue Armand Moisant, à Paris 15^e, sera mise en impasse, du 20 au 23 juillet 2010 inclus, à partir de la rue Falguière, vers et jusqu'à l'angle du boulevard Vaugirard.

Art. 4. — Un sens unique de circulation provisoire, du 12 au 23 juillet 2010 inclus, sera établi Paris 15^e arrondissement :

— Brown Séquard (rue) : depuis le boulevard de Vaugirard, vers et jusqu'à la rue Falguière.

Art. 5. — Conformément aux dispositions de l'article R. 417-10 du Code de la route, les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux de 2^e classe et, lorsqu'une contravention aura été dressée, les véhicules en infraction pourront être enlevés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 et suivants du Code de la route.

Art. 6. — L'accès des véhicules de secours, le cas échéant, restera assuré.

Art. 7. — Les mesures édictées par le présent arrêté seront applicables jusqu'à la fin des travaux prévue le 12 août 2010 inclus.

Art. 8. — Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place des signalisations correspondantes.

Art. 9. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Police Urbaine de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 11 juin 2010

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

*L'Ingénieur Chef d'Arrondissement,
Chef de la 3^e Section Territoriale de Voirie*

Daniel LE DOUR

Voirie et Déplacements. — Arrêté n° STV 4/2010-010 modifiant, à titre provisoire, le sens de circulation de la place du Général Stéfaniak, à Paris 16^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 412-28 ;

Vu l'ordonnance préfectorale modifiée n° 71-16757 du 15 septembre 1971 réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique à Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 89-10393 du 5 mai 1989 relatif aux sens uniques à Paris ;

Considérant que les travaux d'aménagement de la place du Général Stéfaniak, à Paris 16^e arrondissement, nécessitent d'inverser provisoirement le sens de la circulation ;

Considérant dès lors, qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux qui s'échelonnent du 30 juillet 2010 au 31 décembre 2010 inclus ;

Arrête :

Article premier. — Un sens de circulation générale sera établi, à titre provisoire, du 30 juillet 2010 au 31 décembre 2010 inclus, dans la voie suivante du 16^e arrondissement :

— Général Stéfaniak (place du) : depuis le n° 94 du boulevard Murat, vers et jusqu'au n° 92 du boulevard Murat.

Art. 2. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Sécurité de proximité de l'Agglomération Parisienne et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 22 juin 2010

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

*L'Ingénieur Chef d'Arrondissement,
Chef de la 4^e Section Territoriale de Voirie*

Daniel DECANT

Voirie et Déplacements. — Arrêté n° STV 6/2010-098 réglementant, à titre provisoire, la circulation générale dans plusieurs voies du 19^e arrondissement.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2213-1 et L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles L. 325-1 à 3, R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25, 412-28 et R. 417-10 ;

Vu l'ordonnance préfectorale modifiée n° 71-16757 du 15 septembre 1971 réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique à Paris ;

Considérant que la réalisation, par la Direction de la Voirie et des Déplacements, de travaux de création d'une bouche d'égout, au droit des n° 86/88 rue de l'Ourcq, à Paris 19^e arrondissement, nécessite de réglementer provisoirement la circulation dans la rue de l'Ourcq et le passage Wattieaux, à Paris 19^e arrondissement ;

Considérant dès lors qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux qui seront réalisés du 19 juillet au 31 août 2010 ;

Arrête :

Article premier. — La voie suivante du 19^e arrondissement sera fermée provisoirement à la circulation générale : du 19 juillet au 31 août 2010 inclus :

Ourcq (rue de l') : Entre la rue de Cambrai et la rue Curial.

Art. 2. — L'accès des véhicules de secours, des riverains et des transports de fonds, le cas échéant restera assuré.

Art. 3. — Un nouveau sens de circulation générale sera établi dans la voie suivante du 19^e arrondissement : du 19 juillet au 31 août 2010 inclus :

Wattieaux (passage) : depuis la rue de l'Ourcq vers et jusqu'à la rue Curial.

Art. 4. — Le couloir bus sera fermé provisoirement, à la circulation dans la voie suivante du 19^e arrondissement, du 19 juillet au 31 août 2010 inclus :

— Ourcq (rue de l') : entre la rue de Cambrai et la rue Curial.

Art. 5. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Police de la Sécurité de proximité de l'Agglomération Parisienne et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 21 juin 2010

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

*L'Ingénieure des Services Techniques,
Chef de la 6^e Section Territoriale de Voirie*

Christelle GODINHO

Voirie et Déplacements. — Arrêté n° STV 6/2010-138 réglementant, à titre provisoire, la circulation générale et le stationnement rue Louis Blanc, à Paris 10^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles L. 325-1 à 3, R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'ordonnance préfectorale modifiée n° 71-16757 du 15 septembre 1971 réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique à Paris ;

Considérant que la pose de baraque de chantier 39, rue Louis Blanc, à Paris 10^e arrondissement, nécessite, à titre provisoire, de réglementer la circulation générale et le stationnement dans cette voie ;

Considérant dès lors, qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux qui s'échelonnent les 26 et 27 juin 2010, 3 et 4 juillet 2010, 10 et 11 juillet 2010 et 17 et 18 juillet 2010 inclus ;

Arrête :

Article premier. — La rue Louis Blanc, à Paris 10^e arrondissement sera mise en impasse, à titre provisoire, à partir de la rue de l'Aqueduc jusqu'à la rue du La Fayette :

— les 26 et 27 juin et 17 et 18 juillet 2010 inclus.

Déviation par la rue La Fayette, rue du Château Landon et rue Louis Blanc.

Art. 2. — La rue Louis Blanc, à Paris 10^e arrondissement sera mise en impasse, à titre provisoire, à partir de la rue de l'Aqueduc jusqu'à la rue la rue du Faubourg Saint-Martin :

— les 3 et 4 juillet et 10 et 11 juillet 2010 inclus.

Déviation par la rue du Faubourg Saint-Martin, la rue La Fayette, la rue du Château Landon et la rue Louis Blanc.

Art. 3. — Le stationnement sera interdit, à titre provisoire et considéré comme gênant la circulation publique dans la voie suivante du 10^e arrondissement, les 3 et 4 juillet et 10 et 11 juillet 2010 inclus :

— Louis Blanc (rue) :

- côté impair, au numéro 35 ;

- côté pair, au numéro 34.

Art. 4. — Conformément aux dispositions de l'article R. 417-10 du Code de la route, les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux de 2^e classe et, lorsqu'une contravention aura été dressée, les véhicules en infraction pourront être enlevés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 et suivants du Code de la route.

Art. 5. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Sécurité de proximité de l'Agglomération Parisienne et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 16 juin 2010

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

*L'Ingénieure des Services Techniques,
Chef de la 6^e Section Territoriale de Voirie*

Christelle GODINHO

Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2010-070 instaurant un sens unique de circulation rue de la Tombe Issoire, à Paris 14^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 412-28 ;

Vu l'ordonnance préfectorale modifiée n° 71-16757 du 15 septembre 1971 réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique à Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 89-10393 du 5 mai 1989 instituant les sens uniques à Paris ;

Considérant qu'il importe d'améliorer les conditions de circulation et d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique dans la Capitale ;

Considérant dans ces conditions, qu'il convient d'instaurer un sens unique de circulation dans un tronçon de la rue de la Tombe Issoire, à Paris 14^e, depuis la rue Paul Fort, vers et jusqu'au boulevard Jourdan ;

Considérant que cette mesure a été présentée en Commission du Plan de circulation, dans sa séance du 17 décembre 2002 ;

Sur proposition de la Directrice de la Voirie et des Déplacements ;

Arrête :

Article premier. — Un sens unique de circulation (par suppression du double sens) est établi dans la voie suivante du 14^e arrondissement :

— Tombe Issoire (rue de la) : depuis la rue Paul Fort, vers et jusqu'au boulevard Jourdan.

Art. 2. — Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 89-10393 du 5 mai 1989 susvisé, sont abrogées en ce qui concerne le tronçon de voie mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Art. 3. — Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place des signalisations correspondantes.

Art. 4. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 28 juin 2010

Pour le Maire de Paris
et par délégation,
*L'Adjointe au Maire
chargée des Déplacements, des Transports
et de l'Espace Public*
Annick LEPETIT

Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2010-071 modifiant dans le 14^e arrondissement l'arrêté préfectoral n° 74-16716 du 4 décembre 1974 portant création et utilisation des voies de circulation réservées à certains véhicules.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2213-1, L. 2213-3 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles L. 325-1, L. 325-2, L. 325-3, R. 411-8, R. 411-25, R. 412-7 et R. 417-11 ;

Vu l'ordonnance préfectorale modifiée n° 71-16757 du 15 septembre 1971 réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique à Paris ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2000-2880 du 15 décembre 2000 arrêtant le plan de déplacements urbains de la Région Ile-de-France, visant à la requalification de l'espace public au profit des modes de déplacements économes en énergie et les moins polluants et des transports collectifs ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié n° 74-16716 du 4 décembre 1974 modifié notamment par l'arrêté préfectoral n° 00-10110 du 24 janvier 2000 portant création et utilisation de voies de circulation réservées à certains véhicules ;

Vu l'arrêté n° 01-17233 du 24 décembre 2001 portant création et utilisation de voies de circulation réservées à certains véhicules et pérennisant le dispositif prévu par l'arrêté n° 01-16554 du 23 août 2001 ;

Considérant qu'il importe de contribuer à un meilleur partage de l'espace public au profit des transports collectifs en sécurisant la progression des autobus dans la Capitale et notamment dans la rue de la Tombe Issoire, à Paris 14^e ;

Sur proposition de la Directrice de la Voirie et des Déplacements ;

Arrête :

Article premier. — L'article 1^{er}-1 de l'arrêté préfectoral n° 00-10110 du 24 janvier 2000 susvisé modifiant l'arrêté préfectoral n° 74-16716 du 4 décembre 1974 portant création et utilisation de voies de circulation réservées à certains véhicules est complété comme suit :

14^e arrondissement :

Couloir à contresens de la circulation générale :

— Tombe Issoire (rue de la) : côté impair, depuis le boulevard Jourdan, vers et jusqu'à la rue Paul Fort.

Art. 2. — Les catégories de véhicules autorisés à circuler dans la voie citée à l'article 1^{er} du présent arrêté, ainsi que les conditions de livraison sont celles figurant aux articles 1, 3 et 4 de l'arrêté préfectoral n° 01-17233 du 24 décembre 2001 susvisé.

Art. 3. — Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire correspondante.

Art. 4. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 28 juin 2010

Pour le Maire de Paris
et par délégation,
*L'Adjointe au Maire
chargée des Déplacements, des Transports
et de l'Espace Public*
Annick LEPETIT

Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2010-072 complétant l'arrêté préfectoral n° 01-15042 du 12 janvier 2001 autorisant les cycles à circuler dans certaines voies de circulation réservées.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2213-1 et L. 2213-3, L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles L. 325-1, L. 325-2, L. 325-3, R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25, R. 412-7 et R. 412-11 ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié n° 74-16716 du 4 décembre 1974 portant création et utilisation de voies de circulation réservées à certains véhicules ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 96-10915 du 18 juin 1996 portant création de voies de circulation réservées aux cycles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 00-10110 du 24 janvier 2000 modifiant l'arrêté du 4 décembre 1974 précité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 01-15042 du 12 janvier 2001 portant autorisation aux cycles à deux-roues d'utiliser les voies de circulation réservées à certains véhicules ;

Vu l'arrêté municipal n° 2010-071 du 28 juin 2010 modifiant dans le 14^e arrondissement l'arrêté préfectoral n° 74-16716 du 4 décembre 1974 portant création et utilisation des voies de circulation réservées à certains véhicules ;

Considérant que l'ouverture de certaines voies de circulation réservées à la circulation des cyclistes présente un intérêt pour la valorisation des modes de transports non polluants ;

Considérant que l'autorisation pour les cyclistes de circuler dans certaines voies réservées participe à une politique au service d'un partage plus équilibré du domaine public routier ;

Considérant qu'il convient de prendre des mesures propres à assurer la sécurité des usagers empruntant les voies de circulation réservées ;

Considérant qu'il importe de faciliter la progression des cycles dans les voies de la Capitale et notamment dans la rue de la Tombe Issoire, à Paris 14^e ;

Sur proposition de la Directrice de la Voirie et des Déplacements ;

Arrête :

Article premier. — L'article 6 de l'arrêté préfectoral n° 01-15042 du 12 janvier 2001 susvisé portant autorisation aux cycles à deux-roues d'utiliser les voies de circulation réservées à certains véhicules est complété comme suit :

14^e arrondissement :

Couloir à contresens de la circulation générale :

— Tombe Issoire (rue de la) : côté impair, depuis le boulevard Jourdan et jusqu'à la rue Paul Fort.

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation correspondante.

Art. 3. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 28 juin 2010

Pour le Maire de Paris
et par délégation,
L'Adjointe au Maire
chargée des Déplacements, des Transports
et de l'Espace Public

Annick LEPETIT

Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2010-073 modifiant dans le 14^e arrondissement, l'arrêté préfectoral n° 96-10915 du 18 juin 1996 portant création de voies de circulation réservées aux cycles.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 325-1, L. 325-2, L. 325-3, L. 411-2, R. 110-2, R. 411-8, R. 412-7 et R. 417-10 ;

Vu la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs ;

Vu la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 février 1988 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'instruction interministérielle du 2 novembre 1995 relative à la prise en compte des cyclistes dans les aménagements de voirie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 96-10915 du 18 juin 1996 modifié portant création de voies de circulation réservées aux cycles ;

Considérant qu'il convient de développer une politique des déplacements plus respectueuse de l'environnement et de la qualité de l'air, en favorisant une nouvelle répartition de l'espace public, notamment au profit des circulations douces ;

Considérant qu'il importe d'assurer dans les meilleures conditions de sécurité et de commodité la circulation des cyclistes dans la rue de la Tombe Issoire, à Paris 14^e, par la création de voies cyclables sur chaussée ;

Sur proposition de la Directrice de la Voirie et des Déplacements ;

Arrête :

Article premier. — La liste citée à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 96-10915 susvisé du 18 juin 1996 portant création de voies de circulation réservées aux cycles, est complétée comme suit :

14^e arrondissement :

— rue de la Tombe Issoire : côté pair, voie unidirectionnelle sur chaussée, depuis la rue Paul Fort, vers et jusqu'au boulevard Jourdan.

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place des signalisations correspondantes.

Art. 3. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 28 juin 2010

Pour le Maire de Paris
et par délégation,
L'Adjointe au Maire
chargée des Déplacements, des Transports
et de l'Espace Public

Annick LEPETIT

Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2010-118 portant création d'une zone 30 dans le périmètre du quartier « Moselle », à Paris 19^e arrondissement, en remplacement d'une zone 30 existante.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles L. 325-1 à 3, R. 110-1, R. 110-2, R. 411-4, R. 411-8, R. 411-25, R. 413-1, R. 413-14, R. 417-10 et R. 415-7 ;

Vu le décret n° 2008-754 du 30 juillet 2008 portant diverses dispositions de sécurité routière ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 7 juin 1977 ;

Vu l'ordonnance préfectorale modifiée n° 71-16757 du 15 septembre 1971 réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique à Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000-10763 du 17 mai 2000 portant création d'une zone 30 à l'intérieur des limites du quartier « Moselle », à Paris 19^e ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié n° 89-10393 du 5 mai 1989 modifié et complété, instituant les sens uniques à Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié n° 95-11310 du 21 août 1995 limitant la vitesse des véhicules à 30 km/h dans certaines voies parisiennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000-10765 du 17 mai 2000 interdisant la circulation et le stationnement des véhicules dans les rues Nicole Chouraqui et Vincent Scotto, à Paris 19^e ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000-11994 du 6 décembre 2000 réglementant l'arrêt ou le stationnement dans les voies piétonnes, à Paris ;

Considérant qu'il convient, pour assurer la sécurité des usagers de l'espace public, de limiter la vitesse à 30km/h dans plusieurs voies du 19^e arrondissement, en instituant une nouvelle zone 30 dans le quartier « Moselle » ;

Considérant que ces mesures ne s'appliquent pas aux voies suivantes :

- Alexandre de Humboldt (rue),
- Rémi Belleau (villa),
- Verdun (passage de),
- Vincent Scotto (rue),

il est prévu des mesures différentes de type aire piétonne ;

Considérant que ces mesures ne s'appliquent pas à l'avenue Jean Jaurès dans sa partie comprise entre le quai de la Loire et la rue Henri Noguères qui relève de la compétence du Préfet de Police ;

Considérant que l'aménagement de la zone est cohérent avec la limitation de vitesse applicable ;

Considérant qu'il convient de favoriser les modes de circulation douce et notamment celle des vélos en leur permettant de circuler à double sens à l'intérieur des zones 30 ;

Considérant toutefois que l'instauration d'un double sens cyclable dans la rue de la Marne conduirait à créer un débouché nouveau sur la rue de l'Ourcq dans un carrefour géré par des feux tricolores, que la gestion de ce conflit supplémentaire avec un trafic important de transports en commun en site propre imposerait une phase supplémentaire dans le cycle de fonctionnement du carrefour, que les temps de parcours des autobus en seraient nécessairement augmentés et donc le niveau de service de ceux-ci notablement dégradé, il convient de ne pas autoriser la circulation des cycles en sens inverse de la circulation générale dans cette voie ;

Considérant que l'instauration de double sens cyclable conduit à créer un débouché, dans un carrefour à feux :

- de la rue des Ardennes vers l'avenue Jean Jaurès,
- de la rue de la Moselle vers l'avenue Jean Jaurès,

que les faibles débits du trafic de cycles, associés à des courants faiblement conflictuels justifient que la gestion de ces nouveaux conflits puisse être gérée par un panneau AB3a en remplacement d'un signal tricolore, il est prévu d'instaurer un régime « cédez le passage » pour les cycles au débouché de ces voies pour faciliter le fonctionnement des carrefours ;

Considérant que l'instauration de double sens cyclable conduit à créer un débouché sur une voie extérieure à cette zone 30, où la vitesse autorisée est de 50 km/h plus précisément :

- de la rue de la Meurthe vers le quai de la Marne,
- de la rue Euryale Dehaynin vers le quai de la Loire,
- de la rue Pierre Girard vers l'avenue Jean Jaurès,

il convient d'instaurer un régime « cédez le passage » pour les cycles au débouché des ces voies, pour améliorer leur sécurité ;

Considérant qu'il y a lieu de développer les possibilités de stationnement pour les deux roues notamment dans la rue de Colmar ;

Arrête :

Article premier. — Il est institué une « zone 30 » dans le quartier dénommé « Moselle », à Paris 19^e, délimitée comme suit :

- Adolphe Mille (rue),
- Crimée (rue de) : entre le quai de la Loire et le quai de la Marne,
- Garonne (quai de la),
- Jean Jaurès (avenue) : entre la rue Henri Noguères et la rue Adolphe Mille,
- Loire (quai de la),
- Marne (quai de la),
- Metz (quai de),
- Germaine Tailleferre (rue) entre la rue Adolphe Mille et le quai de la Garonne.

A l'exception de la rue de Crimée dans sa partie comprise entre le quai de la Loire et le quai de la Marne, de la rue Adolphe Mille, et de la rue Germaine Tailleferre, entre la rue Adolphe Mille et le quai de la Garonne, les voies précitées ne sont pas incluses dans la zone 30.

Art. 2. — L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé, limitant la vitesse des véhicules à 30 km/h dans certaines voies parisiennes, est complété par les voies et portions de voies suivantes situées à l'intérieur ou dans le périmètre du quartier crée à l'article 1^{er} du présent arrêté.

- Ardennes (rue des),
- Colmar (rue de),
- Crimée (rue de) : entre le quai de la Marne et l'avenue Jean Jaurès,
- Delesseux (rue),
- Euryale Dehaynin (rue),
- Evette (rue),
- Germaine Tailleferre (rue) : entre la rue des Ardennes et la rue Adolphe Mille,
- Henri Noguères (rue),
- Joseph Kosma (rue),
- Léon Giraud (rue),
- Lorraine (rue de),
- Marne (rue de la),
- Meurthe (rue de la),
- Moselle (rue de la),
- Ourcq (rue de l') : entre le quai de la Marne et l'avenue Jean Jaurès,
- Pierre Girard (rue),
- Pierre Reverdy (rue),
- Pierre-Jean Jouve (rue),
- Tandou (rue),
- Thionville (passage de),
- Thionville (rue de).

Art. 3. — Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux rues suivantes :

- Alexandre de Humboldt (rue),
- Rémi Belleau (villa),
- Verdun (passage de),
- Vincent Scotto (rue),

qui font l'objet de dispositions particulières de type aire piétonne.

Art. 4. — Les mesures du présent arrêté ne s'appliquent pas à l'avenue Jean Jaurès dans sa partie comprise entre le quai de la Loire et la rue Henri Noguères qui relève de la compétence du Préfet de Police.

Art. 5. — L'arrêté préfectoral n° 89-10393 du 5 mai 1989 susvisé est modifié en ce sens que les vélos sont autorisés à circuler à double sens dans les voies citées à l'article 2 du présent arrêté.

Art. 6. — Par dérogation à l'article 5 ci-dessus les cycles ne sont pas autorisés à circuler en sens inverse de la circulation générale dans la rue de la Marne, entre la rue de l'Ourcq et le quai de la Marne.

Art. 7. — Les cycles circulant :

- de la rue des Ardennes vers l'avenue Jean Jaurès,
- de la rue de la Moselle vers l'avenue Jean Jaurès,
- de la rue de la Meurthe vers le quai de la Marne,
- de la rue Euryale Dehaynin vers le quai de la Loire,
- de la rue Pierre Girard vers l'avenue Jean Jaurès,

doivent céder le passage aux débouchés de ces voies aux véhicules circulant sur les dites voies.

Art. 8. — Les cycles circulant rue de la Moselle vers l'avenue Jean Jaurès ont l'obligation de tourner à droite dans l'avenue Jean Jaurès.

Art. 9. — Le stationnement est interdit et considéré comme gênant la circulation publique dans la voie suivante du 19^e arrondissement :

- Colmar (rue de), côté impair, au droit des n^{os} 1 et 9.

Art. 10. — Par dérogation à l'article précédent, les deux roues non motorisés sont autorisés à stationner dans la rue de Colmar, côté impair, au droit des n^{os} 1 et 9.

Art. 11. — Les mesures du présent arrêté seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire correspondante.

Art. 12. — L'arrêté préfectoral n^o 2000-10763 du 17 mai 2000 portant création d'une zone 30 à l'intérieur des limites du quartier « Moselle », à Paris 19^e, est abrogé.

Art. 13. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 24 juin 2010

Pour le Maire de Paris
et par délégation,
*L'Adjointe au Maire
chargée des Déplacements, des Transports
et de l'Espace Public*

Annick LEPETIT

Voirie et Déplacements. — Arrêté n^o 2010-121 portant création d'une zone 30 dans le périmètre du quartier « Plateau », à Paris 19^e arrondissement, en remplacement d'une zone 30 existante.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles L. 325-1 à 3, R. 110-1, R. 110-2, R. 411-4, R. 411-8, R. 411-25, R. 413-1, R. 413-14 et R. 415-7 ;

Vu le décret n^o 2008-754 du 30 juillet 2008 portant diverses dispositions de sécurité routière ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 7 juin 1977 ;

Vu l'ordonnance préfectorale modifiée n^o 71-16757 du 15 septembre 1971 réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique à Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n^o 01-16776 du 15 octobre 2001 portant création d'une zone 30 à l'intérieur des limites du quartier « Plateau », à Paris 19^e arrondissement ;

Vu l'arrêté préfectoral n^o 89-10393 du 5 mai 1989 modifié et complété, instituant les sens uniques à Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié n^o 95-11310 du 21 août 1995 limitant la vitesse des véhicules à 30 km/h dans certaines voies parisiennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n^o 01-16498 du 13 août 2001 interdisant la circulation des véhicules motorisés dans le passage du Plateau, à Paris 19^e arrondissement ;

Vu l'arrêté préfectoral n^o 2002-10106 du 24 janvier 2002 interdisant la circulation des véhicules dans les rues Fessart et des Solitaires, à Paris 19^e arrondissement ;

Vu l'arrêté municipal n^o 2006-040 du 29 juin 2006 modifiant les règles de circulation dans le square Bolivar, à Paris 19^e arrondissement ;

Considérant qu'il convient, pour assurer la sécurité des usagers de l'espace public, de limiter la vitesse à 30 km/h dans plusieurs voies du 19^e arrondissement, en instituant une nouvelle zone 30 dans le quartier « Plateau » ;

Considérant que ces mesures ne s'appliquent pas aux voies suivantes :

- Bolivar (square), entre la rue Clavel et les n^{os} 5 et 6 ;
- Fessart (rue), entre la rue de Palestine et la rue Lassus ;
- Plateau (passage du) ;
- Solitaires (rue des), entre la rue des Annelets et la rue de Palestine ;

— pour lesquelles il est prévu des mesures différentes de type aire piétonne ;

Considérant que l'aménagement de la zone est cohérent avec la limitation de vitesse applicable ;

Considérant qu'il convient de favoriser les modes de circulation douce et notamment celle des vélos en leur permettant de circuler à double sens à l'intérieur des zones 30 ;

Considérant que l'instauration de double sens cyclable conduit à créer un débouché sur une voie extérieure à cette zone 30 où la vitesse maximum autorisée est de 50 km/h, plus précisément :

- de la rue Mélingue vers la rue de Belleville ;
- de la rue des Solitaires vers la rue des Fêtes ;
- de la rue de la Villette vers la rue Botzaris ;
- de la rue du Tunnel vers la rue Botzaris ;
- de la rue Hassard vers la rue Botzaris ;
- de la rue du Plateau vers la rue Botzaris ;

il convient d'instaurer un régime « cédez le passage » pour les cycles au débouché de ces voies, pour améliorer leur sécurité ;

Arrête :

Article premier. — Il est institué une « zone 30 » dans le quartier dénommé « Plateau » à Paris 19^e, délimitée comme suit :

- Simon Bolivar (avenue), entre la rue de Belleville et la rue Botzaris ;
- Botzaris (rue), entre l'avenue Simon Bolivar et la rue de Crimée ;
- Crimée (rue de), entre la rue Botzaris et la rue des Fêtes ;
- Fêtes (rue des), entre la rue de Crimée et la rue de Belleville ;
- Belleville (rue de), entre la rue des Fêtes et l'avenue Simon Bolivar.

Les voies précitées ne sont pas incluses dans la zone 30.

Art. 2. — L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé limitant la vitesse des véhicules à 30 km/h dans certaines voies parisiennes, est complété par les voies et portions de voies suivantes situées à l'intérieur ou dans le périmètre du quartier créé à l'article 1^{er} du présent arrêté :

- Alouettes (rue des) ;
- Annelets (rue des) ;
- Arthur Rozier (rue) ;
- Bolivar (square), entre l'avenue Simon Bolivar et les n^{os} 5 et 6 ;
- Carducci (rue) ;
- Clavel (rue) ;
- Delouvain (rue) ;
- Encheval (rue de l') ;
- Fessart (rue), entre la rue Lassus et la rue Botzaris ;
- Hassard (rue) ;
- Lassus (rue) ;
- Melingue (rue) ;
- Palestine (rue de) ;
- Plateau (rue du) ;
- Pradier (rue), entre l'avenue Simon Bolivar et la rue Fessart ;
- Préault (rue) ;
- Solitaires (rue des), entre la rue des Fêtes et la rue de Palestine et entre la rue des Annelets et la rue de la Villette ;
- Tunnel (rue du) ;
- Villette (rue de la).

Art. 3. — Les mesures du présent arrêté ne s'applique pas aux voies suivantes :

- Bolivar (square), entre la rue Clavel et les n^{os} 5 et 6 ;
- Fessart (rue), entre la rue de Palestine et la rue Lassus ;
- Plateau (passage du) ;
- Solitaires (rue des), entre la rue des Annelets et la rue de Palestine ;

qui font l'objet de mesures particulières.

Art. 4. — L'arrêté préfectoral n^o 89-10393 du 5 mai 1989 susvisé est modifié ou complété en ce sens que les vélos sont autorisés à circuler à double sens dans les voies ou sections de voies citées à l'article 2 du présent arrêté.

Art. 5. — Les cycles circulant :

- de la rue Mélingue vers la rue de Belleville ;
- de la rue des Solitaires vers la rue des Fêtes ;
- de la rue de la Villette vers la rue Botzaris ;
- de la rue du Tunnel vers la rue Botzaris ;
- de la rue Hassard vers la rue Botzaris ;
- de la rue du Plateau vers la rue Botzaris ;

doivent céder le passage aux débouchés de ces voies aux véhicules circulant sur les dites voies.

Art. 6. — Les mesures du présent arrêté seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire correspondante.

Art. 7. — L'arrêté préfectoral n^o 01-16776 du 15 octobre 2001 portant création d'une zone 30 à l'intérieur des limites du quartier « Plateau », à Paris 19^e arrondissement, est abrogé.

Art. 8. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 24 juin 2010

Pour le Maire de Paris
et par délégation,
*L'Adjointe au Maire
chargée des Déplacements, des Transports
et de l'Espace Public*

Annick LEPETIT

Voirie et Déplacements. — Arrêté n^o 2010-125 portant création d'une zone 30 dans le périmètre du quartier « Butte aux Cailles », à Paris 13^e arrondissement, en remplacement d'une zone 30 existante.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2213-1 L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles L. 325-1 à 3, R. 110-1, R. 110-2, R. 411-4, R. 411-8, R. 411-25, R. 413-1, R. 413-14, R. 417-10 et R. 415-7 ;

Vu le décret n^o 2008-754 du 30 juillet 2008 portant diverses dispositions de sécurité routière ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 7 juin 1977 ;

Vu l'ordonnance préfectorale modifiée n^o 71-16757 du 15 septembre 1971 réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique à Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n^o 89-10393 du 5 mai 1989 modifié et complété, instituant les sens uniques à Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié n^o 95-11310 du 21 août 1995 limitant la vitesse des véhicules à 30 km/h dans certaines voies parisiennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n^o 98-12033 du 28 décembre 1998 portant création d'une zone 30 à l'intérieur des limites du quartier « Butte aux Cailles », à Paris 13^e arrondissement ;

Considérant qu'il convient, pour assurer la sécurité des usagers de l'espace public, de limiter la vitesse à 30 km/h dans plusieurs voies du 13^e arrondissement, en instituant une nouvelle zone 30 dans le quartier « Butte aux Cailles » ;

Considérant que l'aménagement de la zone est cohérent avec la limitation de vitesse applicable ;

Considérant qu'il convient de favoriser les modes de circulation douce et notamment celle des vélos en leur permettant de circuler à double sens à l'intérieur des zones 30 ;

Considérant que l'instauration de double sens cyclable conduit à créer un débouché sur une voie extérieure à cette zone 30 ou la vitesse maximum autorisée est de 50 km/h, plus précisément pour les :

- place Verlaine vers la rue Bobillot ;
- rue de Pouy vers la rue Martin Bernard ;

il convient d'instaurer un régime « cédez le passage » pour les cycles au débouché de ces voies pour améliorer leur sécurité ;

Considérant d'autre part que l'instauration de double sens cyclable conduit à créer un débouché avec des conditions de visibilité et de sécurité (trafic de véhicules motorisés important supérieur à 5000v/j) :

- rue Gérard vers la rue du Moulin des Prés ;

il convient d'instaurer un régime « cédez le passage » pour les cycles au débouché de ces voies pour améliorer leur sécurité ;

Arrête :

Article premier. — Il est institué une « zone 30 » dans le quartier dénommé « Butte aux Cailles », à Paris 13^e arrondissement, délimitée comme suit :

- boulevard Auguste Blanqui,
- rue du Moulin des Prés,
- rue Bobillot,
- rue Martin Bernard,
- rue de Tolbiac,
- rue Barrault.

Les voies précitées ne sont pas incluses dans la zone 30.

Art. 2. — L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral 95/11310 susvisé, limitant la vitesse des véhicules à 30 km/h dans certaines voies parisiennes, est complété par les voies et portions de voies suivantes situées à l'intérieur ou dans le périmètre du quartier créé à l'article 1^{er} du présent arrêté.

- Alphand (rue),
- Barrault (passage),
- Boiton (passage),
- Buot (rue),
- Butte aux Cailles (rue de la),
- Chereau (rue),
- Cinq Diamants (rue des),
- Espérance (rue de l') de la rue de Tolbiac à la rue de la Butte aux Cailles,
- Gérard (rue),
- Jean Marie Jego (rue),
- Jonas (rue) impasse depuis la rue Gérard,
- Michal (rue),
- Paul Verlaine (place),
- Pouy (rue de),
- Providence (rue de la) de la rue Barrault à la rue de Tolbiac,
- Samson (rue),
- Sigaud (passage),
- Simonet (rue).

Art. 3. — L'arrêté préfectoral n° 89-10393 du 5 mai 1989 susvisé est modifié en ce sens que les vélos sont autorisés à circuler à double sens dans les voies citées à l'article 2 du présent arrêté.

Art. 4. — Les cycles circulant dans la :

- place Verlaine vers la rue Bobillot,
- rue de Pouy vers la rue Martin Bernard,
- rue Gérard vers la rue du Moulin des Prés,

doivent « céder le passage » aux débouchés de ces voies aux véhicules circulant sur les dites voies.

Art. 5. — Les mesures du présent arrêté seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire correspondante.

Art. 6. — L'arrêté préfectoral n° 98-12033 du 28 décembre 1998 portant création d'une zone 30 à l'intérieur des limites du quartier « Butte aux Cailles », à Paris 13^e arrondissement, est abrogé.

Art. 7. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 24 juin 2010

Pour le Maire de Paris
et par délégation,
L'Adjointe au Maire
chargée des Déplacements, des Transports
et de l'Espace Public
Annick LEPETIT

Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2010-126 portant création d'une zone 30 dans le périmètre du quartier « Croulebarbe », à Paris 13^e arrondissement, en remplacement d'une zone 30 existante.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2213-1 L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles L. 325-1 à 3, R. 110-1, R. 110-2, R. 411-4, R. 411-8, R. 411-25, R. 413-1, R. 413-14, R. 417-10 et R. 415-7 ;

Vu le décret n° 2008-754 du 30 juillet 2008 portant diverses dispositions de sécurité routière ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 7 juin 1977 ;

Vu l'ordonnance préfectorale modifiée n° 71-16757 du 15 septembre 1971 réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique à Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 89-10393 du 5 mai 1989 modifié et complété, instituant les sens uniques à Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié n° 95-11310 du 21 août 1995 limitant la vitesse des véhicules à 30 km/h dans certaines voies parisiennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 98-10518 du 31 mars 1998 portant création d'une zone 30 à l'intérieur des limites du quartier « Croulebarbe », à Paris 13^e arrondissement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 98-11666 du 21 octobre 1998 instaurant une aire piétonne, réglementant la circulation générale et l'arrêt ou le stationnement rue des Marmousets, à Paris 13^e arrondissement ;

Considérant qu'il convient, pour assurer la sécurité des usagers de l'espace public, de limiter la vitesse à 30 km/h dans plusieurs voies du 13^e arrondissement, en instituant une nouvelle zone 30 dans le quartier « Croulebarbe » ;

Considérant que ces mesures ne s'appliquent pas à la rue des Marmousets pour lesquelles il est prévu des mesures différentes de type aire piétonne ;

Considérant qu'il convient de favoriser les modes de circulation douce et notamment celle des vélos en leur permettant de circuler à double sens à l'intérieur des zones 30 ;

Considérant que l'instauration de double sens cyclable conduit à créer un débouché sur une voie extérieure à cette zone 30 ou la vitesses maximum autorisée est de 50 km/h, plus précisément pour les :

- rue Julienne vers le boulevard Arago ;
- rue Paul Gervais vers le boulevard Auguste Blanqui ;
- rue du Champs de l'Alouette vers la rue de la Glacière ;

il convient d'instaurer un régime « cédez le passage » pour les cycles au débouché de ces voies pour améliorer leur sécurité ;

Considérant que l'aménagement de la zone est cohérent avec la limitation de vitesse applicable ;

Considérant que la largeur de la chaussée de la rue Pascal, ne permet pas d'assurer la sécurité et le confort des cycles en sens inverses de la circulation générale et le long du stationnement, il convient d'interdire ce stationnement au droit du 77, rue Pascal ;

Considérant qu'il y a lieu de développer les possibilités de stationnement pour les cycles et les deux roues motorisés notamment au droit des 77, rue Pascal et 26-28, rue Vulpian ;

Arrête :

Article premier. — Il est institué une « zone 30 » dans le quartier dénommé « Croulebarbe », à Paris 13^e arrondissement, délimitée comme suit :

- avenue des Gobelins,
- rue Abel Hovelacque,
- boulevard Auguste Blanqui,
- rue de la Glacière,
- boulevard Arago.

Les voies précitées sont exclues de la zone 30 à l'exception de la rue Abel Hovelacque.

Art. 2. — L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral 95-11310 susvisé, limitant la vitesse des véhicules à 30 km/h dans certaines voies parisiennes, est complété par les voies et portions de voies suivantes situées à l'intérieur ou dans le périmètre du quartier créé à l'article 1^{er} du présent arrêté.

- Abel Hovelacque (rue),
- Berbier du Mets (rue),
- Champ de l'Alouette (rue du),
- Cordelières (rue des),
- Corvisart (rue),
- Croulebarbe (rue),
- Edmond Gondinet (rue),
- Emile Deslandres (rue),
- Gobelins (rue des),
- Gobelins (villa des),
- Gustave Geffroy (rue),
- Julienne (rue de),
- Léon Maurice Nordmann (rue) de rue de la Glacière au boulevard Arago,
- Magendie (rue),
- Pascal (rue) de boulevard Arago à rue des Cordelières,
- Paul Gervais (rue),
- Reculettes (rue des),
- Tanneries (rue des),
- Vulpian (rue).

Art. 3. — Les mesures du présent arrêté ne s'applique pas à la voie suivante : rue des Marmousets qui fait l'objet de mesures particulières de type aire piétonne.

Art. 4. — L'arrêté préfectoral n° 89-10393 du 5 mai 1989 susvisé est modifié en ce sens que les vélos sont autorisés à circuler à double sens dans les voies citées à l'article 2 du présent arrêté.

Art. 5. — Les cycles circulants dans la :

- rue Julienne vers le boulevard Arago,
- rue Paul Gervais vers le boulevard Auguste Blanqui,
- rue du Champs de l'Alouette vers la rue de la Glacière,

doivent céder le passage aux débouchés de ces voies aux véhicules circulant sur les dites voies.

Art. 6. — Le stationnement est interdit et considéré comme gênant la circulation publique dans les voies suivantes du 13^e arrondissement.

- 77, rue Pascal,
- 26-28, rue Vulpian.

Art. 7. — Par dérogation à l'article précédent, le stationnement est autorisé.

Pour les cycles au droit du 77, rue Pascal et côté du 26, rue Vulpian,

Pour les deux roues motorisés au droit du 28, rue Vulpian,

Art. 8. — Les mesures du présent arrêté seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire correspondante.

Art. 9. — L'arrêté préfectoral n° 98-10518 du 31 mars 1998 portant création d'une zone 30 à l'intérieur des limites du quartier « Croulebarbe », à Paris 13^e arrondissement, est abrogé.

Art. 10. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 24 juin 2010

Pour le Maire de Paris
et par délégation,
L'Adjointe au Maire
chargée des Déplacements, des Transports
et de l'Espace Public
Annick LEPETIT

Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2010-127 portant création d'une zone 30 dans le périmètre du quartier « Pascal », à Paris 13^e arrondissement.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2213-1 L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles L. 325-1 à 3, R. 110-1, R. 110-2, R. 411-4, R. 411-8, R. 411-25, R. 413-1, R. 413-14, R. 417-10 et R. 415-7 ;

Vu le décret n° 2008-754 du 30 juillet 2008 portant diverses dispositions de sécurité routière ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 7 juin 1977 ;

Vu l'ordonnance préfectorale modifiée n° 71-16757 du 15 septembre 1971 réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique à Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 89-10393 du 5 mai 1989 modifié et complété, instituant les sens uniques à Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié n° 95-11310 du 21 août 1995 limitant la vitesse des véhicules à 30 km/h dans certaines voies parisiennes ;

Considérant qu'il convient de favoriser les modes de circulation douce et notamment celle des vélos en leur permettant de circuler à double sens à l'intérieur des zones 30 ;

Considérant qu'il convient, pour assurer la sécurité des usagers de l'espace public, de limiter la vitesse à 30 km/h dans plusieurs voies du 13^e arrondissement, en instituant une nouvelle zone 30 dénommée « Pascal » ;

Considérant que l'aménagement de la zone est cohérent avec la limitation de vitesse applicable ;

Arrête :

Article premier. — Il est institué une « zone 30 » dénommée « Pascal », à Paris 13^e arrondissement, délimitée comme suit :

- boulevard de Port Royal,
- boulevard Arago,
- rue de la Glacière.

Les voies précitées sont exclues de la zone 30.

Art. 2. — L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral 95/11310 susvisé, limitant la vitesse des véhicules à 30 km/h dans certaines voies parisiennes, est complété par les voies et portions de voies suivantes situées à l'intérieur ou dans le périmètre du quartier créé à l'article 1^{er} du présent arrêté.

- Broca (rue) : du boulevard Arago au boulevard de Port Royal,
- Pascal (rue) : du boulevard Arago au boulevard de Port Royal,
- Saint-Hippolyte (rue).

Art. 3. — L'arrêté préfectoral n° 89-10393 du 5 mai 1989 susvisé est modifié en ce sens que les vélos sont autorisés à circuler à double sens dans les voies citées à l'article 2 du présent arrêté.

Art. 4. — Les mesures du présent arrêté seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire correspondante.

Art. 5. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 24 juin 2010

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

*L'Adjointe au Maire
chargée des Déplacements, des Transports
et de l'Espace Public*

Annick LEPETIT

Voie et Déplacements. — Arrêté n° 2010-128 portant création d'une zone 30 dans le périmètre du quartier « Bretagne », à Paris 3^e arrondissement, en remplacement d'une zone 30 existante.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2213-1 L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles L. 325-1 à 3, R. 110-1, R. 110-2, R. 411-4, R. 411-8, R. 411-25, R. 413-1, R. 413-14, R. 417-10 et R. 415-7 ;

Vu le décret n° 2008-754 du 30 juillet 2008 portant diverses dispositions de sécurité routière ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 7 juin 1977 ;

Vu l'ordonnance préfectorale modifiée n° 71-16757 du 15 septembre 1971 réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique à Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 89-10393 du 5 mai 1989 modifié et complété, instituant les sens uniques à Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié n° 95-11310 du 21 août 1995 limitant la vitesse des véhicules à 30 km/h dans certaines voies parisiennes ;

Vu l'arrêté municipal n° 2005-177 du 21 décembre 2005 portant création d'une zone 30 à l'intérieur des limites du quartier « Bretagne », à Paris 3^e arrondissement ;

Vu l'arrêté municipal n° 2004-268 du 15 décembre 2004 instituant une aire piétonne, réglementant la circulation générale et l'arrêt et le stationnement rue Eugène Spuller, à Paris 3^e arrondissement ;

Vu l'arrêté municipal n° 2005-123 du 20 juillet 2005 instituant une aire piétonne, réglementant la circulation générale et l'arrêt ou le stationnement rue de la Corderie dans son tronçon « Est » entre les rues Charles François Dupuis et la rue Dupetit Thouars, à Paris 3^e arrondissement ;

Considérant qu'il convient, pour assurer la sécurité des usagers de l'espace public, de limiter la vitesse à 30 km/h dans plusieurs voies du 3^e arrondissement, en instituant une nouvelle zone 30 dans le quartier « Bretagne » ;

Considérant que ces mesures ne s'appliquent pas d'une part à la rue de la Corderie depuis la rue Charles François Dupuis à la rue Dupetit Thouars et d'autre part à la rue Eugène Spuller entre la rue Perrée et la rue Dupetit Thouars pour lesquelles il existe des mesures différentes de type aire piétonne ;

Considérant également que ces mesures ne s'appliquent pas à la rue Eugène Spuller de la rue de Bretagne à la rue Perrée, ni à la rue de Bretagne entre la rue des Archives à la rue Caffarelli qui relèvent de la compétence du Préfet de Police ;

Considérant que l'aménagement de la zone est cohérent avec la limitation de vitesse applicable ;

Considérant qu'il convient de favoriser les modes de circulation douce et notamment celle des vélos en leur permettant de circuler à double sens à l'intérieur des zones 30 ;

Considérant toutefois que les voies ;

— rue des Archives, depuis la rue Pastourelle à la rue de Bretagne ;

— rue de Bretagne, depuis la rue des Archives vers la rue de Turenne ;

supportent un trafic de véhicules motorisés important (supérieur à 8 000v/j) et que dans ces conditions la largeur de la chaussée est insuffisante pour aménager une voie cyclable spécifique en sens inverse, nécessaire à la sécurité des cycles, il convient de ne pas autoriser la circulation de ceux-ci en sens inverse de la circulation générale dans ces voies ;

Considérant que l'instauration de double sens cyclable conduit à créer un débouché sur une voie extérieure à cette zone 30 ou la vitesse maximum autorisée est de 50 km/h, plus précisément pour les :

— rue Béranger vers la rue du Temple ;

— rue Dupetit Thouars vers la rue du Temple ;

— rue Portefoin vers la rue du Temple ;

il convient d'instaurer un régime « cédez le passage » pour les cycles au débouché de ces voies pour améliorer leur sécurité ;

Considérant d'autre part que l'instauration de double sens cyclable conduit à créer un débouché sur des voies à trafic important avec des conditions de visibilité et de sécurité limitées, et plus précisément :

— rue de Beauce, vers la rue de Bretagne ;

— rue Debelleye, vers la rue de Bretagne ;

— rue Debelleye, vers la rue de Turenne ;

Il convient d'instaurer un régime « cédez le passage » pour les cycles au débouché de ces voies pour améliorer leur sécurité ;

Considérant que la largeur de la chaussée de la rue Charles François Dupuis ne permet pas d'assurer la sécurité et le confort des cycles en sens inverse de la circulation générale et le long du stationnement, il convient d'interdire le stationnement au droit des 9-11 rue Charles Dupuis ;

Considérant qu'il y a lieu de développer les possibilités de stationnement pour les cycles, notamment au droit des 9-11 rue Charles François Dupuis ;

Arrête :

Article premier. — Il est institué une « zone 30 » dans le quartier dénommé « Bretagne », à Paris 3^e arrondissement, délimitée comme suit :

— rue Pastourelle,

— rue du Temple : entre la rue Pastourelle et la place de la République,

— place de la République : entre la rue du Temple et le Boulevard du Temple,

- boulevard du Temple,
- rue des Filles du Calvaire,
- rue Vieille du Temple : entre la rue de Turenne et la rue de Poitou,
- rue de Poitou : entre la rue Vieille du Temple et la rue Pastourelle.

Les voies précitées sont exclues de la zone 30.

Art. 2. — L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral 95/11310 susvisé, limitant la vitesse des véhicules à 30 km/h dans certaines voies parisiennes, est complété par les voies et portions de voies suivantes situées à l'intérieur ou dans le périmètre du quartier créé à l'article 1^{er} du présent arrêté.

- Archives (rue des) : entre la rue Pastourelle et la rue de Bretagne,
- Beauce (rue de),
- Béranger (rue),
- Bretagne (rue de) : entre la rue du Temple et la rue Eugène Spuller,
- Bretagne (rue de) : entre la rue Caffarelli et la rue Vieille du Temple,
- Caffarelli (rue),
- Charles-François Dupuis (rue),
- Charlot (rue) : entre le boulevard du Temple et la rue de Poitou,
- Corderie (rue de la),
- Debelleye (rue) : entre la rue de Turenne et la rue de Poitou,
- Dupetit Thouars (rue),
- Dupetit Thouars (cité),
- Forez (rue du),
- Franche Comté (rue de),
- Gabriel Vicaire (rue),
- Normandie (rue de),
- Oiseaux (rue des),
- Olympe de Gougues (place),
- Paul Dubois (rue),
- Perrée (rue),
- Picardie (rue de),
- Portefoin (rue),
- Saintonge (rue de) : entre le boulevard du Temple et la rue de Poitou,
- Turenne (rue de) : entre la rue Charlot et la rue des Filles du Calvaire.

Art. 3. — Les mesures du présent arrêté ne s'appliquent pas à :

- la rue de Bretagne entre la rue Eugène Spuller et la rue Caffarelli,
- la rue Eugène Spuller entre la rue de Bretagne et la rue Perrée,

qui relèvent de la compétence du Préfet de Police.

Art. 4. — Les mesures du présent arrêté ne s'applique pas aux voies suivantes qui font l'objet de mesures particulières de type aire piétonne :

- Corderie (rue de la) : depuis la rue Charles-François Dupuis vers et jusqu'à la rue Dupetit Thouars dans son tronçon « Est »,
- Eugène Spuller (rue) : depuis la rue Perrée à la rue Dupetit Thouars.

Art. 5. — L'arrêté préfectoral n° 89-10393 du 5 mai 1989 susvisé est modifié en ce sens que les vélos sont autorisés à circuler à double sens dans les voies citées à l'article 2 du présent arrêté.

Art. 6. — Par dérogation à l'article 5, ci-dessus, les cycles ne sont pas autorisés à circuler en sens inverse de la circulation générale :

- Archives (rue des),
- Bretagne (rue de) : entre la rue des archives et la rue de Turenne.

Art. 7. — Les cycles circulant dans la :

- rue de Beauce, vers la rue de Bretagne,
- rue Debelleye, vers la rue de Bretagne,
- rue Debelleye, vers la rue de Turenne,
- rue Béranger, vers la rue du Temple,
- rue Dupetit Thouars, vers la rue du Temple,
- rue Portefoin, vers la rue du Temple,

doivent céder le passage aux débouchés de ces voies aux véhicules circulant sur les dites voies.

Art. 8. — Le stationnement est considéré comme gênant au droit des :

- 9-11, rue Charles-François Dupuis.

Art. 9. — Par dérogation à l'article précédent, le stationnement est autorisé aux cycles :

- 9-11, rue Charles-François Dupuis.

Art. 10. — Les mesures du présent arrêté seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire correspondante.

Art. 11. — L'arrêté préfectoral n° 05-177 du 21 décembre 2005 portant création d'une zone 30 à l'intérieur des limites du quartier « Bretagne », à Paris 3^e arrondissement, est abrogé.

Art. 12. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 24 juin 2010

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

*L'Adjointe au Maire
chargée des Déplacements, des Transports
et de l'Espace Public*

Annick LEPETIT

Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2010-129 portant création d'une zone 30 dans le périmètre du quartier « Peupliers », à Paris 13^e arrondissement, en remplacement d'une zone 30 existante.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2213-1 L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles L. 325-1 à 3, R. 110-1, R. 110-2, R. 411-4, R. 411-8, R. 411-25, R. 413-1, R. 413-14, R. 417-10 et R. 415-7 ;

Vu le décret n° 2008-754 du 30 juillet 2008 portant diverses dispositions de sécurité routière ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 7 juin 1977 ;

Vu l'ordonnance préfectorale modifiée n° 71-16757 du 15 septembre 1971 réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique à Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 89-10393 du 5 mai 1989 modifié et complété, instituant les sens uniques à Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié n° 95-11310 du 21 août 1995 limitant la vitesse des véhicules à 30 km/h dans certaines voies parisiennes ;

Vu l'arrêté municipal n° 02-029 du 17 juillet 2002 portant création d'une zone 30 à l'intérieur des limites du quartier « Peupliers », à Paris 13^e arrondissement ;

Considérant qu'il convient, pour assurer la sécurité des usagers de l'espace public, de limiter la vitesse à 30 km/h dans plusieurs voies du 13^e arrondissement, en instituant une nouvelle zone 30 dans le quartier « Peupliers » ;

Considérant que l'aménagement de la zone est cohérent avec la limitation de vitesse applicable ;

Considérant qu'il convient de favoriser les modes de circulation douce et notamment celle des vélos en leur permettant de circuler à double sens à l'intérieur des zones 30 ;

Considérant toutefois que les configurations des voies ;

— Charles Fourier (rue) ;

— Peupliers (rue des) : de la rue du Moulin des Prés à la place de l'Abbé Georges Hénocque ;

— Kellermann (boulevard) : contre-allée située de la rue du Moulin de la Pointe au n° 14 du boulevard Kellermann ;

et plus précisément la faible largeur de chaussée associée à la circulation de véhicules lourds de transport en commun ne permet pas le croisement d'autobus et de cycles sans risquer de nuire à la sécurité de ces derniers et de dégrader, par des ralentissements importants, la circulation de ceux-ci, il convient de ne pas autoriser la circulation des cycles en sens inverse de la circulation générale dans ces voies ;

Considérant que l'instauration de double sens cyclable conduit à créer un débouché sur une voie extérieure à cette zone 30 ou la vitesse maximum autorisée est de 50 km/h, plus précisément pour les :

— rue Bourgon, vers l'avenue d'Italie ;

— passage Foubert, vers la rue de Tolbiac ;

il convient d'instaurer un régime « cédez le passage » pour les cycles au débouché de ces voies pour améliorer leur sécurité ;

Considérant que l'instauration de double sens cyclable conduit à créer un débouché, avec des conditions de visibilité limitée :

— de la rue Kuss vers la rue Brillat Savarin ;

il convient d'instaurer un régime « cédez le passage » pour les cycles au débouché de ces voies pour améliorer leur sécurité ;

Considérant que la largeur de la chaussée de la rue du Tage, ne permet pas d'assurer la sécurité et le confort des cycles en sens inverses de la circulation générale et le long du stationnement, il convient d'interdire ce stationnement au droit du 40, rue du Tage ;

Considérant qu'il y a lieu de développer les possibilités de stationnement pour les cycles au droit du 40, rue du Tage ;

Arrête :

Article premier. — Il est institué une « zone 30 » dénommée « Peupliers », à Paris 13^e arrondissement délimitée comme suit :

— avenue d'Italie, de rue de Tolbiac au boulevard Kellermann,

— boulevard Kellermann, de l'avenue d'Italie à la rue des Peupliers,

— rue des Peupliers, de Boulevard Kellermann à la rue Brillat Savarin,

— rue Brillat Savarin, de la rue des Peupliers à la place de Rungis,

— place de Rungis, entre rue Brillat Savarin et la rue Bobillot,

— rue Bobillot, de place de Rungis à la rue de Tolbiac,

— rue de Tolbiac, de la rue Bobillot à l'avenue d'Italie.

Les voies précitées ne sont pas incluses dans la zone 30 sauf pour ce qui concerne les tronçons des rues des Peupliers et Brillat Savarin qui sont compris.

Art. 2. — L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral 95/11310 susvisé, limitant la vitesse des véhicules à 30 km/h dans certaines voies parisiennes, est complété par les voies et portions de voies suivantes situées à l'intérieur ou dans le périmètre du quartier créé à l'article 1^{er} du présent arrêté.

— Abbé Georges Hénocque (place de l'),

— Albin Haller (rue),

— Alexandre Vialatte (allée),

— Baudran (impasse),

— Bellier Dedouvre (rue),

— Bobillot (rue),

— Bourgon (rue),

— Brillat Savarin (rue) : entre place de Rungis et la rue des Peupliers,

— Charles Fourier (rue),

— Colonel Dominé (rue du),

— Colonie (rue de la) : entre la rue Bobillot à la place de l'Abbé Georges Hénocque,

— Damesme (impasse),

— Damesme (rue),

— Dieulafoy (rue),

— Docteur Landouzy (rue du),

— Docteur Laurent (rue du),

— Docteur Lecene (rue du),

— Docteur Leray (rue du),

— Docteur Lucas Championnière (rue du),

— Docteur Tuffier (rue du),

— Ernest et Henri Rousselle (rue),

— Fontaine à Mulard (rue de la),

— Foubert (passage),

— Henri Pape (rue),

— Industrie (rue de l'),

— Interne Loeb (rue de l'),

— Italie (rue d'),

— Kellermann (boulevard) : contre-allée du n° 14 à la rue Damesme,

— Kuss (rue),

— Moulin de la Pointe (rue du),

— Moulin des Prés (rue du) : entre rue Damesme et rue de Tolbiac,

— Peupliers (rue des),

— Peupliers (square des),

— Tage (rue du),

— Tibre (rue du),

— Trubert Bellier (rue).

Art. 3. — L'arrêté préfectoral n° 89-10393 du 5 mai 1989 susvisé est modifié en ce sens que les vélos sont autorisés à circuler à double sens dans les voies citées à l'article 2 du présent arrêté.

Art. 4. — Par dérogation à l'article 3 ci-dessus, les cycles ne sont pas autorisés à circuler en sens inverse de la circulation générale :

— Charles Fourier (rue),

— Peupliers (rue des) : de la rue du Moulin des Prés à la place de l'Abbé Georges Hénocque,

— Kellermann (boulevard) : en contre-allée de rue du Moulin de la Pointe au 14, boulevard Kellermann.

Art. 5. — Les cycles circulant :

— de la rue Bourgon, sur l'avenue d'Italie,

— du passage Foubert, sur la rue de Tolbiac,

doivent céder le passage aux débouchés de ces voies aux véhicules circulant sur les dites voies.

Art. 6. — Le stationnement est interdit et considéré comme gênant la circulation publique au droit du 40, rue du Tage, à Paris 13^e arrondissement.

Art. 7. — Par dérogation à l'article précédent, les cycles sont autorisés à stationner dans la rue du Tage au droit du n° 40.

Art. 8. — Les mesures du présent arrêté seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire correspondante.

Art. 9. — L'arrêté municipal n° 02-029 du 17 juillet 2002 portant création d'une zone 30 à l'intérieur des limites du quartier « Peupliers », à Paris 13^e arrondissement, est abrogé.

Art. 10. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 24 juin 2010

Pour le Maire de Paris
et par délégation,
*L'Adjointe au Maire
chargée des Déplacements, des Transports,
et de l'Espace Public*
Annick LEPETIT

Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2010-130 portant création d'une zone 30 dans le périmètre du quartier « Sahel », à Paris 12^e arrondissement, en remplacement d'une zone 30 existante.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-4, R. 411-8, R. 411-25, R. 413-1, R. 413-14, R. 417-10 et R. 415-7 ;

Vu le décret n° 2008-754 du 30 juillet 2008 portant diverses dispositions de sécurité routière ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 7 juin 1977 ;

Vu l'ordonnance préfectorale modifiée n° 71-16757 du 15 septembre 1971 réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique à Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 89-10393 du 5 mai 1989 modifié, instituant les sens uniques à Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié n° 95-11310 du 21 août 1995 limitant la vitesse des véhicules à 30 km/h dans certaines voies parisiennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-11124 du 27 août 1999 portant création d'une zone 30 à l'intérieur des limites du quartier « Sahel », à Paris 12^e arrondissement ;

Considérant qu'il convient, pour assurer la sécurité des usagers de l'espace public, de limiter la vitesse à 30 km/h dans plusieurs voies du 12^e arrondissement, en instituant une nouvelle zone 30 dans le quartier « Sahel » ;

Considérant que l'aménagement de la zone est cohérent avec la limitation de vitesse applicable ;

Considérant qu'il convient de favoriser les modes de circulation douce et notamment celle des vélos en leur permettant de circuler à double sens à l'intérieur des zones 30 ;

Considérant qu'il y a lieu de développer les possibilités de stationnement pour les deux roues motorisés dans la rue Sidi Brahim ;

Considérant que l'instauration de double sens cyclable conduit à créer un débouché sur une voie extérieure à cette zone 30, où la vitesse maximum autorisée est de 50 km/h, plus précisément :

- rue Leroy Dupré sur le boulevard de Picpus,
- rue Sidi Brahim sur l'avenue Daumesnil,

il convient d'instaurer un régime « cédez le passage » pour les cycles au débouché de ces voies, pour améliorer leur sécurité ;

Considérant que l'instauration de double sens cyclable conduit à créer un débouché d'une piste, à hauteur du trottoir, de la rue de Toul sur la rue de Picpus, il convient d'instaurer un régime « cédez le passage » pour les cycles au débouché de cette voie, pour améliorer leur sécurité ;

Arrête :

Article premier. — Il est institué une « zone 30 » dans le secteur dénommé « Sahel », à Paris 12^e, délimitée comme suit :

- avenue de Saint-Mandé (entre le boulevard de Picpus et l'avenue du Docteur Arnold Netter),
- avenue du Docteur Arnold Netter (entre l'avenue de Saint-Mandé et l'avenue du Général Michel Bizot),
- avenue du Général Michel Bizot (entre l'avenue du Docteur Arnold Netter et l'avenue Daumesnil),
- avenue Daumesnil (entre l'avenue du Général Michel Bizot et la place Félix Eboué),
- place Félix Eboué,
- boulevard de Reuilly (entre la place Félix Eboué et le boulevard de Picpus),
- boulevard de Picpus (entre le boulevard de Reuilly et l'avenue de Saint-Mandé).

Les voies précitées ne sont pas incluses dans la zone.

Art. 2. — L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral 95/11310 du 21 août 1995 susvisé, limitant la vitesse des véhicules à 30 km/h dans certaines voies parisiennes, est complété par les voies et portions de voies suivantes situées à l'intérieur ou dans le périmètre du quartier créé à l'article 1^{er} du présent arrêté :

- Briens (sentier),
- Chaussin (passage),
- Gossec (rue),
- Leroy Dupré (rue),
- Louis Braille (rue),
- Messidor (rue),
- Montempoivre (sentier de),
- Mousset Robert (rue),
- Picpus (rue de) : de l'avenue Daumesnil au boulevard de Reuilly,
- Sahel (rue du) : de l'avenue du Docteur Arnold Netter et le boulevard de Picpus,
- Sibuet (rue),
- Sidi Brahim (rue),
- Toul (rue de),
- Victor Chevreuil (rue).

Art. 3. — L'arrêté préfectoral n° 89-10393 du 5 mai 1989 susvisé est modifié en ce sens que les vélos sont autorisés à circuler à double sens dans les voies citées à l'article 2 du présent arrêté.

Art. 4. — Les cycles circulant dans la :

- rue Leroy Dupré sur le boulevard de Picpus,
- rue Sidi Brahim sur l'avenue Daumesnil,
- rue de Toul sur la rue de Picpus,

doivent céder le passage aux débouchés de ces voies aux véhicules circulant sur les dites voies.

Art. 5. — Le stationnement est considéré comme gênant la circulation publique côté pair de la rue Sidi Brahim.

Art. 6. — Par dérogation, à l'article précédent, les deux roues motorisées sont autorisés à stationner en longitudinal sur le côté pair de la voie précitée.

Art. 7. — Les mesures du présent arrêté seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire correspondante.

Art. 8. — L'arrêté préfectoral n° 99-11124 du 27 août 1999 portant création d'une zone 30 à l'intérieur des limites du quartier « Sahel », à Paris 12^e arrondissement est abrogé.

Art. 9. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 24 juin 2010

Pour le Maire de Paris
et par délégation,
*L'Adjointe au Maire
chargée des Déplacements, des Transports
et de l'Espace Public*

Annick LEPETIT

Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2010-131 portant création d'une zone 30 dans le périmètre du quartier « Aligre », à Paris 12^e arrondissement, en remplacement d'une zone 30 existante.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-4, R. 411-8, R. 411-25, R. 413-1, R. 413-14, R. 417-10 et R. 415-7 ;

Vu le décret n° 2008-754 du 30 juillet 2008 portant diverses dispositions de sécurité routière ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 7 juin 1977 ;

Vu l'ordonnance préfectorale modifiée n° 71-16757 du 15 septembre 1971 réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique à Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 89-10393 du 5 mai 1989 modifié instituant les sens uniques à Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié n° 95-11310 du 21 août 1995 limitant la vitesse des véhicules à 30 km/h dans certaines voies parisiennes ;

Vu l'arrêté municipal n° 2003-0020 du 20 mars 2003 portant création d'une zone 30 à l'intérieur des limites du quartier vert « Aligre », à Paris 12^e ;

Vu l'arrêté municipal n° 2007-134 du 3 octobre 2007 portant création d'une aire piétonne dans l'impasse Druinot, à Paris 12^e ;

Vu l'arrêté municipal n° 2008-097 du 17 décembre 2008 instituant une aire piétonne dans l'impasse Barrier, à Paris 12^e ;

Considérant qu'il convient, pour assurer la sécurité des usagers de l'espace public, de limiter la vitesse à 30 km/h dans plusieurs voies du 12^e arrondissement, en instituant une nouvelle zone 30 dans le quartier vert « Aligre » ;

Considérant que ces mesures ne s'appliquent pas aux portions des :

- rue Crozatier du passage Driancourt à la rue de Citeaux ;
- rue Traversière entre l'avenue Daumesnil et la rue de Charenton ;

qui relèvent de la compétence du Préfet de Police ;

Considérant que ces mesures ne s'appliquent pas impasse Druinot et impasse Barrier pour lesquelles il est prévu des mesures différentes de type « aire piétonne » ;

Considérant que ces mesures ne s'appliquent pas à la rue Crozatier entre, d'une part, la rue du Faubourg Saint-Antoine et le passage Driancourt et, d'autre part, entre la rue de Citeaux et le boulevard Diderot où la vitesse autorisée est limitée à 50 km/h ;

Considérant que l'aménagement de la zone est cohérent avec la limitation de vitesse applicable ;

Considérant qu'il convient de favoriser les modes de circulation douce et notamment celle des vélos en leur permettant de circuler à double sens à l'intérieur des zones 30 ;

Considérant que la largeur de la chaussée des rues Emilio Castelar, Théophile Roussel et Hector Malot ne permet pas d'assurer la sécurité et le confort des cycles circulant en sens inverse de la circulation générale, le long du stationnement, il convient d'interdire ce stationnement partiellement ;

Considérant, d'autre part, qu'il y a lieu de développer les possibilités de stationnement pour les cycles dans les rues Emilio Castelar et Théophile Roussel et pour les deux roues motorisées rue Hector Malot ;

Considérant que l'instauration de double sens cyclable conduit à créer un débouché, sur une voie intérieure ou extérieure à cette zone 30, où la vitesse maximum autorisée est de 50 km/h, plus précisément :

- rue Antoine Volton, sur la rue du faubourg Saint-Antoine ;
- rue de Citeaux, sur le boulevard Diderot ;
- passage Brulon, sur la rue Crozatier ;

il convient d'instaurer un régime « cédez le passage » pour les cycles au débouché de ces voies, pour améliorer leur sécurité ;

Arrête :

Article premier. — Il est institué une « zone 30 » dans le quartier dénommé « Aligre », à Paris 12^e, délimitée comme suit :

- avenue Ledru-Rollin (entre la rue du Faubourg Saint-Antoine et l'avenue Daumesnil),
- avenue Daumesnil (entre l'avenue Ledru-Rollin et le boulevard Diderot),
- boulevard Diderot (entre l'avenue Daumesnil et la rue de Chaligny),
- rue de Chaligny (entre le boulevard Diderot et la rue du Faubourg Saint-Antoine),
- rue du Faubourg Saint-Antoine (entre la rue de Chaligny et l'avenue Ledru Rollin).

Les voies précitées ne sont pas incluses dans la zone 30.

Art. 2. — L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé, limitant la vitesse des véhicules à 30 km/h dans certaines voies parisiennes, est complété par les voies et portions de voies suivantes situées à l'intérieur ou dans le périmètre du quartier vert créé à l'article 1^{er} du présent arrêté :

- Abel (rue) : de l'avenue Daumesnil à la rue de Charenton,
- Aligre (place d'),
- Aligre (rue d'),
- Antoine Vollon (rue),
- Barrier (Impasse),
- Beccaria (rue),
- Brulon (passage),
- Charenton (rue de) : de l'avenue Ledru Rollin au boulevard Diderot,

- Charles Baudelaire (rue),
- Citeaux (rue de),
- Commun (passage),
- Cotte (rue de),
- Crozatier (impasse),
- Driancourt (passage),
- Druinot (Impasse),
- Emilio Castelar (rue),
- Fraisières (ruelle des),
- Hector Malot (rue) : de l'avenue Daumesnil à la rue de Charenton,
- Prague (rue de),
- Théophile Roussel (rue),
- Traversière (rue) : de l'avenue Ledru Rollin à la rue de Charenton.

Art. 3. — Les mesures du présent arrêté ne s'appliquent pas aux portions de la :

- rue Crozatier, du passage Driancourt à la rue de Citeaux,
- rue Traversière, de l'avenue Daumesnil à la rue de Charenton,

qui relèvent du Préfet de Police.

Art. 4. — Les mesures du présent arrêté ne s'appliquent pas à la rue Crozatier dont la vitesse est limitée à 50 km/h.

Art. 5. — Les mesures du présent arrêté ne s'appliquent pas aux impasses Druinot et Barrier qui font l'objet de mesures particulières de type aire piétonne.

Art. 6. — L'arrêté préfectoral n° 89-10393 du 5 mai 1989 susvisé est modifié en ce sens que les vélos sont autorisés à circuler à double sens dans les voies citées à l'article 2 du présent arrêté.

Art. 7. — Le stationnement est considéré comme gênant la circulation publique dans les voies :

- 1, rue Emilio Castelar,
- rue Théophile Roussel (impair) : angle rue Charles Baudelaire,
- 22, rue Hector Malot.

Art. 8. — Par dérogation, à l'article précédent, le stationnement est autorisé :

Pour les cycles : 1, rue Emilio Castelar et rue Théophile Roussel (impair) angle rue Charles Baudelaire,

Pour les deux roues motorisés : 22, rue Hector Malot.

Art. 9. — Les cycles circulant :

- rue Antoine Volton, vers la rue du faubourg Saint-Antoine,
- rue de Citeaux, vers le boulevard Diderot,
- passage Brulon, vers la rue Crozatier,

doivent céder le passage, au débouché de ces voies aux véhicules circulant sur ces voies.

Art. 10. — Les mesures du présent arrêté seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire correspondante.

Art. 11. — L'arrêté municipal n° 2003-0020 du 20 mars 2003 portant création d'une zone 30 à l'intérieur des limites du quartier vert « Aligre », à Paris 12^e, est abrogé.

Art. 12. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 24 juin 2010

Pour le Maire de Paris
et par délégation,
*L'Adjointe au Maire
chargée des Déplacements, des Transports
et de l'Espace Public*

Annick LEPETIT

Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2010-132 portant création d'une zone 30 dans le périmètre du quartier « Voûte — Bel Air », à Paris 12^e arrondissement, en remplacement de zones 30 existantes.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles L. 325-1 à 3, R. 110-1, R. 110-2, R. 411-4, R. 411-8, R. 411-25, R. 413-1, R. 413-14 et R. 415-7 ;

Vu le décret n° 2008-754 du 30 juillet 2008 portant diverses dispositions de sécurité routière ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 7 juin 1977 ;

Vu l'ordonnance préfectorale modifiée n° 71-16757 du 15 septembre 1971 réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique à Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 89-10393 du 5 mai 1989 modifié et complété, instituant les sens uniques à Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié n° 95-11310 du 21 août 1995 limitant la vitesse des véhicules à 30 km/h dans certaines voies parisiennes ;

Vu l'arrêté municipal n° 2004-0116 du 10 août 2004 portant création de trois zones 30 à l'intérieur des limites du quartier vert « Voûte — Bel Air », à Paris 12^e arrondissement ;

Considérant qu'il convient, pour assurer la sécurité des usagers de l'espace public, de limiter la vitesse à 30 km/h dans plusieurs voies du 12^e arrondissement, en instituant une zone 30 dans le quartier vert « Voûte — Bel Air », à Paris 12^e ;

Considérant que ces mesures ne s'appliquent pas aux voies suivantes ou la vitesse autorisée reste limitée à 50 km/h :

- avenue de Saint-Mandé de l'avenue du Docteur Arnold Netter au boulevard Soult ;

- avenue du Docteur Arnold Netter de l'avenue de Saint-Mandé au cours de Vincennes ;

Considérant que les mesures ne s'appliquent pas aux rues André Derain et Marie Laurencin, pour lesquelles il est prévu des mesures de type « aire piétonne » ;

Considérant que l'aménagement de la zone est cohérent avec la limitation de vitesse applicable ;

Considérant qu'il convient de favoriser les modes de circulation douce et notamment celle des vélos en leur permettant de circuler à double sens à l'intérieur des zones 30 ;

Considérant que l'instauration de double sens cyclable conduit à créer un débouché sur une voie extérieure à cette zone 30, où la vitesse maximum autorisée est de 50 km/h, plus précisément :

- rue du Colonel Oudot, sur l'avenue Daumesnil ;
- rue Lasson, sur l'avenue du Docteur Arnold Netter ;
- rue des Marguettes, sur l'avenue de Saint-Mandé ;
- rue de la Voûte, sur l'avenue du Docteur Arnold Netter ;
- rue du Rendez-Vous, sur l'avenue de Saint-Mandé ;

il convient d'instaurer un régime « cédez le passage » pour les cycles au débouché de ces voies, pour améliorer leur sécurité ;

Considérant que l'instauration de double sens cyclable conduit à créer un débouché avec des conditions de visibilité limitée de la rue Marsoulan sur le cours de Vincennes ;

il convient d'instaurer un régime « cédez le passage » pour les cycles au débouché de ces voies, pour améliorer leur sécurité ;

Arrête :

Article premier. — Il est institué une « zone 30 » dans le secteur dénommé « Voûte — Bel Air », à Paris 12^e, délimitée comme suit :

- cours de Vincennes (entre le boulevard de Picpus et le boulevard Soult),
- boulevard Soult (entre le cours de Vincennes et l'avenue Daumesnil),
- avenue Daumesnil (entre le boulevard Soult et l'avenue du Général Michel Bizot),
- avenue du Général Michel Bizot (entre l'avenue Daumesnil et l'avenue du Docteur Arnold Netter),
- avenue du Docteur Arnold Netter (entre l'avenue du Général Michel Bizot et l'avenue de Saint-Mandé),
- avenue de Saint-Mandé (entre l'avenue du Docteur Arnold Netter et le boulevard de Picpus),
- boulevard de Picpus (entre l'avenue de Saint-Mandé et le cours de Vincennes).

Les voies précitées ne sont pas incluses dans la zone.

Art. 2. — L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral 95/11310 du 21 août 1995 susvisé, limitant la vitesse des véhicules à 30 km/h dans certaines voies parisiennes, est complété par les voies et portions de voies suivantes situées à l'intérieur ou dans le périmètre du quartier créé à l'article 1^{er} du présent arrêté :

- Bel Air (villa du) : de l'avenue de Saint-Mandé à la rue du Niger,
- Bel Air (villa du) : de la rue du Niger au sentier de la Lieutenance,
- Canart (impasse),
- Colonel Oudot (rue du),
- Debergue (cité),
- Gabon (rue du),
- Lasso (rue),
- Marguettes (rue des),
- Marsoulan (rue),
- Montempoivre (rue de),
- Montéra (rue),
- Niger (rue du) : de avenue de Saint-Mandé à pont SNCF villa Bel Air,
- Niger (rue du) : de villa Bel Air à boulevard Soult,
- Paul Crampel (rue),
- Rambervillers (rue de) : de l'avenue du Docteur Arnold Netter au n° 25,
- Rambervillers (rue de) : partie en impasse sur la rue du Sahel,
- Rendez-vous (cité),
- Rendez-vous (rue du),
- Rottembourg (rue),
- Sahel (rue du) : de l'avenue du Docteur Arnold Netter et le boulevard Soult,
- Sahel (villa du),
- Véga (rue de la),
- Vassou (impasse),
- Voûte (rue de la).

Art. 3. — Les mesures du présent arrêté ne s'appliquent pas aux voies suivantes ou la vitesse est limitée à 50 km/h :

- avenue de Saint-Mandé de la rue du Docteur Arnold Netter au boulevard Soult,
- avenue du Docteur Arnold Netter de l'avenue de Saint-Mandé au cours de Vincennes.

Art. 4. — Les mesures du présent arrêté ne s'appliquent pas aux rues André Derain et Marie Laurencin qui font l'objet de mesures particulières.

Art. 5. — L'arrêté préfectoral n° 89-10395 du 5 mai 1989 susvisé est modifié en ce sens que les vélos sont autorisés à circuler à double sens dans les voies citées à l'article 2 du présent.

Art. 6. — Les cycles circulant :

- rue du Colonel Oudot, vers l'avenue Daumesnil,
 - rue Lasso, vers l'avenue du Docteur Arnold Netter,
 - rue des Marguettes, sur l'avenue de Saint-Mandé,
 - rue de la Voûte, sur l'avenue du Docteur Anold Netter,
 - rue du Rendez-Vous, sur l'avenue de Saint-Mandé,
 - rue Marsoulan, sur le cours de Vincennes,
- doivent céder le passage, au débouché de ces voies aux véhicules circulant sur ces voies.

Art. 7. — Les mesures du présent arrêté seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire correspondante.

Art. 8. — L'arrêté municipal n° 2004-0116 du 10 août 2004 portant création de 3 zones 30 à l'intérieur des limites du quartier vert « Voûte — Bel Air », à Paris 12^e arrondissement, est abrogé.

Art. 9. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 24 juin 2010

Pour le Maire de Paris
et par délégation,
L'Adjointe au Maire
chargée des Déplacements, des Transports
et de l'Espace Public

Annick LEPETIT

Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2010-133 portant création d'une zone 30 dans le périmètre du quartier « Val de Grâce », à Paris 5^e arrondissement, en remplacement d'une zone 30 existante.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-4, R. 411-8, R. 411-25, R. 413-1, R. 413-14, R. 417-10 et R. 415-7 ;

Vu le décret n° 2008-754 du 30 juillet 2008 portant diverses dispositions de sécurité routière ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 7 juin 1977 ;

Vu l'ordonnance préfectorale modifiée n° 71-16757 du 15 septembre 1971 réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique à Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 89-10393 du 5 mai 1989 modifié, instituant les sens uniques à Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié n° 95-11310 du 21 août 1995 limitant la vitesse des véhicules à 30 km/h dans certaines voies parisiennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-11323 du 22 octobre 1999 portant création d'une « zone 30 », à Paris 5^e ;

Considérant qu'il convient, pour assurer la sécurité des usagers de l'espace public, de limiter la vitesse à 30 km/h dans plusieurs voies du 5^e arrondissement, en instituant une nouvelle zone 30 dans le quartier « Val de Grâce » ;

Considérant que l'aménagement de la zone est cohérent avec la limitation de vitesse applicable ;

Considérant qu'il convient de favoriser les modes de circulation douce et notamment celle des vélos en leur permettant de circuler à double sens à l'intérieur des zones 30 ;

Considérant toutefois que la rue Saint-Jacques, de la rue Gay Lussac au boulevard de Port Royal, supporte un trafic de véhicules motorisés important (supérieur à 5 000 v/j), et que dans ces conditions, la largeur de la chaussée est insuffisante pour aménager une voie cyclable spécifique en sens inverse, nécessaire à la sécurité des cycles, il convient de ne pas autoriser la circulation de ceux-ci en sens inverse de la circulation générale dans cette voie ;

Considérant toutefois que la configuration de la rue Royer Collard, entre le boulevard Saint-Michel et la rue Gay Lussac et plus précisément sa faible largeur de chaussée associée à la circulation de véhicules lourds de transports en commun en contresens ne permet pas le croisement d'autobus et de cycles sans risquer de nuire à la sécurité de ces derniers et de dégrader, par des ralentissements importants, la circulation des transports en commun, il convient de ne pas autoriser la circulation des cycles en sens inverse de la circulation générale dans cette voie ;

Considérant que la largeur de la chaussée de la rue du Val de Grâce ne permet pas d'assurer la sécurité et le confort des cycles circulant en sens inverse de la circulation générale, le long du stationnement, il convient d'interdire ce stationnement du n° 2 au n° 10 et du n° 14 au n° 20 ;

Considérant que la largeur de la chaussée de certains tronçons des rues du Val de Grâce, Henri Barbusse et de la rue Pierre Nicole ne permet pas d'assurer la sécurité et le confort des cycles circulant en sens inverse de la circulation générale, il convient d'aménager un stationnement réservé aux cycles afin de faciliter le croisement des cycles avec d'autres véhicules ;

Considérant qu'il y a lieu de développer les possibilités de stationnement pour les cycles notamment dans les rues des Feuillantines, Henri Barbusse, Pierre Nicole et du Val de Grâce ;

Considérant que l'instauration de double sens cyclables conduit à créer un débouché sur une voie extérieure à cette zone 30, où la vitesse maximum autorisée est de 50 km/h, plus précisément :

— de l'avenue Georges Bernanos, vers le boulevard de Port-Royal ;

— de la rue du Val de Grâce, vers le boulevard Saint-Michel,

il convient d'instaurer un régime « cédez le passage » pour les cycles au débouché de ces voies, pour améliorer leur sécurité ;

Considérant que l'instauration de doubles sens cyclables conduit à créer un débouché, dans un carrefour à feux de la rue Pierre Nicole vers le boulevard de Port Royal, que les faibles débits du trafic de cycles justifient que la gestion de ces nouveaux conflits puisse être gérée par un panneau AB3a (cédez le passage) en remplacement d'un feu tricolore, il est prévu d'instaurer un régime « cédez le passage » pour les cycles au débouché de ces voies pour faciliter le fonctionnement des carrefours ;

Arrête :

Article premier. — Il est institué une « zone 30 » dans le quartier dénommé « Val de Grâce », à Paris 5^e, délimitée comme suit :

- boulevard de Port Royal,
- boulevard Saint-Michel,

- rue Gay Lussac,
- rue des Feuillantines,
- rue Saint-Jacques, de la rue des Feuillantines au boulevard de Port Royal.

Le boulevard de Port Royal, le boulevard Saint-Michel et la rue Gay Lussac sont exclus de la « zone 30 ». La rue des Feuillantines et la rue Saint-Jacques, de la rue des Feuillantines au boulevard de Port Royal sont incluses.

Art. 2. — L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé, limitant la vitesse des véhicules à 30 km/h dans certaines voies parisiennes, est complété par les voies et portions de voies suivantes situées à l'intérieur ou dans le périmètre du quartier créé à l'article 1^{er} du présent arrêté.

- Abbé de l'Épée (rue de l'),
- Alphonse Laveran (place),
- Feuillantines (rue des),
- Fustel de Coulanges (rue),
- Georges Bernanos (avenue),
- Henri Barbusse (rue) : entre le boulevard de Port Royal et la place Louis Marin,
- Louis Marin (place),
- Pierre Nicole (rue),
- Royer Collard (impasse),
- Royer Collard (rue) : entre la rue Gay Lussac et le boulevard Saint-Michel,
- Saint-Jacques (rue) : entre la rue Gay Lussac et le boulevard de Port Royal,
- Ursulines (rue des),
- Val de Grâce (rue du).

Art. 3. — L'arrêté préfectoral n° 89-10393 du 5 mai 1989 susvisé est modifié en ce sens que les vélos sont autorisés à circuler à double sens dans les voies citées à l'article 2 du présent arrêté.

Art. 4. — Par dérogation à l'article 3 ci-dessus, les cycles ne sont pas autorisés à circuler en sens inverse de la circulation générale :

- rue Saint Jacques, entre la rue Gay Lussac et le boulevard de Port Royal,
- rue Royer Collard entre la rue Gay Lussac et le boulevard Saint-Michel.

Art. 5. — Le stationnement est interdit et considéré comme gênant rue du Val de Grâce, du n° 2 au n° 10 et du n° 14 au n° 20.

Art. 6. — Les cycles circulant :

— avenue Georges Bernanos vers le boulevard de Port Royal,

— rue Pierre Nicole vers le boulevard de Port Royal,

— rue du Val de Grâce vers le boulevard Saint-Michel,

doivent céder le passage, au débouché de ces voies aux véhicules circulant sur les dites voies.

Art. 7. — Les cycles circulant avenue Georges Bernanos et rue Pierre Nicole vers le boulevard de Port Royal sont tenus de tourner à droite dans ce boulevard.

Art. 8. — Le stationnement est considéré comme gênant la circulation publique au droit des tronçons des voies suivantes :

- vis-à-vis du 21, rue des Feuillantines,
- 34 et 60, rue Henri Barbusse,
- 20, rue Pierre Nicole,
- vis-à-vis du 15, rue du Val de Grâce.

Art. 9. — Par dérogation à l'article précédent, les cycles sont autorisés à stationner sur les tronçons précités.

Art. 10. — Les mesures du présent arrêté seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire correspondante.

Art. 11. — L'arrêté préfectoral n° 99-11323 du 22 octobre 1999 portant création d'une « zone 30 », à Paris 5^e, est abrogé.

Art. 12. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 24 juin 2010

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

*L'Adjointe au Maire
chargée des Déplacements, des Transports
et de l'Espace Public*

Annick LEPETIT

Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2010-134 portant création d'une zone 30 dans le périmètre du quartier « Brèche aux Loups », à Paris 12^e arrondissement, en remplacement d'une zone 30 existante.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-4, R. 411-8, R. 411-25, R. 413-1, R. 413-14, R. 417-10 et R. 415-7 ;

Vu le décret n° 2008-754 du 30 juillet 2008 portant diverses dispositions de sécurité routière ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 7 juin 1977 ;

Vu l'ordonnance préfectorale modifiée n° 71-16757 du 15 septembre 1971 réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique à Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 89-10393 du 5 mai 1989 modifié instituant les sens uniques à Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié n° 95-11310 du 21 août 1995 limitant la vitesse des véhicules à 30 km/h dans certaines voies parisiennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 98-10744 du 13 mai 1998 portant création d'une zone 30, à Paris 12^e ;

Considérant qu'il convient, pour assurer la sécurité des usagers de l'espace public, de limiter la vitesse à 30 km/h dans plusieurs voies du 12^e arrondissement, en instituant une nouvelle zone 30 dans le quartier « Brèche aux Loups » ;

Considérant que l'aménagement de la zone est cohérent avec la limitation de vitesse applicable ;

Considérant qu'il convient de favoriser les modes de circulation douce et notamment celle des vélos en leur permettant de circuler à double sens à l'intérieur des zones 30 ;

Considérant que la largeur des chaussées des rues de la rue Brèche aux Loups, de Fécamp et de Wattignies ne permet pas d'assurer la sécurité et le confort des cycles circulant en sens inverse de la circulation générale, le long du stationnement, il convient d'interdire ce stationnement ;

Considérant qu'il y a lieu de développer les possibilités de stationnement pour les cycles et les deux roues motorisés notamment dans les rues Brèche aux Loups, de Fécamp et de Wattignies ;

Considérant que l'instauration de double sens cyclable conduit à créer un débouché, sur une voie extérieure à cette zone 30, où la vitesse maximum autorisée est de 50 km/h, plus précisément :

- rue de la Brèche aux Loups sur la rue de Charenton,
- rue Claude Decaen sur l'avenue Daumesnil,
- rue de Fécamp sur l'avenue Daumesnil,
- rue des Jardiniers sur la rue de Charenton,
- rue de la Lancette sur la rue Taine,
- rue Raoul sur l'avenue Daumesnil,
- rue de Théodore Hamon sur la rue de Charenton,
- rue de Tourneux sur l'avenue Daumesnil,

il convient d'instaurer un régime « cédez le passage » pour les cycles au débouché de ces voies, pour améliorer leur sécurité ;

Arrête :

Article premier. — Il est institué une « zone 30 » dans le quartier dénommé « Brèche aux Loups », à Paris 12^e, délimitée comme suit :

- place Félix Eboué,
- avenue Daumesnil, de place Félix Eboué à l'avenue du Général Michel Bizot,
- avenue du Général Michel Bizot, de l'avenue Daumesnil à la rue de Charenton,
- rue de Charenton, de l'avenue du Général Michel Bizot à la rue Taine,
- rue Taine, de la rue de Charenton à la place Félix Eboué.

Les voies précitées ne sont pas incluses dans la zone 30.

Art. 2. — L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé, limitant la vitesse des véhicules à 30 km/h dans certaines voies parisiennes, est complété par les voies et portions de voies suivantes situées à l'intérieur ou dans le périmètre du quartier créé à l'article 1^{er} du présent arrêté :

- Brèche aux Loups (rue de la),
- Claude Decaen (rue),
- Durance (rue de la),
- Cannebière (rue),
- Capri (rue de),
- Claude Decaen (rue) : de la place Félix Eboué à l'avenue du Général Bizot,
- Daumesnil (villa),
- Edouard Robert (rue),
- Fécamp (rue de),
- Gravelle (rue de),
- Jardiniers (rue des),
- Jules Pichard (rue),
- Lancette (rue de la),
- Madagascar (rue de),
- Meuniers (rue des),
- Nicolai (rue),
- Picpus (rue de) : de l'avenue Daumesnil à l'avenue du Général Michel Bizot,
- Raoul (rue),
- Théodore Hamon (rue de),
- Tourneux (impasse),
- Tourneux (rue),
- Vallée de Fécamp (impasse de la),
- Vergers (allée des),
- Wattignies (impasse de),
- Wattignies (rue de).

Art. 3. — L'arrêté préfectoral n° 89-10393 du 5 mai 1989 susvisé est modifié en ce sens que les vélos sont autorisés à circuler à double sens dans les voies citées à l'article 2 du présent arrêté.

Art. 4. — Le stationnement est considéré comme gênant la circulation publique au droit des :

- 10, rue de la Brèche aux Loups,
- 34, rue de Fécamp,
- 26, rue de Wattignies.

Art. 5. — Par dérogation à l'article précédent, le stationnement est autorisé aux cycles et aux deux roues motorisés sur les emplacements matérialisés :

- 10, rue de la Brèche aux Loups,
- 34, rue de Fécamp,
- 26, rue de Wattignies.

Art. 6. — Les cycles circulant :

— rue de la Brèche aux Loups, vers la rue de Charenton,

- rue Claude Decaen, vers l'avenue Daumesnil,
- rue de Fécamp, vers l'avenue Daumesnil,
- rue des Jardiniers, vers la rue de Charenton,
- rue de la Lancette, vers la rue Taine,
- rue Raoul, vers l'avenue Daumesnil,
- rue de Théodore Hamon, vers la rue de Charenton,
- rue de Tourneux, vers l'avenue Daumesnil,

doivent céder le passage, au débouché de ces voies aux véhicules circulant sur ces voies.

Art. 7. — Les mesures du présent arrêté seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire correspondante.

Art. 8. — L'arrêté préfectoral n° 98-10744 du 13 mai 1998 portant création d'une zone 30, à Paris 12^e, est abrogé.

Art. 9. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 24 juin 2010

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

*L'Adjointe au Maire
chargée des Déplacements, des Transports
et de l'Espace Public*

Annick LEPETIT

Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2010-135 portant création d'une zone 30 dans le périmètre du quartier « Nationale », à Paris 13^e arrondissement, en remplacement d'une zone 30 existante.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles L. 325-1 à 3, R. 110-1, R. 110-2, R. 411-4, R. 411-8, R. 411-25, R. 413-1, R. 413-14, R. 417-10 et R. 415-7 ;

Vu le décret n° 2008-754 du 30 juillet 2008 portant diverses dispositions de sécurité routière ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 7 juin 1977 ;

Vu l'ordonnance préfectorale modifiée n° 71-16757 du 15 septembre 1971 réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique à Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 89-10393 du 5 mai 1989 modifié et complété, instituant les sens uniques à Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié n° 95-11310 du 21 août 1995 limitant la vitesse des véhicules à 30 km/h dans certaines voies parisiennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 98-11955 du 15 décembre 1998 portant création d'une zone 30 à l'intérieur des limites du quartier « Nationale », à Paris 13^e arrondissement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 79-16856 du 21 décembre 1969 instaurant une aire piétonne, réglementant la circulation générale et l'arrêt et le stationnement place Souham, à Paris 13^e arrondissement ;

Considérant qu'il convient, pour assurer la sécurité des usagers de l'espace public, de limiter la vitesse à 30 km/h dans plusieurs voies du 13^e arrondissement, en instituant une nouvelle zone 30 dans le quartier « Nationale » ;

Considérant que ces mesures ne s'appliquent pas à la place Souham pour laquelle il est prévu des mesures différentes de type aire piétonne ;

Considérant également que ces mesures ne s'appliquent pas à la rue du Château des Rentiers entre la place Nationale et la place Souham qui relève de la compétence du Préfet de Police ;

Considérant que l'aménagement de la zone est cohérent avec la limitation de vitesse applicable ;

Considérant qu'il convient de favoriser les modes de circulation douce et notamment celle des vélos en leur permettant de circuler à double sens à l'intérieur des zones 30 ;

Considérant que l'instauration de double sens cyclable conduit à créer un débouché sur une voie extérieure à cette zone 30 ou la vitesses maximum autorisée est de 50 km/h, plus précisément pour les :

- rue du Docteur Maignan, vers l'avenue de Choisy ;
- rue Nicolas Fortin, vers l'avenue de Choisy ;
- rue de Domrémy, vers la rue de Patay ;
- rue Sthrau, vers la rue de Tolbiac ;

il convient d'instaurer un régime « cédez le passage » pour les cycles au débouché de ces voies pour améliorer leur sécurité ;

Considérant que l'aménagement de la zone est cohérent avec la limitation de vitesse applicable ;

Considérant qu'il y a lieu de développer les possibilités de stationnement pour les cycles et les deux roues motorisés au droit du 6, rue Jean Colly ;

Arrête :

Article premier. — Il est institué une « zone 30 » dans le quartier dénommé « Nationale », à Paris 13^e arrondissement, délimitée comme suit :

- boulevard Vincent Auriol,
- rue Jeanne d'Arc,
- place Jeanne d'Arc,
- rue Jeanne d'Arc,
- rue de Patay,
- rue de Tolbiac,
- avenue de Choisy.

Les voies précitées sont exclues de la zone 30.

Art. 2. — L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 95/11310 susvisé, limitant la vitesse des véhicules à 30 km/h dans certaines voies parisiennes, est complété par les voies et portions de voies suivantes situées à l'intérieur ou dans le périmètre du quartier créé à l'article 1^{er} du présent arrêté :

- Albert Bayet (rue),
- Baptiste Renard (rue),
- Baudricourt (rue) : de rue Nationale à la rue de Tolbiac,
- Charles Moureu (rue),
- Château des Rentiers (rue du) : de boulevard Vincent Auriol à la place Nationale,
- Château des Rentiers (rue du) : de la rue Baptiste Renard à la rue de Tolbiac,
- Clisson (rue),
- Docteur Charles Richet (rue du),
- Docteur Magnan (rue du),
- Docteur Navarre (place du),
- Docteur Victor Hutinel (rue du),
- Domrémy (rue de) : de rue Jean Colly à la rue de Patay,
- Edison (avenue),
- George Eastman (rue),
- Jean Colly (rue),
- Jean Sébastien Bach (rue),
- Lahire (rue),
- Nationale (rue) : de boulevard Vincent Auriol à la place Nationale,
- Nationale (rue) : de la place Nationale à la rue de Tolbiac,
- Nationale (place),
- Nicolas Fortin (rue),
- Ricaut (rue),
- Richemont (rue),
- Sthrau (rue),
- Yéo Thomas (rue).

Art. 3. — Les mesures du présent arrêté ne s'appliquent pas à la rue du Château des Rentiers de la place Nationale à la place Souham qui relèvent de la compétence du Préfet de Police.

Art. 4. — Les mesures du présent arrêté ne s'applique pas à la place Souham qui fait l'objet de mesures particulières de type aire piétonne.

Art. 5. — L'arrêté préfectoral n° 89-10393 du 5 mai 1989 susvisé est modifié en ce sens que les vélos sont autorisés à circuler à double sens dans les voies citées à l'article 2 du présent arrêté.

Art. 6. — Les cycles circulant dans la :

- rue du Docteur Maignan, vers l'avenue de Choisy,
- rue Nicolas Fortin, vers l'avenue de Choisy,
- rue de Domrémy, vers la rue de Patay,
- rue Sthrau, vers la rue de Tolbiac,

doivent céder le passage aux débouchés de ces voies aux véhicules circulant sur les dites voies.

Art. 7. — Le stationnement est considéré comme gênant au droit du 6, rue Jean Colly.

Art. 8. — Par dérogation à l'article précédent, le stationnement est autorisé aux cycles et aux deux roues motorisés au 6, rue Jean Colly.

Art. 9. — Les mesures du présent arrêté seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire correspondante.

Art. 10. — L'arrêté préfectoral n° 98-11955 du 15 décembre 1998 portant création d'une zone 30 à l'intérieur des limites du quartier « Nationale », à Paris 13^e arrondissement, est abrogé.

Art. 11. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 24 juin 2010

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

*L'Adjointe au Maire
chargée des Déplacements, des Transports
et de l'Espace Public*

Annick LEPETIT

Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2010-137 portant création d'une zone 30 dans le périmètre du quartier « Verneuil », à Paris 7^e arrondissement, en remplacement d'une zone 30 existante.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-4, R. 411-8, 411-25, R. 413-1, R. 413-14, R. 415-7 et R. 417-10 ;

Vu le décret n° 2008-754 du 30 juillet 2008 portant diverses dispositions de sécurité routière ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 7 juin 1977 ;

Vu l'ordonnance préfectorale modifiée n° 71-16757 du 15 septembre 1971 réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique à Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 00-10432 du 24 mars 2000 portant création d'une zone 30 à l'intérieur des limites du quartier vert « Verneuil », à Paris 7^e arrondissement ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié ou complété n° 89-10393 du 5 mai 1989 instituant les sens uniques à Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié n° 95-11310 du 21 août 1995 limitant la vitesse des véhicules à 30 km/h dans certaines voies parisiennes ;

Considérant qu'il convient, pour assurer la sécurité des usagers de l'espace public, de limiter la vitesse à 30 km/h dans plusieurs voies du 7^e arrondissement, en instituant une nouvelle zone 30 dans le quartier vert « Verneuil » ;

Considérant que les mesures ne s'appliquent pas aux rues de Beaune (du quai Voltaire à la rue de Lille), Perronet (en totalité) et de l'Université (entre la rue de Beaune et la rue du Bac) qui relèvent de la compétence du Préfet de Police ;

Considérant que l'aménagement de la zone est cohérent avec la limitation de vitesse applicable.

Considérant qu'il convient de favoriser les modes de circulation douce et notamment celle des vélos en leur permettant de circuler à double sens à l'intérieur des zones 30 ;

Considérant que la largeur de la chaussée des rues Perronet, de Beaune et de Lille ne permet pas d'assurer la sécurité et le confort des cycles circulant en sens inverse de la circulation générale, il convient d'aménager ce stationnement en supprimant 2 places VL rue Perronet et en créant une zone de refuge pour les vélos au droit des n°s 6 à 8 dans la rue Perronet, ainsi qu'une zone deux roues pour dégager la visibilité au droit du n° 24 de la rue de Beaune et au droit du n° 40 de la rue de Lille ;

Considérant que l'instauration d'un double sens cyclable dans les rues de Verneuil et de Montalembert conduit à créer un débouché respectivement sur la rue des Saints-Pères et la rue du Bac, voies extérieures à cette zone 30, où la vitesse maximum autorisée est de 50 km/h, il convient d'établir un régime « cédez le passage » pour les cycles au débouché de ces voies pour améliorer leur sécurité ;

Arrête :

Article premier. — Il est institué une « zone 30 » dans le quartier vert dénommé « Verneuil », à Paris 7^e, délimitée comme suit :

- rue du Bac : entre le quai Voltaire et le boulevard Saint-Germain ;
- boulevard Saint-Germain : entre la rue du Bac et la rue des Saints-Pères ;
- rue des Saints-Pères : entre le quai Voltaire et le boulevard Saint-Germain ;
- quai Voltaire : entre la rue des Saints-Pères et la rue du Bac.

Les voies précitées ne sont pas incluses dans la zone 30.

Art. 2. — L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé, limitant la vitesse des véhicules à 30 km/h dans certaines voies parisiennes, est complété par les voies et portions de voies suivantes situées à l'intérieur ou dans le périmètre du quartier vert créé à l'article 1^{er} du présent arrêté :

- rue Allent ;
- rue de Gribeauval ;
- rue de Lille, entre la rue du Bac et la rue des Saints-Pères ;
- rue Montalembert ;
- rue du Pré-aux-Clercs ;
- rue Saint-Guillaume, entre le boulevard Saint-Germain et la rue Perronet ;
- place Saint-Thomas d'Aquin ;
- rue Saint-Thomas d'Aquin ;
- rue Sébastien Bottin, sauf dans sa partie en impasse ;
- rue de l'Université, entre la rue de Beaune et la rue des Saints-Pères ;
- rue de Verneuil, entre la rue du Bac et la rue des Saints-Pères ;
- rue de Beaune, entre la rue de l'Université et la rue de Lille.

Art. 3. — Les mesures du présent arrêté ne s'appliquent pas aux rues de Beaune (du quai Voltaire à la rue de Lille), Perronet (en totalité) et de l'Université (entre la rue de Beaune et rue du Bac), qui relèvent de la compétence du Préfet de Police ;

Art. 4. — L'arrêté préfectoral n° 89-10393 du 5 mai 1989 susvisé est modifié en ce sens que les vélos sont autorisés à circuler à double sens dans les voies citées à l'article 2 du présent arrêté.

Art. 5. — Les cycles circulant rue de Verneuil et rue Montalembert vers respectivement la rue des Saints-Pères et la rue du Bac, doivent céder le passage, au débouché de la rue des Saints-Pères et la rue du Bac, aux véhicules circulant sur ces voies.

Art. 6. — Le stationnement est interdit et considéré comme gênant :

- Perronet (rue), côté pair, au droit du n° 4 ;
- Beaune (rue de), côté pair, au droit du n° 24 ;
- Lille (rue de), côté pair, au droit du n° 40.

Art. 7. — Par dérogation à l'article ci-dessus, le stationnement est autorisé pour les vélos aux adresses suivantes :

- Perronet (rue), côté pair, au droit du n° 4 ;
- Beaune (rue de), côté pair, au droit du n° 24 ;
- Lille (rue de), côté pair, au droit du n° 40.

Art. 8. — Les mesures du présent arrêté seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire correspondante.

Art. 9. — L'arrêté préfectoral n° 00-10432 du 24 mars 2000 portant création d'une zone 30 à l'intérieur des limites du quartier vert « Verneuil », à Paris 7^e arrondissement, est abrogé.

Art. 10. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 24 juin 2010

Pour le Maire de Paris
et par délégation,
L'Adjointe au Maire
chargée des Déplacements, des Transports
et de l'Espace Public

Annick LEPETIT

Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2010-138 portant création d'une zone 30 dans le périmètre du quartier « Université », à Paris 7^e arrondissement.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-4, R. 411-8, 411-25, R. 413-1, R. 413-14, R. 415-7 et R. 417-10 ;

Vu le décret n° 2008-754 du 30 juillet 2008 portant diverses dispositions de sécurité routière ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 7 juin 1977 ;

Vu l'ordonnance préfectorale modifiée n° 71-16757 du 15 septembre 1971 réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique à Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié ou complété n° 89-10393 du 5 mai 1989 instituant les sens uniques à Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié n° 95-11310 du 21 août 1995 limitant la vitesse des véhicules à 30 km/h dans certaines voies parisiennes ;

Considérant qu'il convient, pour assurer la sécurité des usagers de l'espace public, de limiter la vitesse à 30 km/h dans plusieurs voies du 7^e arrondissement, en instituant une zone 30 dans le quartier « Université » ;

Considérant que les mesures ne s'appliquent pas aux rues Amélie, Henri Moissan (du quai d'Orsay à l'avenue Robert Schumann) et Malar (entre la rue du Colonel Combes et la rue de l'Université) ainsi qu'aux avenues Robert Schumann (de la rue Henri Moissan à l'avenue Sully Prudhomme) et Sully Prudhomme qui relèvent de la compétence du Préfet de Police ;

Considérant que les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas à la rue Cler (entre la rue de Grenelle et l'avenue de La Motte Picquet), pour laquelle il est prévu des mesures différentes de type aire piétonne ;

Considérant que l'aménagement de la zone est cohérent avec la limitation de vitesse applicable ;

Considérant qu'il convient de favoriser les modes de circulation douce et notamment celle des vélos en leur permettant de circuler à double sens à l'intérieur des zones 30 ;

Considérant que la rue Saint-Dominique, entre l'avenue Bosquet et le boulevard de La Tour Maubourg, supporte un trafic de véhicules motorisés important et que dans ces conditions la largeur de chaussée est insuffisante pour aménager une voie cyclable spécifique en sens inverse, nécessaire à la sécurité des cycles, il convient de ne pas autoriser la circulation de ceux-ci en sens inverse de la circulation générale ;

Considérant que la largeur de la chaussée des rues Duvivier, du Champ de Mars, de l'Université et de Cognacq Jay ne permet pas d'assurer la sécurité et le confort des cycles circulant en sens inverse de la circulation générale, il convient d'aménager ce stationnement en supprimant certains emplacements pour faciliter le croisement des cycles avec d'autres véhicules en certains points de ces voies ;

Considérant que l'instauration de double sens cyclable conduit à créer un débouché sur une voie extérieure à la voie 30, où la vitesse maximum autorisée est de 50 km/h, plus précisément :

— de la rue Surcouf et de la rue Desgenettes sur le quai d'Orsay ;

— de la rue Bosquet et du passage de la Vierge sur l'avenue Bosquet ;

Il convient d'instaurer un régime « cédez le passage » pour les cycles au débouché de ces voies pour améliorer leur sécurité ;

Arrête :

Article premier. — Il est institué une « zone 30 » dans le quartier vert dénommé « Université », à Paris 7^e, délimitée comme suit :

— Orsay (quai) : entre l'avenue Bosquet et le boulevard de La Tour Maubourg ;

— La Tour Maubourg (boulevard) : entre le quai d'Orsay et l'avenue de La Motte Picquet ;

— La Motte Picquet (avenue) : entre le boulevard de La Tour Maubourg et l'avenue Bosquet ;

— Bosquet (avenue) : entre l'avenue de La Motte Picquet et le quai d'Orsay.

Les voies précitées ne sont pas incluses dans la zone 30.

Art. 2. — L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé, limitant la vitesse des véhicules à 30 km/h dans certaines voies parisiennes, est complété par les voies et portions de voies suivantes situées à l'intérieur ou dans le périmètre du quartier vert créé à l'article 1^{er} du présent arrêté.

— rue Bosquet,

— rue Cler (entre la rue Saint Dominique et la rue de Grenelle),

— passage de la Vierge,

— rue du Champ de Mars,

— rue de Grenelle,

— rue Cognacq Jay,

— rue Valadon,

— passage de l'Union,

— rue Duvivier,

— rue Ernest Psichari,

— square de La Tour Maubourg,

— rue de la Comète,

— rue Jean Nicot,

— passage Jean Nicot,

— avenue Robert Schumann (entre la rue Jean Nicot et l'avenue Sully Prudhomme),

— square de Robiac,

— rue Pierre Villey,

— passage Landrieu,

— villa Bosquet,

— rue Malar (entre le quai d'Orsay et la rue du Colonel Combes et entre la rue Saint-Dominique et la rue de l'Université),

— rue de l'Université entre l'avenue Bosquet et le boulevard de la Tour Maubourg),

— rue Saint-Dominique (entre l'avenue Bosquet et la Tour Maubourg),

— rue du Colonel Combes,

— avenue Sully Prudhomme (entre l'avenue Robert Schumann et la rue de l'Université),

— rue Desgenettes,

— rue Surcouf,

— cité du Général Négrier.

Art. 3. — Les mesures du présent arrêté ne s'appliquent pas aux rues Amélie, Henri Moissan (du quai d'Orsay à l'avenue Robert Schumann) et Malar (entre la rue du Colonel Combes et la rue de l'Université) ainsi qu'aux avenues Robert Schumann (de la rue Henri Moissan à l'avenue Sully Prudhomme) et Sully Prudhomme (du quai d'Orsay à l'avenue Robert Schumann) qui relèvent de la compétence du Préfet de Police.

Art. 4. — Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas à la rue Cler (entre la rue de Grenelle et l'avenue de La Motte Picquet), pour laquelle il est prévu des mesures différentes de type aire piétonne.

Art. 5. — L'arrêté préfectoral n° 89-10393 du 5 mai 1989 susvisé est modifié en ce sens que les vélos sont autorisés à circuler à double sens dans les voies citées à l'article 2 du présent arrêté.

Art. 6. — Par dérogation à l'article 5 ci-dessus, les cycles ne sont pas autorisés à circuler en sens inverse de la circulation générale :

— rue Saint-Dominique, entre l'avenue Bosquet et le boulevard de La Tour Maubourg.

Art. 7. — Le stationnement est interdit et considéré comme gênant :

— Université (rue de l') : côté impair, au droit du n° 117 et du n° 121 (1 place) ;

— Duvivier (rue) : coté impair, au droit des n°s 1, 7 et 25 bis (5 places) ;

— Champ de Mars (rue du) : côté pair, au droit du n° 18 (1 place) ;

— Cognacq Jay (rue) : côté pair, au droit du n° 26 (1 place).

Art. 8. — Par dérogation à l'article ci-dessus, le stationnement est autorisé pour les vélos aux adresses suivantes :

— Université (rue de l') : côté impair, au droit du n° 117 et du n° 121 ;

— Duvivier (rue) : coté pair : au droit des n°s 1, 7 et 25 bis ;

— Champ de Mars (rue du) : côté pair, au droit du n° 18 ;

— Cognacq Jay (rue) : côté pair, au droit du n° 26.

Art. 9. — Les cycles circulant dans les rues Surcouf et Desgenettes vers le quai d'Orsay et dans la rue Bosquet et le passage de la Vierge vers l'avenue Bosquet doivent céder le passage au débouché de ces voies.

Art. 10. — Les mesures du présent arrêté seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire correspondante.

Art. 11. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 24 juin 2010

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

*L'Adjointe au Maire
chargée des Déplacements, des Transports
et de l'Espace Public*

Annick LEPETIT

Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2010-139 portant création d'une zone 30 dans le périmètre du quartier « Sébastien-Mercier », à Paris 15^e arrondissement, en remplacement d'une zone 30 existante.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-4, R. 411-8, R. 411-25, R. 413-1, R. 413-14 et R. 415-7 ;

Vu le décret n° 2008-754 du 30 juillet 2008 portant diverses dispositions de sécurité routière ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 7 juin 1977 ;

Vu l'ordonnance préfectorale modifiée n° 71-16757 du 15 septembre 1971 réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique à Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 89-10393 du 5 mai 1989 modifié instituant les sens uniques à Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié n° 95-11310 du 21 août 1995 limitant la vitesse des véhicules à 30 km/h dans certaines voies parisiennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 00-10651 du 19 avril 2000 portant création d'une zone 30, à l'intérieur des limites du quartier « Sébastien-Mercier », à Paris 15^e ;

Considérant qu'il convient, pour assurer la sécurité des usagers de l'espace public, de limiter la vitesse à 30 km/h dans plusieurs voies du 15^e arrondissement, en instituant une nouvelle zone 30 dans le quartier « Sébastien-Mercier » ;

Considérant que les mesures ne s'appliquent pas aux rues André Lefebvre, Piet Mondrian et Clément Myonnet pour lesquelles il est prévu des mesures de type « aire piétonne » ;

Considérant que ces mesures ne s'appliquent pas au tronçon de la rue Sébastien-Mercier, entre la rue Balard et la rue Auguste Vitu qui relève de la compétence du Préfet de Police ;

Considérant que l'aménagement de la zone est cohérent avec la limitation de vitesse applicable ;

Considérant qu'il convient de favoriser les modes de circulation douce et notamment celle des vélos en leur permettant de circuler à double sens à l'intérieur des zones 30 ;

Considérant que l'instauration de double sens cyclable conduit à créer un débouché, sur une voie extérieure à cette zone 30, où la vitesse maximum autorisée est de 50 km/h, plus précisément :

- rue Auguste Vitu sur la rue de la Convention ;
- rue des Bergers sur la rue de la Convention ;
- rue Sébastien-Mercier sur la rue Saint-Charles ;
- rue des Cévennes sur la rue Balard ;

il convient d'instaurer un régime « cédez le passage » pour les cycles au débouché de ces voies, pour améliorer leur sécurité ;

Arrête :

Article premier. — Il est institué une « zone 30 » dans le quartier dénommé « Sébastien-Mercier », à Paris 15^e, délimitée comme suit :

- rond-point du Pont Mirabeau,
- Balard (rue) : du rond-point du Pont Mirabeau à la rue Cauchy,
- Cauchy (rue) : de la rue Balard à la rue Saint-Charles,
- Saint-Charles (rue) : de la Cauchy à la rue de la Convention,

— Convention (rue de la) : de la rue Saint-Charles au rond-point du Pont Mirabeau.

Les voies précitées, à l'exception de la rue Cauchy, sont exclues de la zone 30.

Art. 2. — L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé, limitant la vitesse des véhicules à 30 km/h dans certaines voies parisiennes, est complété par les voies et portions de voies suivantes situées à l'intérieur ou dans le périmètre du quartier créé à l'article 1^{er} du présent arrêté :

- Auguste Vitu (rue) : entre la rue Sébastien Mercier et la rue de la Convention,
- Bergers (rue des) : entre la rue Cauchy et la rue de la Convention,
- Cauchy (rue) : entre la rue Balard et la rue Saint-Charles,
- Cévennes (rue des) : entre la rue Balard et la rue Saint-Charles,
- Emmanuel Chauvière (rue),
- Gutemberg (rue) : entre la rue Cauchy et la rue de la Convention,
- Léontine (rue),
- Saint-Christophe (rue),
- Sébastien-Mercier (rue) : entre la rue Auguste Vitu et la rue Saint-Charles.

Art. 3. — Les mesures du présent arrêté ne s'appliquent pas aux rues André Lefebvre, Piet Mondrian et Clément Myonnet qui font l'objet de mesures particulières.

Art. 4. — Les mesures du présent arrêté ne s'appliquent pas au tronçon de la rue Sébastien-Mercier, entre la rue Balard et la rue Auguste Vitu qui relève de la compétence du Préfet de Police.

Art. 5. — L'arrêté préfectoral n° 89-10393 du 5 mai 1989 susvisé est modifié en ce sens que les vélos sont autorisés à circuler à double sens dans les voies citées à l'article 2 du présent arrêté.

Art. 6. — Les cycles circulant :

- rue Auguste Vitu, vers la rue de la Convention,
- rue des Bergers, vers la rue de la Convention,
- rue Sébastien-Mercier, vers la rue Saint-Charles,
- rue des Cévennes, vers la rue Balard,

doivent céder le passage, au débouché de ces voies aux véhicules circulant sur ces voies.

Art. 7. — Les mesures du présent arrêté seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire correspondante.

Art. 8. — L'arrêté préfectoral n° 00-10651 du 19 avril 2000 portant création d'une zone 30, à Paris 15^e, est abrogé.

Art. 9. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 24 juin 2010

Pour le Maire de Paris
et par délégation,
*L'Adjointe au Maire
chargée des Déplacements, des Transports
et de l'Espace Public*

Annick LEPETIT

Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2010-140 portant création d'une zone 30 dans le périmètre du quartier « Saint-Paul », à Paris 4^e arrondissement, en remplacement d'une zone 30 existante.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles L. 325-1 à 3, R. 110-1, R. 110-2, R. 411-4, R. 411-8, R. 411-25, R. 413-1, R. 413-14, R. 415-7 et R. 417-10 ;

Vu le décret n° 2008-754 du 30 juillet 2008 portant diverses dispositions de sécurité routière ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 7 juin 1977 ;

Vu l'ordonnance préfectorale modifiée n° 71-16757 du 15 septembre 1971 réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique à Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 98-11191 du 23 juillet 1998 portant création d'une zone 30, à Paris 4^e arrondissement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 89-10393 du 5 mai 1989 modifié et complété, instituant les sens uniques à Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 76-16240 du 7 avril 1976 interdisant la circulation et le stationnement rue Eginhard, à Paris 4^e arrondissement ;

Vu l'arrêté municipal n° 2007-033 du 19 avril 2007 réglementant la circulation dans la rue du Prévôt, à Paris 4^e arrondissement ;

Considérant qu'il convient, pour assurer la sécurité des usagers de l'espace public, de limiter la vitesse à 30 km/h dans plusieurs voies du 4^e arrondissement, en instituant une nouvelle zone 30 dans le quartier « Saint-Paul » ;

Considérant que ces mesures ne s'appliquent pas à la rue Eginhard qui est interdite à toute circulation et à la rue du Prévôt pour laquelle il est prévu des mesures de type aire piétonne ;

Considérant également que ces mesures ne s'appliquent pas à la rue Jules Cousin qui relève de la compétence du Préfet de Police ;

Considérant que l'aménagement de la zone est cohérent avec la limitation de vitesse applicable ;

Considérant qu'il convient de favoriser les modes de circulation douce et notamment celle des vélos en leur permettant de circuler à double sens à l'intérieur des zones 30 ;

Considérant que l'instauration de double sens cyclable conduit à créer un débouché sur une voie extérieure à cette zone 30 où la vitesse maximum autorisée est de 50 km/h, plus précisément :

— de la rue de la Cerisaie vers le boulevard Henri IV ;

— de la rue des Jardins Saint-Paul vers le quai des Célestins ;

il convient d'instaurer un régime « cédez le passage » pour les cycles au débouché de ces voies pour améliorer leur sécurité ;

Considérant que la largeur de la chaussée de la rue Saint-Paul ne permet pas d'assurer la sécurité et le confort des cycles circulant en sens inverse de la circulation générale, il convient d'y interdire le stationnement aux véhicules automobiles ;

Considérant qu'il y a lieu de développer les possibilités de stationnement pour les deux roues notamment dans la rue du Figuier ;

Arrête :

Article premier. — Il est institué une « zone 30 » dans le quartier dénommé « Saint-Paul », à Paris 4^e, délimitée comme suit :

— Saint-Antoine (rue), entre la rue de Fourcy et la rue Castex,

— Castex (rue),

— Henri IV (boulevard), entre la rue Castex et le quai des Célestins,

— Célestins (quai des),

— Nonnains d'Hyères (rue des),

— Fourcy (rue de).

Les voies précitées ne sont pas incluses dans la zone 30.

Art. 2. — L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé, limitant la vitesse des véhicules à 30 km/h dans certaines voies parisiennes, est complété par les voies et portions de voies suivantes situées à l'intérieur ou dans le périmètre du quartier créé à l'article 1^{er} du présent arrêté.

— Avé Maria (rue de l'),

— Beautreillis (rue),

— Cerisaie (rue de la), entre la rue du Petit Musc et le boulevard Henri IV,

— Charlemagne (rue),

— Charles V (rue),

— Fauconnier (rue du), entre la rue de l'Ave Maria et la rue Charlemagne,

— Figuier (rue du),

— Hôtel Saint-Paul (rue de l'),

— Hôtel-de-Ville (rue de l'), entre la rue des Nonnains d'Hyères et la rue du Figuier,

— Jardins Saint-Paul (rue des),

— Lions Saint-Paul (rue du),

— Neuve Saint-Pierre (rue),

— Petit Musc (rue du),

— Saint-Paul (passage),

— Saint-Paul (rue).

Art. 3. — Les mesures du présent arrêté ne s'applique pas aux voies suivantes :

— Eginhard (rue),

— Prévôt (rue du),

qui font l'objet de mesures particulières.

Art. 4. — Les mesures du présent arrêté ne s'appliquent pas non plus à la rue Jules Cousin qui relève de la compétence du Préfet de Police.

Art. 5. — L'arrêté préfectoral n° 89-10393 du 5 mai 1989 susvisé est modifié en ce sens que les vélos sont autorisés à circuler à double sens dans les voies citées à l'article 2 du présent arrêté.

Art. 6. — Les cycles circulant :

— de la rue de la Cerisaie vers le boulevard Henri IV,

— de la rue des Jardins Saint-Paul vers le quai des Célestins,

doivent céder le passage aux débouchés de ces voies aux véhicules circulant sur les dites voies.

Art. 7. — Le stationnement est interdit et considéré comme gênant la circulation publique dans les voies suivantes du 4^e arrondissement :

— Figuier (rue du) : côté pair, au droit des n^{os} 4 et 12 (2 places),

— Saint-Paul (rue) :

- côté impair, au droit du n^o 37 (2 places),

- côté pair, au droit des n^{os} 16-18 (2 places).

Art. 8. — Par dérogation à l'article précédent, les deux roues non motorisés sont autorisés à stationner dans la rue du Figuier côté pair, au droit des n^{os} 4 et 12.

Art. 9. — Les cycles circulant rue de la Cerisaie vers le boulevard Henri IV ont l'obligation de tourner à droite dans le boulevard Henri IV.

Les cycles circulant rue des Jardins Saint-Paul vers le quai des Célestins ont également l'obligation de tourner à droite dans le quai des Célestins.

Art. 10. — Les mesures du présent arrêté seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire correspondante.

Art. 11. — L'arrêté préfectoral n° 98-11191 du 23 juillet 1998 portant création d'une zone 30 à Paris 4^e arrondissement, est abrogé.

Art. 12. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 24 juin 2010

Pour le Maire de Paris
et par délégation,
*L'Adjointe au Maire
chargée des Déplacements, des Transports
et de l'Espace Public*

Annick LEPETIT

Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2010-142 portant création d'une zone 30 dans le périmètre du quartier « Dupleix », à Paris 15^e arrondissement, en remplacement d'une zone 30 existante.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-4, R. 411-8, R. 411-25, R. 413-1, R. 413-14, R. 415-7 et R. 417-10 ;

Vu le décret n° 2008-754 du 30 juillet 2008 portant diverses dispositions de sécurité routière ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 7 juin 1977 ;

Vu l'ordonnance préfectorale modifiée n° 71-16757 du 15 septembre 1971 réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique à Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 89-10393 du 5 mai 1989 modifié instituant les sens uniques à Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié n° 95-11310 du 21 août 1995 limitant la vitesse des véhicules à 30 km/h dans certaines voies parisiennes ;

Vu l'arrêté municipal n° 2003-00047 du 8 août 2003 portant création d'une « zone 30 », à l'intérieur des limites du quartier « Dupleix », à Paris 15^e ;

Considérant qu'il convient, pour assurer la sécurité des usagers de l'espace public, de limiter la vitesse à 30 km/h dans plusieurs voies du 15^e arrondissement, en instituant une nouvelle zone 30 dans le quartier « Dupleix » ;

Considérant que les mesures ne s'appliquent pas à la place du Cardinal Amette (du n° 1 au square de La Motte Picquet) et rue du Général Baratier pour lesquelles il est prévu des mesures de type « aire piétonne » ;

Considérant que ces mesures ne s'appliquent pas au tronçon de la rue de Presles, entre la rue de la Fédération et l'Impasse de Presle, qui relève de la compétence du Préfet de Police ;

Considérant que l'aménagement de la zone est cohérent avec la limitation de vitesse applicable ;

Considérant qu'il convient de favoriser les modes de circulation douce et notamment celle des vélos en leur permettant de circuler à double sens à l'intérieur des zones 30 ;

Considérant que la largeur de la chaussée de la rue Daniel Stern ne permet pas d'assurer la sécurité et le confort des cycles circulant en sens inverse de la circulation générale, le long du stationnement, il convient d'interdire ce stationnement ;

Considérant qu'il y a lieu de développer les possibilités de stationnement pour les cycles dans la rue Daniel Stern ;

Considérant que l'instauration de double sens cyclable conduit à créer un débouché, sur une voie extérieure à cette zone 30, où la vitesse maximum autorisée est de 50 km/h, plus précisément :

- rue Clodion, sur le boulevard de Grenelle,
- rue de Presles, sur la rue de la Fédération,
- avenue de Champaubert, sur l'avenue de Suffren,
- rue d'Ouessant, sur l'avenue de La Motte Picquet,

il convient d'instaurer un régime « cédez le passage » pour les cycles au débouché de ces voies, pour améliorer leur sécurité ;

Arrête :

Article premier. — Il est institué une « zone 30 » dans le quartier dénommé « Dupleix », à Paris 15^e, délimitée comme suit :

- Desaix (rue) : du boulevard de Grenelle à la rue de la Fédération,
- Fédération (rue) : de la rue Desaix à l'avenue de Suffren,
- Suffren (avenue) : de la rue de la Fédération à l'avenue de la Motte Picquet,
- Motte Picquet (avenue de) : entre l'avenue de Suffren et le boulevard de Grenelle,
- Grenelle (boulevard de) : de l'avenue de La Motte Picquet à la rue Desaix.

Les voies précitées sont exclues de la zone 30.

Art. 2. — L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé, limitant la vitesse des véhicules à 30 km/h dans certaines voies parisiennes, est complété par les voies et portions de voies suivantes situées à l'intérieur ou dans le périmètre du quartier créé à l'article 1^{er} du présent arrêté :

- Allasseur (rue) : entre la rue Dupleix et l'avenue de Champaubert,
- Auguste Bartholdi (rue),
- Cardinal Amette (place du) : sauf du n° 1 au square de la Motte Picquet,
- Champaubert (avenue de),
- Clodion (rue),
- Daniel Stern (rue),
- Du Guesclin (passage du),
- Du Guesclin (rue),
- Dupleix (rue),
- Edgard Faure (rue) : entre la rue Desaix et la Place Dupleix,
- Général de Larminat (rue de),
- George Bernard Shaw (rue),
- Humblot (rue),
- Motte Picquet (square),
- Ouessant (rue d'),
- Paul Deroulède (avenue),
- Presles (rue) : entre la place Dupleix et l'impasse de Presles,
- Pontdichéry (rue),
- Soudan (rue du).

Art. 3. — Les mesures du présent arrêté ne s'appliquent pas la place du Cardinal Amette (du n° 1 au square de La Motte Picquet) et à la rue du Général Baratier qui font l'objet de mesures particulières à lesquelles il est prévu des mesures de type « aire piétonne ».

Art. 4. — Les mesures du présent arrêté ne s'appliquent pas au tronçon de la rue de Presles, entre la rue de la Fédération et l'Impasse de Presles qui relève de la compétence du Préfet de Police.

Art. 5. — L'arrêté préfectoral n° 89-10393 du 5 mai 1989 susvisé est modifié en ce sens que les vélos sont autorisés à circuler à double sens dans les voies citées à l'article 2 du présent arrêté.

Art. 6. — Le stationnement est considéré comme gênant la circulation publique au droit du 24, rue Daniel Stern.

Art. 7. — Par dérogation à l'article précédent, le stationnement est autorisé aux cycles sur les emplacements matérialisés au droit du 24, rue Daniel Stern.

Art. 8. — Les cycles circulant :

- rue Clodion, vers le boulevard de Grenelle,
- rue de Presles, vers la rue de la Fédération,
- avenue de Champaubert, vers l'avenue de Suffren,
- rue d'Ouessant, vers l'avenue de la Motte Picquet,

doivent céder le passage, au débouché de ces voies aux véhicules circulant sur ces voies.

Art. 9. — Les mesures du présent arrêté seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire correspondante.

Art. 10. — L'arrêté municipal n° 2003-00047 du 8 août 2003 portant création d'une zone 30, à Paris 15^e, est abrogé.

Art. 11. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 24 juin 2010

Pour le Maire de Paris
et par délégation,
*L'Adjointe au Maire
chargée des Déplacements, des Transports
et de l'Espace Public*

Annick LEPETIT

Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2010-143 portant création d'une zone 30 dans le périmètre du quartier « Marais », à Paris 4^e arrondissement, en remplacement d'une zone 30 existante.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-4, R. 411-8, 411-25, R. 413-1, R. 413-14, R. 415-7 et R. 417-10 ;

Vu le décret n° 2008-754 du 30 juillet 2008 portant diverses dispositions de sécurité routière ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 7 juin 1977 ;

Vu l'ordonnance préfectorale modifiée n° 71-16757 du 15 septembre 1971 réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique à Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié ou complété n° 89-10393 du 5 mai 1989 instituant les sens uniques à Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié n° 95-11310 du 21 août 1995 limitant la vitesse des véhicules à 30 km/h dans certaines voies parisiennes ;

Vu l'arrêté municipal n° 2005-154 du 6 septembre 2005 interdisant la circulation dans un tronçon de la rue Saint-Merri, à Paris 4^e arrondissement ;

Vu l'arrêté municipal n° 2006-143 instaurant une aire piétonne dans la rue des Rosiers, à Paris 4^e arrondissement ;

Vu l'arrêté municipal n° 2007-031 du 8 mars 2007 portant création d'une zone 30 à l'intérieur des limites du quartier vert « Marais », à Paris 4^e arrondissement ;

Considérant qu'il convient, pour assurer la sécurité des usagers de l'espace public, de limiter la vitesse à 30 km/h dans plusieurs voies du 4^e arrondissement, en instituant une nouvelle zone 30 dans le quartier vert « Marais » ;

Considérant que l'aménagement de la zone est cohérent avec la limitation de vitesse applicable ;

Considérant que les mesures ne s'appliquent pas à la rue Vieille du Temple, entre la rue du Roi de Sicile et la rue Sainte-Croix de la Bretonnerie, qui relève de la compétence du Préfet de Police ;

Considérant que les mesures ne s'appliquent pas à la rue Saint-Merri (entre la rue du Renard et la rue du Temple) qui est interdite à la circulation et la rue des Rosiers (entre la rue Ferdinand Duval et la rue Vieille du Temple) pour laquelle il est prévu des mesures de type aire piétonne ;

Considérant qu'il convient de favoriser les modes de circulation douce et notamment celle des vélos en leur permettant de circuler à double sens à l'intérieur des zones 30 ;

Considérant toutefois que la rue des Archives supporte un trafic de véhicules motorisés important, et que dans ces conditions sa largeur de chaussée est insuffisante pour aménager une voie cyclable spécifique en sens inverse, nécessaire à la sécurité des cycles, il convient de ne pas autoriser la circulation de ceux-ci en sens inverse de la circulation générale dans cette voie ;

Considérant que la configuration de la rue Plâtre et plus précisément sa très faible largeur de chaussée associée à un manque de visibilité ne permet pas d'assurer la sécurité et le confort des cycles circulant en sens inverse de la circulation générale, il convient de ne pas autoriser la circulation des cycles en sens inverse de la circulation générale dans cette voie ;

Considérant également que la largeur de la rue du Roi de Sicile ne permet pas d'assurer la sécurité et le confort des cycles circulant en sens inverse de la circulation générale, le long du stationnement du côté pair, il convient d'aménager ce stationnement en supprimant certains de ces emplacements pour faciliter le croisement des cycles avec d'autres véhicules en certains points de cette voie ;

Considérant que la largeur de la chaussée de la rue Caron ne permet pas d'assurer la sécurité et le confort des cycles circulant en sens inverse de la circulation générale le long du stationnement côté pair, il convient d'aménager le stationnement en le basculant du côté impair de la voie pour faciliter le croisement des cycles avec d'autres véhicules en certains points de cette voie ;

Considérant que l'instauration d'un double sens cyclable dans les rues des Mauvais Garçons, Mahler, Jarente, Pecquay, Saint-Merri et Pavée conduit à créer un débouché respectivement sur la rue de Rivoli, la rue de Turenne, la rue Rambuteau, la rue du Renard et la rue des Francs-Bourgeois, extérieures à cette zone 30 où la vitesse autorisée est de 50 km/h, il convient d'établir un régime « cédez le passage » pour les cycles au débouché de ces voies pour améliorer leur sécurité ;

Arrête :

Article premier. — Il est institué une « zone 30 » dans le quartier vert dénommé « Marais », à Paris 4^e, délimitée comme suit :

— rue Saint-Antoine : entre la rue de Turenne et la rue de Sévigné,

— rue de Rivoli : entre la rue de Sévigné et la rue du Renard,

— rue du Renard : entre la rue de Rivoli et la rue Simon Le Franc,

— rue Beaubourg : entre la rue Simon Le Franc et la rue Rambuteau,

— rue Rambuteau : entre la rue Beaubourg et la rue des Archives,

— rue des Francs-Bourgeois : entre la rue des Archives et la rue de Turenne,

— rue de Turenne : entre la rue des Francs-Bourgeois et la rue Saint-Antoine.

Les voies précitées ne sont pas incluses dans la zone 30.

Art. 2. — L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé, limitant la vitesse des véhicules à 30 km/h dans certaines voies parisiennes, est complété par les voies et portions de voies suivantes situées à l'intérieur ou dans le périmètre du quartier vert créé à l'article 1^{er} du présent arrêté.

— rue Malher,

— rue Pavée,

— rue Ferdinand Duval,

— rue des Ecoiffes,

— rue Vieille du Temple, entre la rue des Francs-Bourgeois et la rue de Rivoli,

— rue des Mauvais Garçons,

— rue du Temple, entre la rue de Rivoli et la rue Rambuteau,

— rue Pecquay,

— rue des Blancs-Manteaux,

— rue du Marché des Blancs-Manteaux,

— rue du Plâtre,

— rue Pierre au Lard,

— rue Sainte-Croix de la Bretonnerie,

— square Sainte-Croix de la Bretonnerie,

— rue de Moussy,

— rue du Roi de Sicile,

— rue Simon Le Franc,

— rue Geoffroy l'Angevin,

— rue Aubriot,

— rue des Guillemites,

— rue du Bourg Tibourg,

— rue de la Verrerie, entre la rue du Renard et la rue Vieille du Temple,

— rue des Archives, entre la rue de Rivoli et la rue Rambuteau,

— rue de Sévigné, entre la rue de Jarente et la rue des Francs-Bourgeois,

— rue de Jarente,

— rue d'Ormesson,

— rue Necker,

— rue Caron,

— rue des Rosiers, entre la rue Malher et la rue Ferdinand Duval,

— rue des Hospitalières Saint-Gervais.

Art. 3. — Les mesures du présent arrêté ne s'appliquent pas à la rue Vieille du Temple, entre la rue du Roi de Sicile et la rue Sainte-Croix de la Bretonnerie, qui relève de la compétence du Préfet de Police.

Art. 4. — Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux voies suivantes :

— Saint-Merri (rue) : entre la rue du Renard et la rue du Temple,

— Rosiers (rue des) : entre la rue Ferdinand Duval et la rue Vieille du Temple,

qui font l'objet de mesures particulières.

Art. 5. — L'arrêté préfectoral n° 89-10393 du 5 mai 1989 susvisé est modifié en ce sens que les vélos sont autorisés à circuler à double sens dans les voies citées à l'article 2 du présent arrêté.

Art. 6. — Par dérogation à l'article 5 ci-dessus, les cycles ne sont pas autorisés à circuler en sens inverse de la circulation générale :

— rue des Archives (entre la rue de Rivoli et la rue Rambuteau),

— rue du Plâtre (en totalité).

Art. 7. — Les cycles circulant dans les rues des Mauvais Garçons et Mahler vers la rue de Rivoli, rue de Jarente vers la rue de Turenne, rue Pecquay vers la rue Rambuteau, rue Saint-Merri vers la rue de Renard et rue Pavée vers la rue des Francs-Bourgeois doivent céder respectivement le passage au débouché de ces voies.

Art. 8. — Le stationnement est interdit et considéré comme gênant :

— Roi de Sicile (rue du) : côté pair, au droit du n° 2 ;

— Caron (rue) : côté pair, sur toute la longueur.

Art. 9. — Par dérogation à l'article ci-dessus, le stationnement est autorisé pour les vélos à l'adresse suivante : Roi de Sicile (rue du) : côté pair, au droit du n° 2.

Art. 10. — L'interdiction de stationner côté impair de la rue Caron est abrogée.

Art. 11. — Les mesures du présent arrêté seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire correspondante.

Art. 12. — L'arrêté municipal n° 2007-031 du 8 mars 2007 portant création d'une zone 30 à l'intérieur des limites du quartier vert « Marais », à Paris 4^e arrondissement, est abrogé.

Art. 13. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 24 juin 2010

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

*L'Adjointe au Maire
chargée des Déplacements, des Transports
et de l'Espace Public*

Annick LEPETIT

Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2010-144 portant création d'une zone 30 dans le périmètre du quartier vert « Château des Rentiers », à Paris 13^e arrondissement, en remplacement d'une zone 30 existante.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2213-1 L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles L. 325-1 à 3, R. 110-1, R. 110-2, R. 411-4, R. 411-8, R. 411-25, R. 413-1, R. 413-14, R. 417-10 et R. 415-7 ;

Vu le décret n° 2008-754 du 30 juillet 2008 portant diverses dispositions de sécurité routière ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 7 juin 1977 ;

Vu l'ordonnance préfectorale modifiée n° 71-16757 du 15 septembre 1971 réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique à Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 89-10393 du 5 mai 1989 modifié et complété, instituant les sens uniques à Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié n° 95-11310 du 21 août 1995 limitant la vitesse des véhicules à 30 km/h dans certaines voies parisiennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-11293 du 12 octobre 1999 instaurant deux aires piétonnes, réglementant la circulation générale et l'arrêt et le stationnement dans les passages Bourgoin et impasse Bourgoin, à Paris 13^e arrondissement ;

Vu l'arrêté municipal n° 05-027 du 18 février 2005 portant création d'une zone 30 à l'intérieur des limites du quartier « Château des Rentiers », à Paris 13^e arrondissement ;

Considérant qu'il convient, pour assurer la sécurité des usagers de l'espace public, de limiter la vitesse à 30 km/h dans plusieurs voies du 13^e arrondissement, en instituant une nouvelle zone 30 dans le quartier « Château des Rentiers » ;

Considérant que ces mesures ne s'appliquent pas, au passage Bourgoin et à l'impasse Bourgoin pour lesquelles il est prévu des mesures différentes de type « aire piétonne » ;

Considérant que ces mesures ne s'appliquent pas aux voies suivantes ou la vitesse autorisée reste limitée à 50 km/h :

- avenue Claude Régaud ;
- boulevard Masséna, de l'avenue d'Ivry à la rue de Patay ;

Considérant également que ces mesures ne s'appliquent pas à :

- rue Albert, de la rue de Tolbiac à la rue des Terres au Curé,
 - avenue Boutroux, de la rue Darmesteter à l'avenue Claude Régaud,
 - rue du Javelot, de la rue du Disque à la rue de Tolbiac,
 - rue Ponscarne,
- qui relèvent de la compétence du Préfet de Police ;

Considérant que l'aménagement de la zone est cohérent avec la limitation de vitesse applicable ;

Considérant qu'il convient de favoriser les modes de circulation douce et notamment celle des vélos en leur permettant de circuler à double sens à l'intérieur des zones 30 ;

Considérant toutefois que les voies :

- rue du Disque,
- rue du Javelot,

engendrent un trafic très important de véhicules de livraison poids lourds en relation avec les activités commerciales du secteur, et que dans ces conditions, la largeur de la chaussée est insuffisante pour aménager une voie cyclable spécifique en sens inverse, nécessaire à la sécurité des cycles, il convient de ne pas autoriser la circulation de ceux-ci en sens inverse de la circulation générale dans ces voies ;

Considérant toutefois que les voies :

- rue Nationale, depuis la rue de Tolbiac au boulevard Masséna,
- rue du Château des Rentiers, depuis la rue Régnault à la rue de Tolbiac,

supportent un trafic élevé de véhicules motorisés important, de type transport en commun, et que dans ces conditions, la largeur de la chaussée est insuffisante pour aménager une voie cyclable spécifique en sens inverse, nécessaire à la sécurité des cycles, il convient de ne pas autoriser la circulation de ceux-ci en sens inverse de la circulation générale dans ces voies ;

Considérant que l'instauration de double sens cyclable conduit à créer un débouché sur une voie extérieure ou intérieure à cette zone 30, où la vitesse maximum autorisée est de 50 km/h, plus précisément pour les :

- rue Aumont, vers l'avenue d'Ivry ;
- rue du Château des Rentiers, vers la rue de Patay ;
- rue du Dessous des Berges, vers la rue de Tolbiac ;
- rue Michel Bréal, vers le boulevard Masséna ;

il convient d'instaurer un régime « cédez le passage » pour les cycles au débouché de ces voies pour améliorer leur sécurité ;

Arrête :

Article premier. — Il est institué une « zone 30 » dans le quartier dénommé « Château des Rentiers », à Paris 13^e arrondissement, délimitée comme suit :

- rue de Tolbiac,
- rue de Patay,
- avenue de la Porte de Vitry,
- boulevard Périphérique,
- place du Docteur Yersin,
- avenue de la Porte d'Ivry,
- avenue d'Ivry.

Les voies précitées sont exclues de la zone 30.

Art. 2. — L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 95/11310 susvisé, limitant la vitesse des véhicules à 30 km/h dans certaines voies parisiennes, est complété par les voies et portions de voies suivantes situées à l'intérieur ou dans le périmètre du quartier créé à l'article 1^{er} du présent arrêté.

- Albert (rue) : de la rue des Terres au Curé à la rue Régnault,
- Aumont (rue),
- Baudricourt (impasse),
- Baudricourt (rue) : de l'avenue d'Ivry à la rue de Tolbiac,
- Boutroux (avenue) : de la rue Darmesteter à l'avenue de la Porte de Vitry,
- Château des Rentiers (rue du) : du boulevard Masséna à la rue Régnault,
- Dalloz (rue),
- Darmesteter (rue),
- Dessous des Berges (rue du) : de rue Regnault à la rue de Patay,
- Docteur Yersin (place du) : Chaussée « Est »,
- Dupuy de Lôme (rue),
- Eugène Oudiné (rue) : de la rue Albert à la rue de Patay,
- Franc Nohain (rue),
- Javelot (rue du),
- Joseph Bédier (avenue),
- Marcel Duchamp (rue),
- Maryse Bastié (rue),
- Michel Bréal (rue),
- National (passage),
- Nieuport (villa),
- Péan (rue),
- Regnault (rue) : de l'avenue d'Ivry à la rue de Patay,
- Terres au Curé (rue des).

Art. 3. — Les mesures du présent arrêté ne s'appliquent pas à :

— rue Albert, de la rue de Tolbiac à la rue des Terres au Curé,

— avenue Boutroux, de la rue Darmesteter à l'avenue Claude Regaud,

— rue du Javelot, de la rue du Disque à la rue de Tolbiac,

— rue Ponscarne,

qui relèvent de la compétence du Préfet de Police.

Art. 4. — Les mesures du présent arrêté ne s'appliquent pas aux voies suivantes ou la vitesse reste limitée à 50 km/h :

— avenue Claude Régaud,

— boulevard Masséna, de l'avenue d'Ivry à la rue de Patay.

Art. 5. — Les mesures du présent arrêté ne s'applique pas aux voies suivantes qui font l'objet de mesures particulières de type aire piétonne :

— Bourgoin (impasse),

— Bourgoin (passage).

Art. 6. — L'arrêté préfectoral n° 89-10393 du 5 mai 1989 susvisé est modifié en ce sens que les vélos sont autorisés à circuler à double sens dans les voies citées à l'article 2 du présent arrêté.

Art. 7. — Par dérogation à l'article 5 ci-dessus, les cycles ne sont pas autorisés à circuler en sens inverse de la circulation générale :

— rue du Château des Rentiers, entre la rue Régnault et la rue de Tolbiac,

— rue Nationale, entre la rue de Tolbiac et le boulevard Masséna,

— rue du Disque,

— rue du Javelot.

Art. 8. — Les cycles circulant dans la :

— rue Aumont, vers l'avenue d'Ivry,

— rue du Château des Rentiers, vers la rue de Patay,

— rue du Dessous des Berges, vers la rue de Tolbiac,

— rue Michel Bréal, vers le boulevard Masséna,

doivent céder le passage aux débouchés de ces voies aux véhicules circulant sur les dites voies.

Art. 9. — Les mesures du présent arrêté seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire correspondante.

Art. 10. — L'arrêté municipal n° 05-027 du 18 février 2005 portant création d'une zone 30 à l'intérieur des limites du quartier « Château des Rentiers », à Paris 13^e arrondissement, est abrogé.

Art. 11. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 24 juin 2010

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

*L'Adjointe au Maire
chargée des Déplacements, des Transports
et de l'Espace Public*

Annick LEPETIT

Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2010-145 portant création d'une zone 30 dans le périmètre du quartier « Alésia-Sarrette », à Paris 14^e arrondissement, en remplacement de zones 30 existantes.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles L. 325-1 à 3, R. 110-1, R. 110-2, R. 411-4, R. 411-8, R. 411-25, R. 413-1, R. 413-14, R. 417-10 et R. 415-7 ;

Vu le décret n° 2008-754 du 30 juillet 2008 portant diverses dispositions de sécurité routière ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 7 juin 1977 ;

Vu l'ordonnance préfectorale modifiée n° 71-16757 du 15 septembre 1971 réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique à Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 89-10393 du 5 mai 1989 modifié et complété, instituant les sens uniques à Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié n° 95-11310 du 21 août 1995 limitant la vitesse des véhicules à 30 km/h dans certaines voies parisiennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 98-10665 du 27 avril 1998 portant création de deux zones zone 30 à l'intérieur des limites des quartiers « Artistes » et « Hallé », à Paris 14^e arrondissement ;

Vu l'arrêté municipal n° 02-0019 du 4 juillet 2002 portant création d'une zone 30 à l'intérieur des limites du quartier « Alésia Tombe Isoire », à Paris 14^e arrondissement ;

Considérant qu'il convient, pour assurer la sécurité des usagers de l'espace public, de limiter la vitesse à 30 km/h dans plusieurs voies du 14^e arrondissement, en instituant une nouvelle zone 30 dans le quartier « Alésia-Sarrette » ;

Considérant que l'aménagement de la zone est cohérent avec la limitation de vitesse applicable ;

Considérant qu'il convient de favoriser les modes de circulation douce et notamment celle des vélos en leur permettant de circuler à double sens à l'intérieur des zones 30 ;

Considérant toutefois que la rue Beaunier, entre l'avenue du Général Leclerc et la rue du Père Coentin, supporte un trafic élevé de véhicules motorisés, de type transport en commun, et que dans ces conditions la largeur de la chaussée est insuffisante pour aménager une voie cyclable spécifique en sens inverse, nécessaire à la sécurité des cycles, il convient de ne pas autoriser la circulation de ceux-ci en sens inverse de la circulation générale dans cette voie ;

Considérant que l'instauration de double sens cyclable conduit à créer un débouché sur une voie extérieure à cette zone 30, où la vitesse maximum autorisée est de 50 km/h, plus précisément pour les :

— rue du Lunain vers la rue d'Alésia ;

— rue Couche vers la rue d'Alésia ;

il convient d'instaurer un régime « cédez le passage » pour les cycles au débouché de ces voies pour améliorer leur sécurité ;

Considérant que l'instauration de double sens cyclable conduit à créer un débouché, dans un carrefour à feux :

— de la rue Sarrette sur la rue de la Tombe Isoire ;

et que les faibles débits du trafic de cycles, associés à des courants faiblement conflictuels, justifient que la gestion de ces nouveaux conflits puisse être gérée par un panneau AB3a (cédez le passage) en remplacement d'un signal tricolore, il est prévu d'instaurer un régime « cédez le passage » pour les cycles au débouché de cette voie pour faciliter le fonctionnement du carrefour ;

Considérant que la largeur de la chaussée de la rue Couche ne permet pas d'assurer la sécurité et le confort des cycles circulant en sens inverse de la circulation générale, il convient d'interdire le stationnement sur tout le côté impair de la voie ;

Considérant que la largeur de la chaussée de certains tronçons de rue ne permet pas d'assurer la sécurité et le confort des cycles circulant en sens inverse de la circulation générale, le long du stationnement, il convient d'interdire celui-ci, en supprimant certains de ces emplacements, et en aménageant un stationnement réservé aux cycles pour faciliter le croisement de ceux-ci avec d'autres véhicules au droit des :

- 1, rue Beaunier ;
- 4 et 18-20, rue Paul Fort ;

Considérant qu'il y a lieu de développer le stationnement des cycles au droit du 7, rue Alphonse Daudet ;

Arrête :

Article premier. — Il est institué une « zone 30 » dans le quartier dénommé « Alésia-Sarrette », à Paris 14^e arrondissement, délimitée comme suit :

- rue d'Alésia ;
- avenue René Coty ;
- avenue Reille ;
- rue de la Tombe Issoire ;
- boulevard Jourdan ;
- avenue du Général Leclerc.

Les voies précitées sont exclues de la zone 30.

Art. 2. — L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral 95/11310 susvisé limitant la vitesse des véhicules à 30 km/h dans certaines voies parisiennes, est complété par les voies et portions de voies suivantes situées à l'intérieur ou dans le périmètre du quartier créé à l'article 1^{er} du présent arrêté :

- Adolphe Focillon (rue) ;
- Alphonse Daudet (rue) ;
- Annibal (cité) ;
- Artistes (rue des) ;
- Aude (rue de l') ;
- Beaunier (rue) : de l'avenue du Général Leclerc à la rue de la Tombe Issoire ;
- Couche (rue) ;
- Douanier Rousseau (rue du) ;
- Henri Regnault (rue) ;
- Gauguet (rue) ;
- Jules Henaffe (place) ;
- Lacaze (rue) ;
- Leneveux (rue) ;
- Loing (rue du) ;
- Lunain (rue du) ;
- Marguerin (rue) ;
- Marie Davy (rue) ;
- Marie Rose (rue) ;
- Maurice Loewy (rue) ;
- Paul Fort (rue) ;
- Père Corentin (rue du) ;
- Prisse d'Avennes (rue) ;
- Saint-Yves (rue) ;
- Sarrette (rue) ;
- Seurat (villa) ;
- Tombe Issoire (rue de la) : de rue de l'Aude au boulevard Jourdan ;
- Virginie (villa).

Art. 3. — La vitesse est limitée à 15 km/h rue de la Tombe Issoire, de la rue de l'Aude à la rue d'Alésia.

Art. 4. — L'arrêté préfectoral n° 89-10393 du 5 mai 1989 susvisé est modifié en ce sens que les vélos sont autorisés à circuler à double sens dans les voies citées à l'article 2 du présent arrêté.

Art. 5. — Par dérogation à l'article 4 ci-dessus, les cycles ne sont pas autorisés à circuler en sens inverse de la circulation générale :

— rue Beaunier, entre l'avenue du Général Leclerc et la rue du Père Corentin.

Art. 6. — Les cycles circulant dans la :

- rue Couche, vers la rue d'Alésia ;
- rue du Lunain, vers la rue d'Alésia ;
- rue Sarrette, vers la rue de la Tombe Issoire ;

doivent céder le passage aux débouchés de ces voies aux véhicules circulant sur les dites voies.

Art. 7. — Le stationnement est considéré comme gênant la circulation publique aux adresses :

- rue Couche côté impair sur toute la longueur ;
- 7, rue Alphonse Daudet ;
- 1, rue Beaunier ;
- 4 et 18-20, rue Paul Fort.

Art. 8. — Par dérogation à l'article précédent, le stationnement est autorisé aux cycles sur les emplacements matérialisés :

- 7, rue Alphonse Daudet ;
- 1, rue Beaunier ;
- 4 et 18-20, rue Paul Fort.

Art. 9. — Les mesures du présent arrêté seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire correspondante.

Art. 10. — L'arrêté préfectoral n° 98-10665 du 27 avril 1998 portant création de deux zones 30 à l'intérieur des limites des quartiers « Artistes » et « Hallé », à Paris 14^e arrondissement, est abrogé.

L'arrêté municipal n° 02-019 du 4 juillet 2002 portant création d'une zone 30 à l'intérieur des limites du quartier « Alésia-Tombe Issoire », à Paris 14^e arrondissement, est abrogé.

Art. 11. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 24 juin 2010

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

*L'Adjointe au Maire
chargée des Déplacements, des Transports
et de l'Espace Public*

Annick LEPETIT

Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2010-146 portant création d'une zone 30 dans le périmètre du quartier « Tombe Issoire », à Paris 14^e arrondissement, en remplacement d'une zone 30 existante.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512 -14 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles L. 325-1 à 3, R. 110-1, R. 110-2, R. 411-4, R. 411-8, R. 411-25, R. 413-1, R. 413-14, R. 417-10 et R. 415-7 ;

Vu le décret n° 2008-754 du 30 juillet 2008 portant diverses dispositions de sécurité routière ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 7 juin 1977 ;

Vu l'ordonnance préfectorale modifiée n° 71-16757 du 15 septembre 1971 réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique à Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 89-10393 du 5 mai 1989 modifié et complété, instituant les sens uniques à Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié n° 95-11310 du 21 août 1995 limitant la vitesse des véhicules à 30 km/h dans certaines voies parisiennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 98-10665 du 27 avril 1998 portant création de deux zones zone 30 à l'intérieur des limites des quartiers « Artistes » et « Hallé », à Paris 14^e arrondissement ;

Vu l'arrêté municipal n° 02-0019 du 4 juillet 2002 portant création d'une zone 30 à l'intérieur des limites du quartier « Alésia - Tombe Issoire », à Paris 14^e arrondissement et plus particulièrement son article 4 étendant la zone 30 du quartier « Hallé » sur la rue de la Tombe Issoire entre rue d'Alésia et l'avenue René Coty ;

Considérant qu'il convient, pour assurer la sécurité des usagers de l'espace public, de limiter la vitesse à 30 km/h dans plusieurs voies du 14^e arrondissement, en instituant une nouvelle zone 30 dans le quartier « Tombe Issoire » ;

Considérant que ces mesures ne s'appliquent pas au tronçon de la rue Rémy Dumoncel, entre la rue Hallé et l'avenue du Général Leclerc qui relève de la compétence du Préfet de Police ;

Considérant que l'aménagement de la zone est cohérent avec la limitation de vitesse applicable ;

Considérant qu'il convient de favoriser les modes de circulation douce et notamment celle des vélos en leur permettant de circuler à double sens à l'intérieur des zones 30 ;

Considérant que l'instauration de double sens cyclable conduit à créer un débouché sur une voie extérieure à cette zone 30, ou la vitesse maximum autorisée est de 50 km/h, plus précisément pour les :

- rue de Bigorre sur la rue d'Alésia ;
- rue du Couédic sur l'avenue du Général Leclerc ;
- rue de la Saône sur la rue d'Alésia ;

il convient d'instaurer un régime « cédez le passage » pour les cycles au débouché de ces voies pour améliorer leur sécurité ;

Considérant que la largeur de la chaussée de certains tronçons des rues du Couédic et de la rue Montbrun ne permet pas d'assurer la sécurité et le confort des cycles circulant en sens inverse de la circulation générale, le long du stationnement, il convient d'interdire celui-ci, en supprimant certains de ces emplacements pour faciliter le croisement des cycles avec d'autres véhicules en certains points de ces voies ;

Considérant qu'il y a lieu de développer les possibilités de stationnement longitudinal pour les deux roues motorisés notamment côté pair de la rue du Couédic entre l'avenue du Général Leclerc et la place Michel Audiard et côté impair de la rue Montbrun ;

Arrête :

Article premier. — Il est institué une « zone 30 » dans le quartier dénommé « Tombe Issoire », à Paris 14^e arrondissement délimitée comme suit :

- avenue du Général Leclerc ;
- place Denfert-Rochereau ;
- avenue René Coty ;
- rue d'Alésia.

Les voies précitées sont exclues de la zone 30.

Art. 2. — L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral 95/11310 susvisé, limitant la vitesse des véhicules à 30 km/h dans certaines voies parisiennes, est complété par les voies et portions de voies suivantes situées à l'intérieur ou dans le périmètre du quartier créé à l'article 1^{er} du présent arrêté :

- Alembert (rue d') ;
- Bezout (rue) ;
- Bigorre (rue de) ;
- Commandeur (rue du) ;
- Couédic (rue du) ;
- Hallé (rue) ;
- Montbrun (passage) ;
- Montbrun (rue) ;
- Remy Dumoncel (rue), entre la rue Hallé et la rue de

la Tombe Issoire ;

- Saône (rue de la) ;
- Sophie Germain (rue) ;
- Tombe Issoire (rue de la), de la rue d'Alésia à l'avenue René Coty.

Art. 3. — Les mesures du présent arrêté ne s'appliquent pas au tronçon de la rue Rémy Dumoncel, entre la rue Hallé et l'avenue du Général Leclerc qui relève de la compétence du Préfet de Police.

Art. 4. — L'arrêté préfectoral n° 89-10393 du 5 mai 1989 susvisé est modifié en ce sens que les vélos sont autorisés à circuler à double sens dans les voies citées à l'article 2 du présent arrêté.

Art. 5. — Les cycles circulant dans la :

- rue de Bigorre vers la rue d'Alésia ;
- rue du Couédic vers l'avenue du Général Leclerc ;
- rue de la Saône vers la rue d'Alésia ;

doivent céder le passage aux débouchés de ces voies aux véhicules circulant sur les dites voies.

Art. 6. — Le stationnement est considéré comme gênant la circulation publique aux adresses :

- côté pair de la rue du Couédic entre l'avenue du Général Leclerc et la place Michel Audiard ;
- côté impair de la rue Montbrun.

Art. 7. — Par dérogation à l'article précédent, le stationnement est autorisé aux deux roues motorisés sur les emplacements matérialisés en longitudinal :

- côté pair de la rue du Couédic entre l'avenue du Général Leclerc et la place Michel Audiard ;
- côté impair de la rue Montbrun.

Art. 8. — Les mesures du présent arrêté seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire correspondante.

Art. 9. — L'arrêté préfectoral n° 98-10665 du 27 avril 1998 portant création de deux zones 30 à l'intérieur des limites des quartiers « Artistes » et « Hallé », à Paris 14^e arrondissement, est abrogé.

L'arrêté municipal n° 02-019 du 4 juillet 2002 portant création d'une zone 30 à l'intérieur des limites du quartier « Alésia - Tombe Issoire », à Paris 14^e arrondissement, est abrogé.

Art. 10. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 24 juin 2010

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

*L'Adjointe au Maire
chargée des Déplacements, des Transports
et de l'Espace Public*

Annick LEPETIT

Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2010-147 portant création d'une zone 30 dans le périmètre du quartier « Plaisance », à Paris 14^e arrondissement, en remplacement de deux zones 30 existantes.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles L. 325-1 à 3, R. 110-1, R. 110-2, R. 411-4, R. 411-8, R. 411-25, R. 413-1, R. 413-14, R. 417-10 et R. 415-7 ;

Vu le décret n° 2008-754 du 30 juillet 2008 portant diverses dispositions de sécurité routière ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 7 juin 1977 ;

Vu l'ordonnance préfectorale modifiée n° 71-16757 du 15 septembre 1971 réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique à Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 89-10393 du 5 mai 1989 modifié et complété, instituant les sens uniques à Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié n° 95-11310 du 21 août 1995 limitant la vitesse des véhicules à 30 km/h dans certaines voies parisiennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 00-10055 du 14 janvier 2000 portant création d'une zone 30 à l'intérieur des limites du quartier « Plaisance », à Paris 14^e arrondissement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 00-11431 du 25 août 2000 portant création d'une zone 30 à l'intérieur des limites du quartier « Plaisance ouest », à Paris 14^e arrondissement ;

Vu l'arrêté municipal n° 2009-195 du 3 décembre 2009 portant création d'aires piétonnes dans plusieurs voies du 14^e arrondissement

Considérant qu'il convient, pour assurer la sécurité des usagers de l'espace public, de limiter la vitesse à 30 km/h dans plusieurs voies du 14^e arrondissement, en instituant une nouvelle zone 30 dans le quartier « Plaisance » ;

Considérant que ces mesures ne s'appliquent pas à la cité Bauer (de la rue des Thermopyles à la rue Boyer Barret), aux rues Bernard de Ventadour, Fernand Holweck, du Moulin de la Vierge, entre la rue Decrès et la rue Raymond Losserand, pour lesquelles il est prévu des mesures différentes de type aire piétonne ;

Considérant que ces mesures ne s'appliquent pas à la rue Raymond Losserand voie où la vitesse autorisée reste limitée à 50 km/h ;

Considérant que ces mesures ne s'appliquent pas à l'avenue Villemain qui relève de la compétence du Préfet de Police ;

Considérant que l'aménagement de la zone est cohérent avec la limitation de vitesse applicable ;

Considérant qu'il convient de favoriser les modes de circulation douce et notamment celle des vélos en leur permettant de circuler à double sens à l'intérieur des zones 30 ;

Considérant toutefois que l'instauration d'un double sens cyclable sur la rue de Gergovie entre la rue du Moulin Vert et les rues Alésia / Didot conduirait à créer deux nouveaux débouchés dans le carrefour Alésia / Didot géré par des feux tricolores, que la gestion de ces conflits supplémentaires avec un trafic important de transports en commun imposerait une phase supplémentaire dans le cycle de fonctionnement du carrefour, que les temps de parcours des autobus en seraient nécessairement augmentés et donc le niveau de service de ceux-ci notablement dégradé, il convient de ne pas autoriser la circulation des cycles en sens inverse de la circulation générale dans cette voie ;

Considérant que l'instauration de double sens cyclable conduit à créer un débouché sur une voie extérieure à cette zone 30, ou la vitesse maximum autorisée est de 50 km/h, plus précisément pour les :

- cité Bauer vers la rue Didot ;
- rue Decrès vers la rue d'Alésia ;
- rue Desprez vers la rue Vercingétorix ;
- rue Pernety vers la rue Didot ;
- rue de Plaisance vers la rue Raymond Losserand ;
- rue des Thermopyles vers la rue Didot ;

il convient d'instaurer un régime « cédez le passage » pour les cycles au débouché de ces voies pour améliorer leur sécurité ;

Considérant que la largeur de la chaussée de certains tronçons de rue ne permet pas d'assurer la sécurité et le confort des cycles circulant en sens inverse de la circulation générale, le long du stationnement, il convient d'interdire celui-ci, en supprimant certains de ces emplacements, et en aménageant un stationnement réservé aux cycles pour faciliter le croisement de ceux-ci avec d'autres véhicules au droit des :

- 115, 119 et 141, rue de l'Ouest ;
- 73, rue Pernety ;

Considérant que la largeur de la chaussée de la rue de Plaisance entre la rue Raymond Losserand et la rue Didot ne permet pas d'assurer la sécurité et le confort des cycles circulant en sens inverse de la circulation générale, le long du stationnement côté pair, il convient d'aménager ce stationnement en le transférant du côté pair vers le côté impair ;

Arrête :

Article premier. — Il est institué une nouvelle « zone 30 » dans le quartier dénommé « Plaisance », à Paris 14^e arrondissement, délimitée comme suit :

- rue Vercingétorix ;
- rue Pernety ;
- rue Didot ;
- rue d'Alésia.

Les voies précitées ne sont pas incluses dans la zone 30 sauf la rue Pernety.

Art. 2. — L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral 95/11310 susvisé, limitant la vitesse des véhicules à 30 km/h dans certaines voies parisiennes, est complété par les voies et portions de voies suivantes situées à l'intérieur ou dans le périmètre du quartier créé à l'article 1^{er} du présent arrêté :

- Bauer (cité), de la rue Didot à la rue Boyer Barret,
- Boyer Barret (rue),
- Cange (rue du),
- Decrès (rue),
- Desprez (rue),
- Francis de Pressensé (rue),
- Gergovie (rue de), de la rue Didot à la rue de Vercingétorix,
- Lieutenant Stéphane Piobetta (place du),
- Moulin de la Vierge (rue du), de la rue de l'Ouest à la rue Raymond Losserand,
- Moulin Vert (rue du), de la rue de Gergovie à la rue Didot,
- Ouest (rue de l'), de la rue Pernety à la rue d'Alésia,
- Plaisance (rue de),
- Pernety (rue),
- Thermopyles (rue des).

Art. 3. — Les mesures du présent arrêté ne s'appliquent pas à l'avenue Villemain qui relève de la compétence du Préfet de Police.

Art. 4. — Les mesures du présent arrêté ne s'applique pas aux voies suivantes qui fait l'objet de mesures particulières de type aire piétonne :

- Bauer (cité), de la rue des Thermopyles à la rue Boyer Barret,
- Bernard de Ventadour (rue),
- Fernand Holweck (rue),
- rue du Moulin de la Vierge, entre la rue Decrès et la rue Raymond Losserand.

Art. 5. — Les mesures du présent arrêté ne s'appliquent pas à la rue Raymond Losserand dans laquelle la vitesse reste limitée à 50 km/h.

Art. 6. — L'arrêté préfectoral n° 89-10393 du 5 mai 1989 susvisé est modifié en ce sens que les vélos sont autorisés à circuler à double sens dans les voies citées à l'article 2 du présent arrêté.

Art. 7. — Par dérogation à l'article 5, ci-dessus, les cycles ne sont pas autorisés à circuler en sens inverse de la circulation générale :

- rue de Gergovie, entre la rue du Moulin Vert et la rue Didot.

Art. 8. — Les cycles circulant dans la :

- cité Bauer vers la rue Didot ;
- rue Decrès vers la rue d'Alésia ;
- rue Desprez vers la rue Vercingétorix ;
- rue Pernety vers la rue Didot ;
- rue de Plaisance vers la rue Raymond Losserand ;
- rue des Thermopyles vers la rue Didot ;

doivent céder le passage aux débouchés de ces voies aux véhicules circulant sur les dites voies.

Art. 9. — Le stationnement est considéré comme gênant la circulation publique aux adresses :

- 115, 119 et 141, rue de l'Ouest ;
- 73, rue Pernety ;
- côté pair de la rue de Plaisance entre la rue Raymond Losserand et la rue Didot.

Art. 10. — Par dérogation à l'article précédent, le stationnement est autorisé aux cycles sur les emplacements matérialisés :

- 115, 119 et 141, rue de l'Ouest ;
- 73, rue Pernety.

Art. 11. — L'interdiction de stationnement du côté impair rue de Plaisance entre la rue Raymond Losserand et la rue Didot, est abrogée.

Art. 12. — Les mesures du présent arrêté seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire correspondante.

Art. 13. — Les arrêtés préfectoraux n° 00-10055 du 14 janvier 2000 et n° 00-11431 du 25 août 2000 portant création de zones 30 à l'intérieur des limites du quartier « Plaisance et Plaisance Ouest », à Paris 14^e arrondissement, sont abrogés.

Art. 14. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 24 juin 2010

Pour le Maire de Paris
et par délégation,
L'Adjointe au Maire
chargée des Déplacements, des Transports
et de l'Espace Public
Annick LEPETIT

Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2010-148 portant création d'une zone 30 dans le périmètre du quartier « Arsenal », à Paris 4^e arrondissement, en remplacement d'une zone 30 existante.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2213-1 L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles L. 325-1 à 3, R. 110-1, R. 110-2, R. 411-4, R. 411-8, 411-25, R. 413-1, R. 413-14, et R. 415-7 ;

Vu le décret n° 2008-754 du 30 juillet 2008 portant diverses dispositions de sécurité routière ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 7 juin 1977 ;

Vu l'ordonnance préfectorale modifiée n° 71-16757 du 15 septembre 1971 réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique à Paris ;

Vu l'arrêté municipal n° 2006-216 du 6 décembre 2006 portant création d'une zone 30 à l'intérieur des limites du quartier vert « Arsenal », à Paris 4^e arrondissement ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié n° 89-10393 du 5 mai 1989 modifié et complété, instituant les sens uniques à Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié n° 95-11310 du 21 août 1995 limitant la vitesse des véhicules à 30 km/h dans certaines voies parisiennes ;

Considérant qu'il convient, pour assurer la sécurité des usagers de l'espace public, de limiter la vitesse à 30 km/h dans plusieurs voies du 4^e arrondissement, en instituant une nouvelle zone 30 dans le quartier « Arsenal » ;

Considérant toutefois que ces mesures ne s'appliquent pas à la rue de l'Arsenal dans sa partie comprise entre la rue de la Cerisaie et la rue Bassompierre qui relève de la compétence du Préfet de Police ;

Considérant que l'aménagement de la zone est cohérent avec la limitation de vitesse applicable ;

Considérant qu'il convient de favoriser les modes de circulation douce et notamment celle des vélos en leur permettant de circuler à double sens à l'intérieur des zones 30 ;

Considérant que l'instauration de double sens cyclable conduit à créer un débouché sur une voie extérieure à cette zone, où la vitesse maximum autorisée est de 50 km/h, plus précisément :

- de la rue de Lesdiguières vers le boulevard Henri IV ;
- de la rue Crillon vers le boulevard Morland ;
- de la rue de Brissac vers le boulevard Morland ;

il convient d'instaurer un régime « cédez le passage » pour les cycles au débouché de ces voies, pour améliorer leur sécurité ;

Arrête :

Article premier. — Il est institué une « zone 30 » dans le quartier dénommé « Arsenal », à Paris 4^e délimitée comme suit :

- Bourdon (boulevard) ;
- Henri IV (boulevard) : entre le boulevard Morland et le boulevard Bourdon ;
- Morland (boulevard).

Les voies précitées ne sont pas incluses dans la zone 30.

Art. 2. — L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé, limitant la vitesse des véhicules à 30 km/h dans certaines voies parisiennes, est complété par les voies et portions de voies suivantes situées à l'intérieur ou dans le périmètre du quartier créé à l'article 1^{er} du présent arrêté :

- Arsenal (rue de l') : entre la rue Mornay et la rue Bassompierre ;
- Bassompierre (rue) ;
- Brissac (rue de) ;
- Cerisaie (rue de la) : entre le boulevard Henri IV et le boulevard Bourdon ;
- Crillon (rue) ;
- Jacques Cœur (rue) : entre la rue de la Cerisaie et le boulevard Henri IV ;
- Lesdiguières (rue de) : entre la rue de la Cerisaie et le boulevard Henri IV ;
- Mornay (rue) ;
- Schomberg (rue de) : entre le boulevard Morland et la rue Mornay ;
- Sully (rue de).

Art. 3. — Les mesures du présent arrêté ne s'appliquent pas à la rue de l'Arsenal dans sa partie comprise entre la rue Mornay et la rue Cerisaie qui relèvent de la compétence du Préfet de Police.

Art. 4. — L'arrêté préfectoral n° 89-10393 du 5 mai 1989 susvisé est modifié en ce sens que les vélos sont autorisés à circuler à double sens dans les voies citées à l'article 2 du présent arrêté.

Art. 5. — Les cycles circulant :

- de la rue de Lesdiguières vers le boulevard Henri IV,
- de la rue Crillon vers le boulevard Morland,
- de la rue de Brissac vers le boulevard Morland,

doivent céder le passage aux débouchés de ces voies aux véhicules circulant sur les dites voies.

Art. 6. — Les cycles circulant rue de Lesdiguières, entre la rue de la Cerisaie et le boulevard Henri IV ont l'obligation de tourner à droite dans le boulevard Henri IV.

Art. 7. — Les mesures du présent arrêté seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire correspondante.

Art. 8. — L'arrêté municipal n° 2006-216 du 6 décembre 2006 portant création d'une zone 30 à l'intérieur des limites du quartier vert « Arsenal », à Paris 4^e arrondissement, est abrogé.

Art. 9. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 24 juin 2010

Pour le Maire de Paris
et par délégation,
L'Adjointe au Maire
chargée des Déplacements, des Transports
et de l'Espace Public

Annick LEPETIT

Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2010-151 portant création d'une zone 30 dans le périmètre du quartier « Saint-Placide », à Paris 6^e arrondissement, en remplacement d'une zone 30 existante.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles L. 325-1, L. 325-2 et L. 325-3, R. 110-1, R. 110-2, R. 411-4, R. 411-8, R. 411-25, R. 413-1, R. 413-14, R. 417-10 et R. 415-7 ;

Vu le décret n° 2008-754 du 30 juillet 2008 portant diverses dispositions de sécurité routière ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 7 juin 1977 ;

Vu l'ordonnance préfectorale modifiée n° 71-16757 du 15 septembre 1971 réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique à Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 00-11259 du 2 août 2000 portant notamment création d'une zone 30 à l'intérieur des limites du quartier vert « Saint-Placide », à Paris 6^e arrondissement ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié n° 89-10393 du 5 mai 1989 instituant les sens uniques à Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié n° 95-11310 du 21 août 1995 limitant la vitesse des véhicules à 30 km/h dans certaines voies parisiennes ;

Considérant qu'il convient, pour assurer la sécurité des usagers de l'espace public, de limiter la vitesse à 30 km/h dans plusieurs voies du 6^e arrondissement, en instituant une nouvelle zone 30 dans le quartier « Saint-Placide » ;

Considérant que les mesures du présent arrêté ne s'appliquent pas aux rues du Cherche Midi (entre la rue Jean Ferrandi et la rue Saint-Romain) et du Regard qui sont de la compétence du Préfet de Police ;

Considérant que l'aménagement de la zone est cohérent avec la limitation de vitesse applicable ;

Considérant qu'il convient de favoriser les modes de circulation douce et notamment celle des vélos en leur permettant de circuler à double sens à l'intérieur des zones 30 ;

Considérant toutefois que la rue Saint-Romain et la rue Saint-Jean-Baptiste de la Salle supportent un trafic de véhicules de poids lourds important, lié notamment à la desserte de la Banque Postale et que dans ces conditions la largeur de la chaussée est insuffisante pour aménager une voie cyclable spécifique en sens inverse, nécessaire à la sécurité des cycles, il convient de ne pas autoriser la circulation de ceux-ci en sens inverse de la circulation générale dans ces voies ;

Considérant que la largeur de la chaussée de la rue Jean Ferrandi ne permet pas d'assurer la sécurité et le confort des cycles circulant en sens inverse de la circulation générale le long du stationnement côté impair, il convient d'aménager le stationnement en le basculant partiellement du côté pair de la voie pour faciliter le croisement des cycles en sens inverse de la circulation générale dans cette voie ;

Considérant que la largeur de la chaussée sur des tronçons des rues du Cherche Midi et Mayet ne permet pas d'assurer la sécurité et le confort des cycles circulant en sens inverse de la circulation générale, il convient d'aménager ce stationnement en supprimant certains de ces emplacements pour faciliter le croisement des cycles avec d'autres véhicules ;

Considérant qu'il y a lieu de développer les possibilités de stationnement pour les vélos, notamment dans les rues du Cherche Midi et Mayet ainsi que pour les motos dans la rue Ferrandi ;

Considérant que l'instauration de double sens cyclable conduit à créer un débouché sur une voie extérieure à cette zone 30, où la vitesse maximum autorisée est de 50 km/h, plus précisément :

— dans la rue de l'Abbé Grégoire (entre la rue de Vaugirard et la rue du Cherche Midi) sur la rue de Vaugirard ;

— dans la rue Mayet sur la rue de Sèvres ;

il convient d'instaurer un régime de « cédez le passage » pour les cycles au débouché de ces voies, pour améliorer leur sécurité ;

Arrête :

Article premier. — Il est institué une « zone 30 » dans le quartier vert dénommé « Saint-Placide », à Paris 6^e, délimitée comme suit :

- boulevard Raspail ;
- rue de Rennes ;
- rue de Vaugirard ;
- boulevard du Montparnasse ;
- rue de sèvres.

Les voies précitées ne sont pas incluses dans la zone 30.

Art. 2. — L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé limitant la vitesse des véhicules à 30 km/h dans certaines voies parisiennes, est complété par les voies et portions de voies suivantes situées à l'intérieur ou dans le périmètre du quartier vert créé à l'article 1^{er} du présent arrêté :

- rue de l'Abbé Grégoire ;
- rue de Bérite ;
- rue Dupin ;
- rue Jean Ferrandi ;
- rue Jean-François Gerbillon ;
- rue Mayet ;
- rue Régis ;
- rue Saint-Placide ;

— rue du Cherche Midi (du boulevard Raspail à la rue Jean Ferrandi et de la rue Saint-Romain au boulevard du Montparnasse) ;

- rue Saint-Jean Baptiste de la Salle ;
- rue Saint-Romain.

Art. 3. — Les mesures du présent arrêté ne s'appliquent pas aux rues du Cherche Midi (entre la rue Jean Ferrandi et la rue Saint-Romain) et du Regard qui sont de la compétence du Préfet de Police .

Art. 4. — L'arrêté préfectoral n° 89-10393 du 5 mai 1989 susvisé est modifié et complété en ce sens que les vélos sont autorisés à circuler à double sens dans les voies citées à l'article 2 du présent arrêté.

Art. 5. — Par dérogation à l'article 4 ci-dessus les cycles ne sont pas autorisés à circuler en sens inverse de la circulation générale :

- rue Saint-Romain ;
- rue Saint-Jean-Baptiste de la Salle ;

Art. 6. — Le stationnement est interdit et considéré comme gênant la circulation publique :

- rue du Cherche Midi, côté impair, au droit du n° 51 ;
- rue Jean Ferrandi, côté impair, au droit du n° 1 et du n° 9 ;
- rue Jean Ferrandi, côté pair, du n° 14 bis au n° 18 ;
- rue Mayet, côté impair, au droit du n° 5 et du n° 23.

Art. 7. — Par dérogation à l'article ci-dessus, le stationnement est autorisé pour les vélos aux adresses suivantes :

- rue du Cherche Midi, au droit du n° 51 ;
- rue Mayet, au droit du n° 5 et du n° 23.

Art. 8. — Par dérogation à l'article ci-dessus, le stationnement est autorisé pour les véhicules deux roues motorisés, à l'adresse suivante :

- rue Jean Ferrandi, côté pair, du n° 16 au n° 18.

Art. 9. — L'interdiction de stationner du côté pair de la rue Jean Ferrandi, entre le n° 2 et le n° 12, est abrogée.

Art. 10. — Les cycles circulant :

— dans la rue de l'Abbé Grégoire (entre la rue de Vaugirard et la rue du Cherche Midi) vers la rue de Vaugirard ;

— dans la rue Mayet ;

doivent céder respectivement le passage au débouché de ces voies.

Art. 11. — Les mesures du présent arrêté seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire correspondante.

Art. 12. — L'arrêté préfectoral n° 01-16702 du 27 septembre 2001 portant création d'une zone 30 à l'intérieur des limites du quartier « Saint-Placide », à Paris 6^e arrondissement, est abrogé.

Art. 13. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 24 juin 2010

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

*L'Adjointe au Maire
chargée des Déplacements, des Transports
et de l'Espace Public*

Annick LEPETIT

Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2010-153 portant création d'une zone 30 dans le périmètre du quartier « Notre Dame des Champs », à Paris 6^e arrondissement, en remplacement d'une zone 30 existante.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles L. 325-1, L. 325-2 et L. 325-3, R. 110-1, R. 110-2, R. 411-4, R. 411-8, R. 411-25, R. 413-1, R. 413-14, R. 417-10 et R. 415-7 ;

Vu le décret n° 2008-754 du 30 juillet 2008 portant diverses dispositions de sécurité routière ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 7 juin 1977 ;

Vu l'ordonnance préfectorale modifiée n° 71-16757 du 15 septembre 1971 réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique à Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 96-11130 du 19 juillet 1996 portant notamment création d'une zone 30 à l'intérieur des limites du quartier vert « Notre-Dame des Champs », à Paris 6^e arrondissement ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié n° 89-10393 du 5 mai 1989 instituant les sens uniques à Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié n° 95-11310 du 21 août 1995 limitant la vitesse des véhicules à 30 km/h dans certaines voies parisiennes ;

Considérant qu'il convient, pour assurer la sécurité des usagers de l'espace public, de limiter la vitesse à 30 km/h dans plusieurs voies du 6^e arrondissement, en instituant une nouvelle zone 30 dans le quartier vert « Notre-Dame des Champs » ;

Considérant que l'aménagement de la zone est cohérent avec la limitation de vitesse applicable ;

Considérant qu'il convient de favoriser les modes de circulation douce et notamment celle des vélos en leur permettant de circuler à double sens à l'intérieur des zones 30 ;

Considérant toutefois que la configuration des rues Huysmans, Duguay Trouin (entre la rue Huysmans et la rue d'Assas) et Vavin (entre la rue d'Assas et le boulevard Raspail), et plus précisément leur faible largeur de chaussée associée à la circulation de véhicules lourds de transport en commun, ne permet pas le croisement d'autobus et de cycles sans risquer de nuire à la sécurité de ces derniers et de dégrader, par des ralentissements importants, la circulation des autobus ainsi que la giration de ces derniers en entrée sur la rue Huysmans, il convient de ne pas autoriser la circulation des cycles en sens inverse de la circulation générale dans ces voies ;

Considérant toutefois que l'instauration d'un double sens cyclable dans les rues Duguay Trouin (entre la rue de Fleurus et la rue Huysmans), de Fleurus (entre le boulevard Raspail et la rue d'Assas) et de la Grande chaumière conduirait à créer un débouché nouveau respectivement sur la rue d'Assas et le boulevard du Montparnasse, dans un carrefour géré par des feux tricolores, que la gestion de ce conflit supplémentaire avec un trafic important imposerait une phase supplémentaire dans le cycle de fonctionnement du carrefour, pénalisant la ligne mobilière 91 et générant une giration dangereuse avec un couloir bus à gauche dans la rue Fleurus, que les temps de parcours des autobus en seraient nécessairement augmentés et donc le niveau de service de ceux-ci notablement dégradé, il convient de ne pas autoriser la circulation des cycles en sens inverse de la circulation générale dans ces voies ;

Considérant que la largeur de la chaussée des rues Sainte-Beuve (côté pair, entre le boulevard Raspail et la rue Notre-Dame des Champs) et Notre-Dame des Champs (côté impair, de la rue Jules Chaplain à la rue Chevreuse et du boulevard Raspail à la rue Vavin) ne permet pas d'assurer la sécurité et le confort des cycles en sens inverse de la circulation générale, il convient d'aménager ce stationnement en supprimant certains de ces emplacements pour faciliter le croisement des cycles avec d'autres véhicules en certains points de cette voie ;

Considérant qu'il y a lieu de développer les possibilités de stationnement pour les deux roues, notamment dans les rues Le Verrier et Notre-Dame des Champs ;

Considérant que l'instauration de double sens cyclable conduit à créer un débouché sur une voie extérieure à cette zone 30, où la vitesse maximum autorisée est de 50 km/h, plus précisément :

— dans la rue Bréa (entre la rue Jules Chaplain et le boulevard Raspail) sur le boulevard Raspail ;

— dans la rue de Chevreuse sur le boulevard du Montparnasse ;

— dans la rue Sainte-Beuve sur le boulevard Raspail ;

il convient d'instaurer un régime de « cédez le passage » pour les cycles au débouché de ces voies, pour améliorer leur sécurité ;

Arrête :

Article premier. — Il est institué une « zone 30 » dans le quartier vert dénommé « Notre-Dame des Champs », à Paris 6^e, délimitée comme suit :

— rue de Vaugirard, entre le boulevard Raspail et la rue d'Assas ;

— rue d'Assas, entre la rue de Vaugirard et l'avenue de l'Observatoire ;

— avenue de l'Observatoire entre la rue d'Assas et le boulevard du Montparnasse ;

— boulevard du Montparnasse entre l'avenue de l'Observatoire et la place Pablo Picasso ;

— boulevard Raspail, entre la place Pablo Picasso et la rue de Vaugirard.

Les voies précitées ne sont pas incluses dans la zone 30.

Art. 2. — L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé limitant la vitesse des véhicules à 30 km/h dans certaines voies parisiennes, est complété par les voies et portions de voies suivantes situées à l'intérieur ou dans le périmètre du quartier vert créé à l'article 1^{er} du présent arrêté :

— Bréa (rue) ;

— Camille Jullian (place) : entre la rue Notre-Dame des Champs et la rue d'Assas ;

— Chevreuse (rue de) ;

— Duguay Trouin (rue) ;

— Fleurus (rue de) : entre le boulevard Raspail et la rue d'Assas ;

— Grande Chaumière (rue de la) ;

— Huysmans (rue) ;

— Joseph Bara (rue) ;

— Jules Chaplain (rue) ;

— Le Verrier (rue) ;

— Notre-Dame des Champs (rue) : entre le boulevard Raspail et l'avenue de l'Observatoire ;

— Paul Sejourne (rue) ;

— Sainte-Beuve (rue) ;

— Stanislas (rue) : entre le boulevard Raspail et la rue Notre-Dame des Champs ;

— Vavin (rue) : entre le boulevard Raspail et la rue d'Assas.

Art. 3. — L'arrêté préfectoral n° 89-10393 du 5 mai 1989 susvisé est modifié et complété en ce sens que les vélos sont autorisés à circuler à double sens dans les voies citées à l'article 2 du présent arrêté.

Art. 4. — Par dérogation à l'article 2 ci-dessus les cycles ne sont pas autorisés à circuler en sens inverse de la circulation générale :

— rue Duguay Trouin : de la rue de Fleurus à la rue Huysmans et de la rue Huysmans à la rue d'Assas ;

— rue de Fleurus ;

— rue de la Grande Chaumière ;

— rue Huysmans ;

— rue Vavin : de la rue d'Assas au boulevard Raspail.

Art. 5. — Le stationnement est interdit et considéré comme gênant la circulation publique :

— rue Notre-Dame des Champs : côté impair, au droit du n° 49 et du n° 71 ;

— rue Sainte-Beuve : côté pair (10 places + 1 ZL) ;

— rue Le Verrier : côté pair.

Art. 6. — Par dérogation à l'article ci-dessus, le stationnement est autorisé pour les véhicules deux roues à l'adresse suivante :

— rue Notre-Dame des Champs, côté impair, au droit du n° 49, pour les motos, sauf au droit du n° 71 (pour les vélos) ;

— rue Le Verrier, côté pair, pour les motos, sauf au droit des n°s 8/10 et du n° 18.

Art. 7. — Le stationnement est autorisé pour les véhicules deux roues motorisés rue Le Verrier, côté pair, sauf au droit des n°s 8/10 et du n° 18.

Art. 8. — Les cycles circulant :

— dans la rue Bréa (entre le boulevard Raspail et la rue Vavin) vers le boulevard Raspail ;

— dans la rue de Chevreuse (entre le boulevard Montparnasse et la rue Notre-Dame des Champs) vers le boulevard du Montparnasse ;

— dans la rue Sainte-Beuve (entre le boulevard Raspail et la rue Notre-Dame des Champs) vers le boulevard Raspail ;

doivent céder respectivement le passage au débouché de ces voies.

Art. 9. — Les mesures du présent arrêté seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire correspondante.

Art. 10. — L'arrêté préfectoral n° 96-11130 du 16 juillet 1996 instituant deux zones 30, à Paris 6^e arrondissement, est abrogé.

Art. 11. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 24 juin 2010

Pour le Maire de Paris
et par délégation,
L'Adjointe au Maire
chargée des Déplacements, des Transports
et de l'Espace Public
Annick LEPETIT

Voie et Déplacements. — Arrêté n° 2010-154 portant création d'une zone 30 dans le périmètre du quartier « Commerce », à Paris 15^e arrondissement, en remplacement d'une zone 30 existante.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-4, R. 411-8, R. 411-25, R. 413-1, R. 413-14, R. 415-7 et 417-10 ;

Vu le décret n° 2008-754 du 30 juillet 2008 portant diverses dispositions de sécurité routière ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 7 juin 1977 ;

Vu l'ordonnance préfectorale modifiée n° 71-16757 du 15 septembre 1971 réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique à Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 89-10393 du 5 mai 1989 modifié instituant les sens uniques à Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié n° 95-11310 du 21 août 1995 limitant la vitesse des véhicules à 30 km/h dans certaines voies parisiennes ;

Vu l'arrêté municipal n° 2007-045 du 16 mai 2007 portant création d'une zone 30, à l'intérieur des limites du quartier vert « Commerce », à Paris 15^e ;

Considérant qu'il convient, pour assurer la sécurité des usagers de l'espace public, de limiter la vitesse à 30 km/h dans plusieurs voies du 15^e arrondissement, en instituant une nouvelle zone 30 dans le quartier « Commerce » ;

Considérant que ces mesures ne s'appliquent pas au tronçon de la rue Emile Zola, entre la rue de Lourmel et la rue du Commerce, et à la rue Frémicourt où la vitesse autorisée reste limitée à 50 km/h ;

Considérant que l'aménagement de la zone est cohérent avec la limitation de vitesse applicable ;

Considérant qu'il convient de favoriser les modes de circulation douce et notamment celle des vélos en leur permettant de circuler à double sens à l'intérieur des zones 30 ;

Considérant toutefois que l'instauration d'un double sens cyclable dans la rue Lakanal et dans la rue du Théâtre, entre la rue Violet et la rue Emile Zola, conduirait à créer un débouché nouveau respectivement sur la rue de la Croix Nivert et sur l'avenue Emile Zola dans deux carrefours gérés par des feux tricolores, que la gestion de ces conflits supplémentaires avec un trafic important de transport en commun imposerait une phase supplémentaire dans le cycle de fonctionnement des dits carrefours, que les temps de parcours des autobus en seraient nécessairement augmentés et donc le niveau de service de ceux-ci notablement dégradé, il convient de ne pas autoriser la circulation des cycles en sens inverse de la circulation générale dans ces voies ;

Considérant que la largeur de la chaussée de la rue de l'Avre, ne permet pas d'assurer la sécurité et le confort des cycles circulant en sens inverse de la circulation générale, le long du stationnement, il convient d'aménager ce stationnement en le transférant du côté impair au côté pair ;

Considérant, par ailleurs, que la largeur de la chaussée de la rue du Théâtre et de la rue Violet, ne permet pas d'assurer la sécurité et le confort des cycles circulant en sens inverse de la circulation générale, le long du stationnement, il convient d'interdire ce stationnement en certains points ;

Considérant qu'il y a lieu de développer les possibilités de stationnement pour les cycles notamment dans la rue du Théâtre et la rue Violet ;

Considérant que l'instauration de double sens cyclable conduit à créer un débouché, sur une voie extérieure à cette zone 30, où la vitesse maximum autorisée est de 50 km/h, plus précisément :

— rue de l'Avre sur le boulevard de Grenelle ;

— rue de Tournus (pour sa partie entre la rue du Théâtre et l'avenue Emile Zola) sur l'avenue Emile Zola ;

— rue Fallempin sur la rue de Lourmel ;

— rue Fondary sur la rue de Lourmel ;

— rue Violet sur la rue des Entrepreneurs ;

il convient d'instaurer un régime « cédez le passage » pour les cycles au débouché de ces voies, pour améliorer leur sécurité ;

Arrête :

Article premier. — Il est institué une « zone 30 » dans le quartier dénommé « Commerce », à Paris 15^e, délimitée comme suit :

— Lourmel (rue), de la rue des Entrepreneurs au boulevard de Grenelle ;

— Grenelle (boulevard), de la rue de Lourmel à la rue de la Croix Nivert ;

— Croix Nivert (rue de la), du boulevard de Grenelle à la rue Mademoiselle ;

— Mademoiselle (rue), de la rue de la Croix Nivert à la rue des Entrepreneurs ;

— Entrepreneurs (rue des), de la rue Mademoiselle à la rue de Lourmel.

Les voies précitées sont exclues de la zone 30.

Art. 2. — L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé, limitant la vitesse des véhicules à 30 km/h dans certaines voies parisiennes, est complété par les voies et portions de voies suivantes situées à l'intérieur ou dans le périmètre du quartier créé à l'article 1^{er} du présent arrêté :

— Avre (rue de l') ;

— Commerce (place du) ;

- Commerce (rue du) ;
- Ecoliers (passage des) ;
- Edmond Roger (rue) ;
- Entrepreneurs (passage des) ;
- Fallempein (rue) ;
- Fondary (rue), entre la rue de Lourmel et l'avenue Emile Zola et entre l'avenue Emile Zola et la rue de la Croix Nivert ;
- Grenelle (boulevard de) ;
- Gramme (rue) ;
- Henri Duchène (rue) ;
- Juge (rue), entre la rue Lourmel et la rue Violet ;
- Lakanal (rue) ;
- Letellier (rue), entre la rue Violet et la rue de Frémicourt et entre la rue de Frémicourt et la rue de la Croix Nivert ;
- Théâtre (rue du), entre la rue de Lourmel et l'avenue Emile Zola et entre l'avenue Emile Zola et la rue de la Croix Nivert ;
- Tiphaine (rue) ;
- Tournus (rue de), entre la rue du Théâtre et l'avenue Emile Zola et l'avenue Emile Zola et la rue Fondary ;
- Violet (rue), entre la rue des Entrepreneurs et l'avenue Emile Zola et entre l'avenue Emile Zola et le boulevard de Grenelle.

Art. 3. — Les mesures du présent arrêté ne s'appliquent pas au tronçon de la rue Emile Zola, entre la rue de Lourmel et la rue du Commerce, et à la rue Frémicourt où la vitesse autorisée est limitée à 50 km/h.

Art. 4. — L'arrêté préfectoral n° 89-10393 du 5 mai 1989 susvisé est modifié en ce sens que les vélos sont autorisés à circuler à double sens dans les voies citées à l'article 2 du présent arrêté.

Art. 5. — Par dérogation à l'article 4, ci-dessus, les cycles ne sont pas autorisés à circuler en sens inverse de la circulation générale :

- rue Lakanal, entre la rue du Commerce et la rue de la Croix Nivert ;
- rue du Théâtre, entre la rue Violet et l'avenue Emile Zola.

Art. 6. — Les cycles circulant :

- rue de l'Avre vers le boulevard de Grenelle ;
- rue de Tournus vers l'avenue Emile Zola ;
- rue Fallempein vers la rue de Lourmel ;
- rue Fondary vers la rue de Lourmel ;
- rue Violet vers la rue des Entrepreneurs ;

doivent céder le passage, au débouché de ces voies aux véhicules circulant sur ces voies.

Art. 7. — La vitesse des véhicules est limitée à 15 km/h dans la rue du Commerce : entre le boulevard de Grenelle et la rue de Frémicourt et entre la rue de Frémicourt et la rue des Entrepreneurs.

Art. 8. — Le stationnement est considéré comme gênant la circulation publique :

- rue de l'Avre, côté impair ;
- n° 82 et n° 150, rue du Théâtre ;
- n° 28, rue Violet.

Art. 9. — Par dérogation à l'article précédent, le stationnement est autorisé aux cycles sur les emplacements matérialisés :

- n° 82 et n° 150, rue du Théâtre ;
- n° 28, rue Violet.

Art. 10. — L'interdiction du stationnement rue de l'Avre, côté pair, est abrogé.

Art. 11. — Les mesures du présent arrêté seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire correspondante.

Art. 12. — L'arrêté municipal n° 2007-045 du 16 mai 2007 portant création d'une zone 30, à Paris 15^e, est abrogé.

Art. 13. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 24 juin 2010

Pour le Maire de Paris
et par délégation,
*L'Adjointe au Maire
chargée des Déplacements, des Transports
et de l'Espace Public*

Annick LEPETIT

Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2010-155 portant création d'une zone 30 dans le périmètre du quartier « Brochant », à Paris 17^e arrondissement, en remplacement d'une zone 30 existante.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-4, R. 411-8, R. 411-25, R. 413-1, R. 413-14 et R. 415-7 ;

Vu le décret n° 2008-754 du 30 juillet 2008 portant diverses dispositions de sécurité routière ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 7 juin 1977 ;

Vu l'ordonnance préfectorale modifiée n° 71-16757 du 15 septembre 1971 réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique à Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 89-10393 du 5 mai 1989 modifié instituant les sens uniques à Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié n° 95-11310 du 21 août 1995 limitant la vitesse des véhicules à 30 km/h dans certaines voies parisiennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-10131 du 29 janvier 2002 portant création d'une « zone 30 », à Paris 17^e ;

Considérant qu'il convient, pour assurer la sécurité des usagers de l'espace public, de limiter la vitesse à 30 km/h dans plusieurs voies du 17^e arrondissement, en instituant une nouvelle zone 30 dans le quartier « Brochant » ;

Considérant que les mesures ne s'appliquent pas à la rue Lecomte et au square Nollet pour lesquels il est prévu des mesures de type « aire piétonne » ;

Considérant que l'aménagement de la zone est cohérent avec la limitation de vitesse applicable ;

Considérant qu'il convient de favoriser les modes de circulation douce et notamment celle des vélos en leur permettant de circuler à double sens à l'intérieur des zones 30 ;

Considérant toutefois que la configuration de la rue des Moines, entre la rue Lemercier et l'avenue de Clichy et plus précisément sa faible largeur de chaussée associée à la circulation importante de véhicules de poids lourds en contresens, liée à la présence d'un marché, ne permet pas le croisement de véhicules poids lourds et de cycles sans risquer de nuire à la sécurité de ces derniers, il convient de ne pas autoriser la circulation des cycles en sens inverse de la circulation générale dans cette voie ;

Considérant toutefois que la configuration de la liaison entre la rue Boursault et la place Charles Fillion, plus précisément la faible largeur de chaussée et la faible visibilité associée à la cir-

culatation de véhicules lourds de transport en commun ne permet pas le croisement d'autobus et de cycles sans risquer de nuire à la sécurité de ces derniers et de dégrader, par des ralentissements importants, la circulation des transports en commun, il convient de ne pas autoriser la circulation des cycles en sens inverse de la circulation générale dans ces voies ;

Considérant que l'instauration de double sens cyclable conduit à créer un débouché sur une voie extérieure à cette zone 30 où la vitesse maximum autorisée est de 50 km/h, plus précisément pour les :

- rue Lecomte vers la rue Legendre ;
- rue Nollet vers la rue Legendre ;
- place du Docteur Félix Lobligeois vers la rue Legendre ;
- rue Truffaut vers la rue Cardinet ;
- rue Lemercier vers la rue Cardinet ;

il convient d'instaurer un régime « cédez le passage » pour les cycles au débouché de ces voies pour améliorer leur sécurité ;

Arrête :

Article premier. — Il est institué une « zone 30 » dans le quartier dénommé « Brochant », à Paris 17^e, délimitée comme suit :

- avenue de Clichy, entre la rue Cardinet et la rue Legendre ;
- rue Legendre, entre l'avenue de Clichy et la rue de Rome ;
- rue de Rome, entre la rue Legendre et la rue Cardinet ;
- rue Cardinet.

Les voies précitées sont exclues de la zone 30.

Art. 2. — L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé, limitant la vitesse des véhicules à 30 km/h dans certaines voies parisiennes, est complété par les voies et portions de voies suivantes situées à l'intérieur ou dans le périmètre du quartier créé à l'article 1^{er} du présent arrêté :

- Boursault, entre la place Charles Fillion et la rue Legendre (rue) ;
- Brochant (rue) ;
- Charles Fillion (place) ;
- Clairaut (rue) ;
- Docteur Félix Lobligeois (place) ;
- Fourneyron (rue) ;
- Lemercier (rue), entre la rue Cardinet et la rue Legendre ;
- Moines (rue des), entre la place Charles Fillion et l'avenue de Clichy ;
- Nollet (rue), entre la rue Cardinet et la rue Legendre ;
- Truffaut (rue), entre la rue Cardinet et la rue Legendre.

Art. 3. — Les mesures du présent arrêté ne s'appliquent pas à la rue Lecomte et au square Nollet qui font l'objet de mesures particulières de type aire piétonne.

Art. 4. — L'arrêté préfectoral n° 89-10393 du 5 mai 1989 susvisé est modifié en ce sens que les vélos sont autorisés à circuler à double sens dans les voies citées à l'article 2 du présent arrêté.

Art. 5. — Par dérogation à l'article 4, ci-dessus, les cycles ne sont pas autorisés à circuler en sens inverse de la circulation générale :

- rue des Moines, entre la rue Lemercier et l'avenue de Clichy ;
- rue Boursault, entre la place Charles Fillion et la rue Legendre ;
- place Charles Fillion, entre la place du Docteur Félix Lobligeois et la rue Boursault.

Art. 6. — Les cycles circulant dans la :

- rue Lecomte vers la rue Legendre ;
- rue Nollet vers la rue Legendre ;
- place du Docteur Félix Lobligeois vers la rue Legendre ;

- rue Truffaut vers la rue Cardinet ;
- rue Lemercier vers la rue Cardinet ;

doivent céder le passage aux débouchés de ces voies aux véhicules circulant sur les dites voies.

Art. 7. — Les mesures du présent arrêté seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire correspondante.

Art. 8. — L'arrêté préfectoral n° 2002-10131 du 29 janvier 2002 portant création d'une « zone 30 », à Paris 17^e, est abrogé.

Art. 9. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 24 juin 2010

Pour le Maire de Paris
et par délégation,
L'Adjointe au Maire
chargée des Déplacements, des Transports
et de l'Espace Public

Annick LEPETIT

Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2010-157 portant création d'une zone 30 dans le périmètre du quartier « Mairie du 17^e », à Paris 17^e arrondissement, en remplacement d'une zone 30 existante.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles L. 325-1 à 3, R. 110-1, R. 110-2, R. 411-4, R. 411-8, R. 411-25, R. 413-1, R. 413-14, R. 415-7 et R. 417-10 ;

Vu le décret n° 2008-754 du 30 juillet 2008 portant diverses dispositions de sécurité routière ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 7 juin 1977 ;

Vu l'ordonnance préfectorale modifiée n° 71-16757 du 15 septembre 1971 réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique à Paris ;

Vu l'arrêté municipal n° 2005-094 du 1^{er} juin 2005 portant création d'une zone 30 à l'intérieur des limites du quartier vert « Mairie du 17^e », à Paris 17^e arrondissement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 89-10393 du 5 mai 1989 modifié et complété, instituant les sens uniques à Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 96-10288 du 15 février 1996 interdisant la circulation et le stationnement des véhicules dans la rue Abel Truchet, à Paris 17^e arrondissement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 00-11994 du 6 décembre 2000 réglementant l'arrêt ou le stationnement dans la villa Jacquemont, à Paris 17^e arrondissement ;

Vu l'arrêté municipal n° 2002-00015 du 30 décembre 2002 portant création d'une aire piétonne dans le square Nollet, à Paris 17^e ;

Considérant qu'il convient, pour assurer la sécurité des usagers de l'espace public, de limiter la vitesse à 30 km/h dans plusieurs voies du 17^e arrondissement, en instituant une nouvelle zone 30 dans le quartier « Mairie du 17^e » ;

Considérant que ces mesures ne s'appliquent pas à la rue Abel Truchet qui est interdite à toute circulation et à la villa Jacquemont ainsi qu'au square Nollet pour lesquels il est prévu des mesures de type aire piétonne ;

Considérant également que ces mesures ne s'appliquent pas aux voies suivantes :

— Batignolles (rue des), entre la rue des Dames et la rue Mariotte ;

— Boursault (rue), entre la rue La Condamine et la rue des Dames ;

— Truffaut (rue), entre la rue La Condamine et la rue des Dames ;

qui relèvent de la compétence du Préfet de Police ;

Considérant que l'aménagement de la zone est cohérent avec la limitation de vitesse applicable ;

Considérant qu'il convient de favoriser les modes de circulation douce et notamment celle des vélos en leur permettant de circuler à double sens à l'intérieur des zones 30 ;

Considérant toutefois que la configuration des voies suivantes :

— Boursault (rue), entre la rue La Condamine et la rue Legendre ;

— Dames (rue des), entre l'avenue de Clichy et la rue Truffaut ;

— Dames (rue des), entre la rue des Batignolles et la rue Boursault ;

— Docteur Félix Lobligeois (place du), entre la rue Legendre et la rue des Batignolles, côté pair ;

— Mont-Doré (rue du), entre la rue des Batignolles et le boulevard des Batignolles ;

— Nollet (rue), entre la rue La Condamine et la rue Legendre ;

et plus précisément leur faible largeur de chaussée associée à la circulation de véhicules lourds de transports en commun notamment la ligne régulière n° 66 ne permet pas le croisement d'autobus et de cycles sans risquer de nuire à la sécurité de ces derniers et de dégrader, par des ralentissements importants, la circulation des transports en commun, il convient de ne pas autoriser la circulation des cycles en sens inverse de la circulation générale dans ces voies ;

Considérant que l'instauration de double sens cyclable conduit à créer un débouché sur une voie extérieure à cette zone 30 où la vitesse maximum autorisée est de 50 km/h, plus précisément :

— de la rue des Dames vers la rue de Rome ;

— de la rue Hélène vers l'avenue de Clichy ;

— de la rue Jacquemont vers l'avenue de Clichy ;

— de la rue La Condamine vers la rue de Rome ;

— de la rue Lécuse vers le boulevard des Batignolles ;

il convient d'instaurer un régime « cédez le passage » pour les cycles au débouché de ces voies pour améliorer leur sécurité ;

Considérant que la largeur de la chaussée des rues Bridaine, La Condamine et Lemercier ne permet pas d'assurer la sécurité et le confort des cycles circulant en sens inverse de la circulation générale, le long du stationnement côté impair pour les rues Bridaine et La Condamine et côté pair pour la rue Lemercier, il convient d'aménager ce stationnement en supprimant certains de ces emplacements pour faciliter le croisement des cycles avec d'autres véhicules en certains points de ces voies ;

Considérant qu'il y a lieu de développer les possibilités de stationnement pour les deux roues notamment dans les rues Bridaine, La Condamine et Lemercier ;

Arrête :

Article premier. — Il est institué une « zone 30 » dans le quartier dénommé « Mairie du 17^e », à Paris 17^e, délimitée comme suit :

— Legendre (rue), entre l'avenue de Clichy et la rue de Rome,

— Rome (rue de), entre la rue Legendre et le boulevard des Batignolles,

— Batignolles (boulevard des), entre la rue de Rome et l'avenue de Clichy,

— Clichy (avenue de), entre le boulevard des Batignolles et la rue Legendre.

Les voies précitées ne sont pas incluses dans la zone 30.

Art. 2. — L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé, limitant la vitesse des véhicules à 30 km/h dans certaines voies parisiennes, est complété par les voies et portions de voies suivantes situées à l'intérieur ou dans le périmètre du quartier créé à l'article 1^{er} du présent arrêté.

— Batignolles (rue des), entre le boulevard des Batignolles et la rue des Dames et entre la rue Mariotte et la place du Docteur Félix Lobligeois,

— Biot (rue),

— Bizerte (rue de),

— Boursault (rue) : entre la rue Legendre et la rue La Condamine et entre la rue des Dames et le boulevard des Batignolles,

— Bridaine (rue),

— Caroline (rue),

— Dames (rue des) : entre la rue de Rome et l'avenue de Clichy,

— Darcet (rue),

— Docteur Félix Lobligeois (place du),

— Hélène (rue),

— Jacquemont (rue),

— La Condamine (rue) : entre la rue de Rome et l'avenue de Clichy,

— Lamandé (rue),

— Lechapelais (rue),

— Lécuse (rue),

— Lemercier (rue) : entre la rue Legendre et la rue des Dames,

— Mariotte (rue),

— Mont-Doré (rue du),

— Nollet (rue) : entre la rue Legendre et la rue des Dames,

— Puteaux (rue),

— Truffaut (rue) : entre la rue Legendre et la rue La Condamine.

Art. 3. — Les mesures du présent arrêté ne s'applique pas aux voies suivantes :

— Abel Truchet (rue),

— Jacquemont (villa),

— Nollet (square),

qui font l'objet de mesures particulières.

Art. 4. — Les mesures du présent arrêté ne s'appliquent pas non plus aux voies suivantes :

— Batignolles (rue des), entre la rue des Dames et la rue Mariotte,

— Boursault (rue), entre la rue La Condamine et la rue des Dames,

— Truffaut (rue), entre la rue La Condamine et la rue des Dames,

qui relèvent de la compétence du Préfet de Police.

Art. 5. — L'arrêté préfectoral n° 89-10393 du 5 mai 1989 susvisé est modifié en ce sens que les vélos sont autorisés à circuler à double sens dans les voies citées à l'article 2 du présent arrêté.

Art. 6. — Par dérogation à l'article 5 ci-dessus les cycles ne sont pas autorisés à circuler en sens inverse de la circulation générale :

— Boursault (rue), entre la rue La Condamine et la rue Legendre,

— Dames (rue des), entre l'avenue de Clichy et la rue Truffaut,

— Dames (rue des), entre la rue des Batignolles et la rue Boursault,

— Mont-Doré (rue du), entre la rue des Batignolles et le boulevard des Batignolles,

— Nollet (rue), entre la rue La Condamine et la rue Legendre.

Art. 7. — Les cycles circulant :

— de la rue des Dames vers la rue de Rome,

— de la place du Docteur Félix Lobligeois vers la rue Legendre, côté impair,

— de la rue Hélène vers l'avenue de Clichy,

— de la rue Jacquemont vers l'avenue de Clichy,

— de la rue La Condamine vers la rue de Rome,

— de la rue Lécluse vers le boulevard des Batignolles,

doivent céder le passage aux débouchés de ces voies aux véhicules circulant sur les dites voies.

Art. 8. — Le stationnement est interdit et considéré comme gênant la circulation publique dans les voies suivantes du 17^e arrondissement :

— Bridaine (rue) : côté impair, au droit du n° 17 (1 place),

— La Condamine (rue) : côté impair, en vis-à-vis du n° 84 (1 place),

— Lemercier (rue), côté pair, entre les rues Hélène et Jacquemont (32 places).

Art. 9. — Par dérogation à l'article précédent, les deux roues non motorisés sont autorisés à stationner dans les rues Bridaine, côté impair, au droit du n° 17 et La Condamine, côté impair, en vis-à-vis du n° 84 et les deux roues motorisées sont autorisées à stationner dans la rue Lemercier, côté pair, entre les rues Hélène et Jacquemont.

Art. 10. — Les mesures du présent arrêté seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire correspondante.

Art. 11. — L'arrêté municipal n° 2005-094 du 1^{er} juin 2005 portant création d'une zone 30 à l'intérieur des limites du quartier vert « Mairie du 17^e », à Paris 17^e arrondissement, est abrogé.

Art. 12. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 24 juin 2010

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

*L'Adjointe au Maire
chargée des Déplacements, des Transports
et de l'Espace Public*

Annick LEPETIT

Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2010-159 portant création d'une zone 30 dans le périmètre du quartier « Davy », à Paris 17^e arrondissement, en remplacement d'une zone 30 existante.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles L. 325-1 à 3, R. 110-1, R. 110-2, R. 411-4, R. 411-8, R. 411-25, R. 413-1, R. 413-14, R. 417-10 et R. 415-7 ;

Vu le décret n° 2008-754 du 30 juillet 2008 portant diverses dispositions de sécurité routière ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 7 juin 1977 ;

Vu l'ordonnance préfectorale modifiée n° 71-16757 du 15 septembre 1971 réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique à Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1998-11685 du 22 octobre 1998 portant création d'une zone 30 à Paris 17^e ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié n° 89-10393 du 5 mai 1989 modifié et complété, instituant les sens uniques à Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié n° 95-11310 du 21 août 1995 limitant la vitesse des véhicules à 30 km/h dans certaines voies parisiennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 00-11994 du 6 décembre 2000 réglementant l'arrêt ou le stationnement dans les voies piétonnes, à Paris ;

Vu l'arrêté municipal n° 2005-224 du 30 décembre 2005 instaurant une aire piétonne dans deux voies du 17^e arrondissement ;

Considérant qu'il convient, pour assurer la sécurité des usagers de l'espace public, de limiter la vitesse à 30 km/h dans plusieurs voies du 17^e arrondissement, en instituant une nouvelle zone 30 dans le quartier « Davy » ;

Considérant que ces mesures ne s'appliquent pas aux voies suivantes :

— Moncey (passage) ;

— Saint-Michel (passage) ;

— Saint-Jean (place) ;

où il est prévu des mesures différentes de type aire piétonne ;

Considérant que l'aménagement de la zone est cohérent avec la limitation de vitesse applicable ;

Considérant qu'il convient de favoriser les modes de circulation douce et notamment celle des vélos en leur permettant de circuler à double sens à l'intérieur des zones 30 ;

Considérant toutefois que l'instauration d'un double sens cyclable dans la rue Legendre conduirait à créer un débouché nouveau sur l'avenue de Saint-Ouen dans un carrefour géré par des feux tricolores, que la gestion de ce conflit supplémentaire avec un trafic important de transports en commun imposerait une phase supplémentaire dans le cycle de fonctionnement du carrefour, que les temps de parcours des autobus en seraient nécessairement augmentés et donc le niveau de service de ceux-ci notablement dégradé, il convient de ne pas autoriser la circulation des cycles en sens inverse de la circulation générale dans la portion de cette voie entre la rue du Capitaine Lagache et l'avenue de Saint-Ouen ;

Considérant que l'instauration de double sens cyclable conduit à créer un débouché sur une voie extérieure à cette zone 30, où la vitesse autorisée est de 50 km/h plus précisément :

— de la rue Davy vers la rue Guy Môquet ;

— de la rue des Moines vers la rue Guy Môquet ;

— de la rue Gauthey vers la rue Guy Môquet ;

- de la rue Lacroix vers l'avenue de Clichy ;
- de la rue Dautancourt vers l'avenue de Clichy ;
- de la rue Saint-Jean vers l'avenue de Clichy ;
- du passage Moncey vers l'avenue de Saint-Ouen ;

il convient d'instaurer un régime « cédez le passage » pour les cycles au débouché de ces voies, pour améliorer leur sécurité ;

Considérant que la largeur de la chaussée des rues Davy, des Moines et Legendre ne permet pas d'assurer la sécurité et le confort des cycles circulant en sens inverse de la circulation générale, le long du stationnement côté pair où il convient d'aménager ce stationnement en supprimant certains de ces emplacements pour faciliter le croisement des cycles avec d'autres véhicules en certains points de ces voies ;

Considérant qu'il y a lieu de développer les possibilités de stationnement pour les deux roues notamment dans les rues : Davy, des Moines et Legendre ;

Arrête :

Article premier. — Il est institué une « zone 30 » dans le quartier dénommé « Davy », à Paris 17^e, délimitée comme suit :

- Clichy (avenue de), entre l'avenue de Saint-Ouen et la rue Guy Môquet ;
- Guy Môquet (rue) ;
- Saint-Ouen (avenue de), entre l'avenue de Clichy et la rue Guy Môquet ;

les voies précitées ne sont pas incluses dans la zone 30.

Art. 2. — L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé, limitant la vitesse des véhicules à 30 km/h dans certaines voies parisiennes, est complété par les voies et portions de voies suivantes situées à l'intérieur ou dans le périmètre du quartier créé à l'article 1^{er} du présent arrêté :

- Apennins (rue des) ;
- Capitaine Lagache (rue du) ;
- Compoint (villa) ;
- Dautancourt (rue) ;
- Davy (rue) ;
- Docteur Heulin (rue du) ;
- Gauthey (rue), entre la rue Guy Môquet et l'avenue de Clichy ;
- Lacroix (rue) ;
- Legendre (passage) ;
- Legendre (rue), entre la rue Guy Môquet et l'avenue de Clichy ;
- Moines (rue des), entre la rue Guy Môquet et l'avenue de Clichy ;
- Saint-Jean (rue) ;
- Sauffroy (rue), entre l'avenue de Clichy et la rue Guy Môquet.

Art. 3. — Les dispositions ne s'appliquent pas aux rues suivantes :

- Moncey (passage) ;
- Saint-Michel (passage) ;
- Saint-Jean (place) ;

qui font l'objet de dispositions particulières de type aire piétonne.

Art. 4. — L'arrêté préfectoral n° 89-10393 du 5 mai 1989 susvisé est modifié en ce sens que les vélos sont autorisés à circuler à double sens dans les voies citées à l'article 2 du présent arrêté.

Art. 5. — Par dérogation à l'article 4 ci-dessus les cycles ne sont pas autorisés à circuler en sens inverse de la circulation générale :

- Legendre (rue), entre la rue du Capitaine Lagache et l'avenue de Saint-Ouen.

Art. 6. — Les cycles circulant :

- de la rue Davy vers la rue Guy Môquet ;
- de la rue des Moines vers la rue Guy Môquet ;
- de la rue Gauthey vers la rue Guy Môquet ;
- de la rue Lacroix vers l'avenue de Clichy ;
- de la rue Dautancourt vers l'avenue de Clichy ;
- de la rue Saint-Jean vers l'avenue de Clichy ;
- du passage Moncey vers l'avenue de Saint-Ouen ;

doivent céder le passage aux débouchés de ces voies aux véhicules circulant sur les dites voies.

Art. 7. — Le stationnement est interdit et considéré comme gênant la circulation publique dans les voies suivantes du 17^e arrondissement :

- Davy (rue), côté pair, au droit des numéros 10, 12, 32 et 48 ;
- Moines (rue des), côté pair, au droit des numéros 64, 74 et 84 ;
- Legendre (rue), côté pair, au droit du numéro 166.

Art. 8. — Par dérogation à l'article ci-dessus, les deux roues non motorisés sont autorisés à stationner dans les voies suivantes :

- Davy (rue), côté pair, au droit des numéros 10, 12, 32 et 48 ;
- Moines (rue des), côté pair, au droit des numéros 64, 74 et 84 ;
- Legendre (rue), côté pair, au droit du numéro 166.

Art. 9. — Les mesures du présent arrêté seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire correspondante.

Art. 10. — L'arrêté préfectoral n° 1998-11685 du 22 octobre 1998 portant création d'une zone 30, à Paris 17^e, est abrogé.

Art. 11. — La directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 24 juin 2010

Pour le Maire de Paris
et par délégation,
*L'Adjointe au Maire
chargée des Déplacements, des Transports
et de l'Espace Public*

Annick LEPETIT

Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2010-160 portant création d'une zone 30 dans le périmètre du quartier « Jonquières », à Paris 17^e arrondissement, en remplacement d'une zone 30 existante.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles L. 325-1 à 3, R. 110-1, R. 110-2, R. 411-4, R. 411-8, R. 411-25, R. 413-1, R. 413-14, et R. 415-7 ;

Vu le décret n° 2008-754 du 30 juillet 2008 portant diverses dispositions de sécurité routière ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 7 juin 1977 ;

Vu l'ordonnance préfectorale modifiée n° 71-16757 du 15 septembre 1971 réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique à Paris ;

Vu l'arrêté municipal n° 2005-135 du 30 décembre 2005 portant création d'une zone 30 à l'intérieur des limites du quartier vert « Jonquière », à Paris 17^e arrondissement ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié n° 89-10393 du 5 mai 1989 modifié et complété, instituant les sens uniques à Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié n° 95-11310 du 21 août 1995 limitant la vitesse des véhicules à 30 km/h dans certaines voies parisiennes ;

Considérant qu'il convient, pour assurer la sécurité des usagers de l'espace public, de limiter la vitesse à 30 km/h dans plusieurs voies du 17^e arrondissement, en instituant une nouvelle zone 30 dans le quartier « Jonquière » ;

Considérant que ces mesures ne s'appliquent pas au passage Flourens et au passage Pouchet pour lesquels il est prévu des mesures de type aire piétonne ;

Considérant que l'aménagement de la zone est cohérent avec la limitation de vitesse applicable ;

Considérant qu'il convient de favoriser les modes de circulation douce et notamment celle des vélos en leur permettant de circuler à double sens à l'intérieur des zones 30 ;

Considérant toutefois que l'instauration d'un double sens cyclable dans la rue de la Jonquière (entre la rue Lacaille et l'avenue de Saint-Ouen) conduirait à créer un débouché nouveau sur le carrefour de la Porte de Saint-Ouen, dans un carrefour géré par des feux tricolores, que la gestion de ce conflit supplémentaire avec un trafic important imposerait une phase supplémentaire dans le cycle de fonctionnement du carrefour, pénalisant la ligne 31 et la ligne 81, que les temps de parcours des autobus en seraient nécessairement augmentés et donc le niveau de service de ceux-ci notablement dégradé, il convient de ne pas autoriser la circulation des cycles en sens inverse de la circulation générale dans cette voie ;

Considérant que la configuration de la rue Pouchet et plus précisément sa faible largeur de chaussée (entre la rue Navier et le passage Pouchet) ne permet pas d'assurer la sécurité et le confort des cycles circulant en sens inverse de la circulation générale, le long du stationnement du côté pair, il convient d'interdire ce stationnement ;

Considérant qu'il convient d'aménager le stationnement dans les rues du Général Henrys, Maria Deraismes, des Epinettes, Navier, Lantiez et Jacques Kellner, en supprimant certains de ces emplacements pour faciliter le croisement des cycles avec d'autres véhicules en certains points des voies et en y créant des emplacements pour les vélos ;

Considérant que l'instauration de double sens cyclable conduit à créer un débouché sur une voie extérieure à cette zone, où la vitesse maximum autorisée est de 50 Km/h, plus précisément :

- de la rue Guttin sur le carrefour du boulevard Bessières ;
- de la rue Bessières sur le carrefour du boulevard Bessières ;
- de la rue de la Jonquière sur le carrefour du boulevard Bessières ;
- du passage Boulay sur le carrefour du boulevard Bessières ;
- de la rue du Général Henrys sur le carrefour du boulevard Bessières ;
- du passage Flourens sur le carrefour du boulevard Bessières ;
- de la rue Jacques Kellner sur le carrefour de l'avenue de Saint-Ouen ;
- de la rue A. Brière sur le carrefour de l'avenue de Saint-Ouen ;
- de la rue Sauffroy sur le carrefour de la rue Guy Moquet ;
- de la rue Berzélius sur le carrefour de l'avenue de Clichy ;

- de la rue Emile Level sur le carrefour de l'avenue de Clichy ;

- de la rue Boulay sur le carrefour de l'avenue de Clichy ;

- du passage du Petit Cerf sur le carrefour de l'avenue de Clichy ;

il convient d'instaurer un régime « cédez le passage » pour les cycles au débouché de ces voies, pour améliorer leur sécurité ;

Arrête :

Article premier. — Il est institué une « zone 30 » dans le quartier dénommé « Jonquière », à Paris 17^e, délimitée comme suit :

- boulevard Bessières (entre l'avenue de Clichy et l'avenue de Saint-Ouen),

- avenue de Saint-Ouen (entre le boulevard Bessières et la rue Guy Moquet),

- rue Guy Moquet (entre l'avenue de Saint-Ouen et l'avenue de Clichy),

- avenue de Clichy (entre la rue Guy Moquet et le boulevard Bessières).

Les voies précitées ne sont pas incluses dans la zone 30.

Art. 2. — L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé limitant la vitesse des véhicules à 30 km/h dans certaines voies parisiennes, est complété par les voies et portions de voies suivantes situées à l'intérieur ou dans le périmètre du quartier créé à l'article 1^{er} du présent arrêté.

- Guttin (rue),

- Bessières (rue),

- Fragonard (rue),

- Petit Cerf (passage du),

- Boulay (rue),

- Boulay (passage),

- Paul Bodin (rue),

- Emile Level (rue),

- Berzélius (rue),

- Berzélius (passage),

- Pouchet (rue),

- Gauthey (rue) : depuis la rue Guy Moquet, jusqu'à la rue de la Jonquière,

- Sauffroy (rue) : depuis la rue Guy Moquet, jusqu'à la rue de la Jonquière,

- Lacaille (rue),

- La Jonquière (rue de) : du boulevard Bessières à la rue Lacaille,

- Auguste Collette (rue),

- Arthur Brière (rue),

- Navier (rue),

- Epinettes (rue des),

- Epinettes (villa des),

- Baron (rue),

- Maria Deraismes (rue),

- Cardan (rue),

- Ernest Gouin (rue),

- Saint-Croix (villa),

- Petiet (rue),

- Saint-Ouen (impasse),

- Naboulet (impasse),

- Colonel Manhès (rue du),

- Saint-Ange (passage),

- Marie (cité),

- Lantiez (rue),

- Lantiez (villa),

- Deligny (impasse),
- Roberval (rue),
- Moines (rue des) : depuis la rue de la Jonquière jusqu'à la rue Guy Moquet,
- Emile Level (rue),
- Jacques Kellner (rue),
- Jean Leclair (rue),
- Général Henrys (rue du),
- Docteur Paul Brousse (rue du),
- Ernest Roche (rue).

Art. 3. — Les mesures du présent arrêté ne s'applique pas aux voies suivantes :

- Flourens (passage),
- Pouchet (passage),

qui font l'objet de mesures particulières.

Art. 4. — L'arrêté préfectoral n° 89-10393 du 5 mai 1989 susvisé est modifié en ce sens que les vélos sont autorisés à circuler à double sens dans les voies citées à l'article 2 du présent arrêté.

Art. 5. — Par dérogation à l'article 2 ci-dessus, les cycles ne sont pas autorisés à circuler en sens inverse de la circulation générale :

- rue de la Jonquière, entre la rue Lacaille et l'avenue de Saint-Ouen.

Art. 6. — Le stationnement est interdit et considéré comme gênant la circulation publique :

- rue Pouchet : côté pair, au droit du n° 68 et du n° 70,
- rue du Général Henrys : côté pair, au droit du n° 12,
- rue Maria Deraismes : côté pair, au droit du n° 6,
- rue des Epinettes : côté pair, au droit du n° 18 et du n° 32,
- rue Navier : côté pair, en vis-à-vis du n° 15,
- rue Jacques Kellner : côté impair, en vis-à-vis du n° 16,
- rue Lantiez : côté impair, au droit du n° 49.

Art. 7. — Par dérogation à l'article 6, le stationnement est autorisé pour les véhicules deux roues aux adresses suivantes :

- rue du Général Henrys : côté pair, au droit du n° 12,
- rue Maria Deraismes : côté pair, au droit du n° 6,
- rue des Epinettes : côté pair, au droit du n° 18 et du n° 32,
- rue Navier : côté pair, en vis-à-vis du n° 15 et du n° 39,
- rue Lantiez : côté impair, au droit du n° 49,
- rue Jacques Kellner : côté impair, en vis-à-vis du n° 16.

Art. 8. — Les cycles circulant :

- de la rue Guttin vers le carrefour du boulevard Bessières,
- de la rue Bessières vers le carrefour du boulevard Bessières,
- de la rue de la Jonquière vers le carrefour du boulevard Bessières,
- du passage Boulay vers le carrefour du boulevard Bessières,
- de la rue du Général Henrys vers le carrefour du boulevard Bessières,
- du passage Flourens vers le carrefour du boulevard Bessières,
- de la rue Jacques Kellner vers le carrefour de l'avenue de Saint-Ouen,
- de la rue A. Brière vers le carrefour de l'avenue de Saint-Ouen,

- de la rue Sauffroy vers le carrefour de la rue Guy Moquet,
- de la rue Berzélius vers le carrefour de l'avenue de Clichy,
- de la rue Emile Level vers le carrefour de l'avenue de Clichy,
- de la rue Boulay vers le carrefour de l'avenue de Clichy,
- du passage du Petit Cerf vers le carrefour de l'avenue de Clichy,

doivent céder le passage aux débouchés de ces voies aux véhicules circulant sur les dites voies.

Art. 9. — Les mesures du présent arrêté seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire correspondante.

Art. 10. — L'arrêté municipal n° 2005-135 du 30 décembre 2005 portant création d'une zone 30 à l'intérieur des limites du quartier vert « Jonquière », à Paris 17^e arrondissement, est abrogé.

Art. 11. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 24 juin 2010

Pour le Maire de Paris
et par délégation,
*L'Adjointe au Maire
chargée des Déplacements, des Transports
et de l'Espace Public*

Annick LEPETIT

Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2010-162 portant création d'une zone 30 dans le périmètre du quartier « Poncelet », à Paris 17^e arrondissement, en remplacement d'une zone 30 existante.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-4, R. 411-8, R. 411-25, R. 413-1, R. 413-14 et R. 415-7 ;

Vu le décret n° 2008-754 du 30 juillet 2008 portant diverses dispositions de sécurité routière ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 7 juin 1977 ;

Vu l'ordonnance préfectorale modifiée n° 71-16757 du 15 septembre 1971 réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique à Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-11079 du 16 août 1999 portant création d'une zone 30 à l'intérieur des limites du quartier « Poncelet », à Paris 17^e ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié n° 89-10393 du 5 mai 1989 instituant les sens uniques à Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié n° 95-11310 du 21 août 1995 limitant la vitesse des véhicules à 30 km/h dans certaines voies parisiennes ;

Considérant qu'il convient, pour assurer la sécurité des usagers de l'espace public, de limiter la vitesse à 30 km/h dans plusieurs voies du 17^e arrondissement, en instituant une nouvelle zone 30 dans le quartier « Poncelet » ;

Considérant que ces mesures ne s'appliquent pas aux rues citées ci-dessous, pour lesquelles il est prévu des mesures différentes de type aire piétonne :

— rue Bayen, entre la place Boulnois (non incluse) et la rue Poncelet,

— rue Poncelet, entre l'avenue des Ternes et la rue Saussier-Leroy ;

Considérant que l'aménagement de la zone est cohérent avec la limitation de vitesse applicable ;

Considérant qu'il convient de favoriser les modes de circulation douce et notamment celle des vélos en leur permettant de circuler à double sens à l'intérieur des zones 30 ;

Considérant que l'instauration de double sens cyclable conduit à créer un débouché, sur une voie extérieure à cette zone 30, où la vitesse maximum autorisée est de 50 km/h, plus précisément :

— de la rue Saussier-Leroy, sur l'avenue Niel,

— de la rue Balny d'Avricourt, sur l'avenue Niel,

il convient d'instaurer un régime « cédez le passage » pour les cycles au débouché de ces voies, pour améliorer leur sécurité ;

Arrête :

Article premier. — Il est institué une « zone 30 » dans le quartier dénommé « Poncelet », à Paris 17^e, délimitée comme suit :

— avenue Niel, entre l'avenue des Ternes et la rue de Courcelles,

— rue de Courcelles, entre l'avenue Niel et l'avenue de Wagram,

— avenue de Wagram, entre la rue de Courcelles et l'avenue des Ternes,

— avenue des Ternes, entre l'avenue de Wagram et l'avenue Niel.

Les voies précitées sont exclues de la zone 30.

Art. 2. — L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé, limitant la vitesse des véhicules à 30 km/h dans certaines voies parisiennes, est complété par les voies et portions de voies suivantes situées à l'intérieur ou dans le périmètre du quartier vert créé à l'article 1^{er} du présent arrêté :

— Balny d'Avricourt (rue),

— Bayen (rue), entre l'avenue Niel et la place Boulnois,

— Boulnois (place),

— Fourcroy (rue),

— Gustave Flaubert (rue),

— Laugier (rue), entre l'avenue Niel et la rue Poncelet,

— Niel (villa),

— Pierre Demours (rue), entre l'avenue Niel et la rue de Courcelles,

— Poncelet (rue),

— Poncelet (passage),

— Renaudes (rue des), entre l'avenue Niel et l'avenue de Wagram,

— Rennequin (rue), entre l'avenue Niel et l'avenue de Wagram,

— Roux (passage),

— Saussier-Leroy (rue),

— Théodore de Banville (rue).

Art. 3. — Les mesures du présent arrêté ne s'appliquent pas aux rues citées, ci-dessous, qui font l'objet de mesures particulières :

— rue Bayen, entre la place Boulnois (non incluse) et la rue Poncelet,

— rue Poncelet, entre l'avenue des Ternes et la rue Saussier-Leroy.

Art. 4. — L'arrêté préfectoral n° 89-10393 du 5 mai 1989 susvisé est modifié en ce sens que les vélos sont autorisés à circuler à double sens dans les voies citées à l'article 2 du présent arrêté.

Art. 5. — Les cycles circulant :

— rue Saussier-Leroy, vers l'avenue Niel,

— rue Balny d'Avricourt, vers l'avenue Niel,

doivent céder le passage, au débouché de ces voies aux véhicules circulant sur ces voies.

Art. 6. — Les mesures du présent arrêté seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire correspondante.

Art. 7. — L'arrêté préfectoral n° 99-11079 portant création d'une zone 30 à l'intérieur des limites du quartier « Poncelet », à Paris 17^e, est abrogé.

Art. 8. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 24 juin 2010

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

*L'Adjointe au Maire
chargée des Déplacements, des Transports
et de l'Espace Public*

Annick LEPETIT

Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2010-163 portant création d'une zone 30 dans le périmètre du quartier « Flandre » à Paris 19^e arrondissement, en remplacement d'une zone 30 existante.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles L. 325-1, L. 325-2 et L. 325-3, R. 110-1, R. 110-2, R. 411-4, R. 411-8, R. 411-25, R. 413-1, R. 413-14, R. 417-10 et R. 415-7 ;

Vu le décret n° 2008-754 du 30 juillet 2008 portant diverses dispositions de sécurité routière ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 7 juin 1977 ;

Vu l'ordonnance préfectorale modifiée n° 71-16757 du 15 septembre 1971 réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique à Paris ;

Vu l'arrêté municipal n° 2007-089 du 25 juillet 2007 portant notamment création d'une zone 30 à l'intérieur des limites du quartier vert « Flandre », à Paris 19^e arrondissement ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié n° 89-10393 du 5 mai 1989 instituant les sens uniques à Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié n° 95-11310 du 21 août 1995 limitant la vitesse des véhicules à 30 km/h dans certaines voies parisiennes ;

Considérant qu'il convient, pour assurer la sécurité des usagers de l'espace public, de limiter la vitesse à 30 km/h dans plusieurs voies du 19^e arrondissement, en instituant une nouvelle zone 30 dans le quartier « Flandre » ;

Considérant que les mesures du présent arrêté ne s'appliquent pas à la rue Jomard (entre la place de Bitche et la rue de Joinville), à la rue Gresset, à l'impasse Joinville et à l'impasse Emelie pour lesquelles il est prévu des mesures de type aire piétonne ;

Considérant que les mesures du présent arrêté ne s'appliquent pas à la rue de Nantes (entre l'avenue de Flandre et la rue Barbanègre), la rue Riquet (entre le quai de la Seine et l'avenue de Flandre), le quai de l'Oise (entre la rue de Crimée et la place de Joinville) et la place de Bitche qui relèvent de la compétence du Préfet de Police ;

Considérant que les mesures ne s'appliquent pas à la rue de l'Ourcq où la vitesse autorisée reste limitée à 50 km/h ;

Considérant que l'aménagement de la zone est cohérent avec la limitation de vitesse applicable ;

Considérant qu'il convient de favoriser les modes de circulation douce et notamment celle des vélos en leur permettant de circuler à double sens à l'intérieur des zones 30 ;

Considérant toutefois que la rue de Crimée (entre l'avenue de Flandre et la rue Jomard) supporte un trafic de véhicules motorisés important et que dans ces conditions la largeur de chaussée est insuffisante pour aménager une voie cyclable spécifique en sens inverse, nécessaire à la sécurité des cycles, il convient de ne pas autoriser la circulation de ceux-ci en sens inverse de la circulation générale dans ces voies ;

Considérant qu'il convient d'aménager le stationnement dans la rue Riquet, en supprimant un emplacement de stationnement de véhicules motorisés, au droit du n° 18, pour faciliter le croisement des cycles avec d'autres véhicules et pour dégager la visibilité devant le feu ;

Considérant qu'il convient de favoriser le stationnement des cycles dans la rue Riquet ;

Considérant que l'instauration de double sens cyclable conduit à créer un débouché sur une voie extérieure à cette zone 30, où la vitesse maximum autorisée est de 50 km/h, plus précisément :

- dans la rue Dampierre sur le quai de la Gironde ;
- dans la rue Barbanègre sur le quai de la Gironde ;
- dans la rue de l'Aisne sur la rue de l'Ourcq ;
- dans la rue de l'Oise sur le quai de l'Oise ;
- dans la rue de Joinville sur le quai de l'Oise ;
- place de la Bitche sur le quai de l'Oise ;
- passage de Flandre sur l'avenue de Flandre.

il convient d'instaurer un régime de « cédez le passage » pour les cycles au débouché de ces voies, pour améliorer leur sécurité ;

Arrête :

Article premier. — Il est institué une « zone 30 » dans le quartier dénommé « Flandre », à Paris 19^e, délimité comme suit :

- avenue de Flandre : entre le boulevard de la Villette et l'avenue Corentin Cariou.
- avenue Corentin Cariou : entre l'avenue de Flandre et le quai de la Gironde.
- quai de la Gironde.
- quai de l'Oise.
- rue de Crimée : entre le quai de la Seine et le quai de l'Oise.
- quai de la Seine.

Les voies précitées ne sont pas incluses dans la zone 30.

Art. 2. — L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé, limitant la vitesse des véhicules à 30 km/h dans certaines voies parisiennes, est complété par les voies et portions de voies suivantes situées à l'intérieur ou dans le périmètre du quartier vert créé à l'article 1^{er} du présent arrêté :

- rue de Soissons,
- passage de Flandre,
- rue de Rouen,
- impasse des Anglais,
- rue Duvergier,
- rue de Joinville,
- rue Jomard (entre la place Bitche et la rue de Crimée),
- rue de l'Oise,
- rue de l'Aisne,
- rue de Nantes : entre la rue Barbanègre et le quai de l'Oise,
- rue Barbanègre,
- rue de l'Argonne,
- place de l'Argonne,
- rue Rouvet,
- rue Dampierre,
- rue Riquet.

Art. 3. — Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas à la rue Jomard (entre la place de Bitche et la rue de Joinville), à la rue Gresset, à l'impasse Joinville et à l'impasse Emelie pour lesquelles il est prévu des mesures de type aire piétonne.

Art. 4. — Les mesures du présent arrêté ne s'appliquent pas à la rue de Nantes (entre l'avenue de Flandre et la rue Barbanègre), la rue Riquet (entre le quai de la Seine et l'avenue de Flandre), le quai de l'Oise (entre la rue de Crimée et la place de Joinville) et la place de Bitche qui relèvent de la compétence du Préfet de Police.

Art. 5. — Les mesures du présent arrêté ne s'appliquent pas à la rue de l'Ourcq où la vitesse est limitée à 50 km/h.

Art. 6. — L'arrêté préfectoral n° 89-10393 du 5 mai 1989 susvisé est modifié et complété en ce sens que les vélos sont autorisés à circuler à double sens dans les voies citées à l'article 2 du présent arrêté.

Art. 7. — Par dérogation à l'article ci-dessus les cycles ne sont pas autorisés à circuler en sens inverse de la circulation générale :

- rue de Crimée, entre l'avenue de Flandre et la rue Jomard.

Art. 8. — Le stationnement est interdit et gênant sauf pour les cycles dans la rue Riquet, côté pair, au droit du n° 18.

Art. 9. — Les cycles circulant :

- dans la rue Dampierre vers le quai de la Gironde ;
- dans la rue Barbanègre vers le quai de la Gironde ;
- dans la rue de l'Aisne vers la rue de l'Ourcq ;
- dans la rue de l'Oise vers le quai de l'Oise ;
- dans la rue de Joinville vers le quai de l'Oise ;
- place de la Bitche vers le quai de l'Oise ;
- passage de Flandre vers l'avenue de Flandre ;

doivent céder respectivement le passage au débouché de ces voies ;

Art. 10. — Les mesures du présent arrêté seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire correspondante.

Art. 11. — L'arrêté municipal n° 2007-089 du 25 juillet 2007 instituant une zone 30 à l'intérieur des limites du quartier Flandre, à Paris 19^e arrondissement est abrogé.

Art. 12. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 24 juin 2010

Pour le Maire de Paris
et par délégation,
*L'Adjointe au Maire
chargée des Déplacements, des Transports
et de l'Espace Public*

Annick LEPETIT

Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2010-164 modifiant, à titre provisoire, la circulation générale et le stationnement dans la rue Marcel Dubois, à Paris 12^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 325-1 à 3, R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'ordonnance préfectorale modifiée n° 71-16757 du 15 septembre 1971 réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique à Paris ;

Considérant que, dans le cadre des travaux du tramway ET3, il convient de modifier provisoirement les règles de stationnement et de mettre en impasse la rue Marcel Dubois, à Paris 12^e arrondissement ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux qui se dérouleront du 29 juin au 16 juillet 2010 inclus ;

Sur proposition de la Directrice de la Voirie et des Déplacements ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit et considéré comme gênant la circulation publique dans la voie suivante du 12^e arrondissement, du 29 juin au 16 juillet 2010 inclus :

— Marcel Dubois (rue) : côté impair, au droit du n° 3 (suppression de 4 places de stationnement).

Art. 2. — Conformément aux dispositions de l'article R. 417-10 du Code de la route, les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux de 2^e classe et, lorsqu'une contravention aura été dressée, les véhicules en infraction pourront être enlevés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 et suivants du Code de la route.

Art. 3. — La rue Marcel Dubois, à Paris 12^e arrondissement, est mise en impasse, à titre provisoire, du 29 juin au 16 juillet 2010 inclus, à partir du boulevard Poniatowski.

Art. 4. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 28 juin 2010

Pour le Maire de Paris
et par délégation,
*L'Ingénieur en Chef,
Chef du Service des Déplacements*

Thierry LANGE

Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2010-165 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement dans plusieurs voies du 12^e arrondissement.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment, les articles L. 325-1 à 3, R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'ordonnance préfectorale modifiée n° 71-16757 du 15 septembre 1971 réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique à Paris ;

Considérant que, dans le cadre des travaux du tramway T3, il convient d'instaurer provisoirement la règle du stationnement gênant rues Ernest Lefébure, Fernand Foureau et boulevard Soult, à Paris 12^e arrondissement ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux qui se dérouleront respectivement du 29 juin 2010 au 2 août 2010 et du 29 juin 2010 au 6 août 2010 inclus ;

Sur proposition de la Directrice de la Voirie et des Déplacements ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est provisoirement interdit et considéré comme gênant la circulation publique dans les voies suivantes du 12^e arrondissement :

— Soult (boulevard), du 29 juin au 2 août 2010 inclus :

- côté impair, au droit du n° 121 et du n° 123 (suppression de 7 places de stationnement) (la place G.I.G.-G.I.C. située au droit du n° 121 sera conservée) ;

— Ernest Lefébure (rue), du 29 juin au 6 août 2010 inclus :

- côté impair, au droit des n°s 1 à 3 (suppression de 1 place de stationnement et 1 zone de livraison) ;

- côté pair, au droit du n° 2 (suppression de 4 places de stationnement) ;

— Fernand Foureau (rue), du 29 juin au 6 août 2010 inclus :

- côté pair, au droit du n° 4 (suppression de 2 places de stationnements dont 1 G.I.G.-G.I.C. reportée au n° 6).

Art. 2. — Conformément aux dispositions de l'article R. 417-10 du Code de la route, les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux de 2^e classe et, lorsqu'une contravention aura été dressée, les véhicules en infraction pourront être enlevés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 et suivants du Code de la route.

Art. 3. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 28 juin 2010

Pour le Maire de Paris
et par délégation,
*L'Ingénieur en Chef,
Chef du Service des Déplacements*

Thierry LANGE

DEPARTEMENT DE PARIS

Délégation de la signature du Maire de Paris, Président du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Général (Direction des Ressources Humaines). — Modificatif.

Le Maire de Paris,
Président du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Général,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 3221 et L. 3221-3 ;

Vu les arrêtés mettant, en tant que de besoin, certains fonctionnaires de la Ville de Paris à la disposition du Département de Paris ;

Vu l'arrêté en date du 2 octobre 2009 nommant M. Thierry LE GOFF, Directeur des Ressources Humaines de la Ville de Paris, à compter du 2 octobre 2009 ;

Vu l'arrêté en date du 19 juin 2008 du Maire de Paris modifié par les arrêtés du 29 octobre 2008, 24 février, 21 avril, 4 septembre, 5 octobre, 3 novembre, 7 décembre 2009 et 11 février 2010 déléguant la signature du Maire de Paris au Directeur des Ressources Humaines, ainsi qu'à certains de ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté du 27 mai 2010 nommant M. Bruno GIBERT, sous-directeur des interventions sociales et de la santé ;

Sur la proposition de la Directrice Générale des Services administratifs du Département de Paris ;

Arrête :

Article premier. — L'article 1^{er} de l'arrêté du 19 juin 2008 susvisé est modifié comme suit :

— *Modifier comme suit le deuxième paragraphe :*

La signature du Maire de Paris est également déléguée à Mme Sophie PRINCE, administratrice hors classe, chargée de la sous-direction du développement des ressources humaines, à M. Marc-Antoine DUCROCQ, sous-directeur des emplois et des carrières, à M. Bruno GIBERT, sous-directeur des interventions sociales et de la santé et à M. Dominique GAUBERT, sous-directeur du réseau R.H. et des départements d'information, pour tous les arrêtés, actes et décisions préparés par les services placés sous leur autorité, et, en cas d'absence ou d'empêchement simultanés de MM. Thierry LE GOFF et Patrick GEOFFRAY, pour tous les arrêtés, actes et décisions préparés par les différents services de la Direction des Ressources Humaines.

Art. 2. — L'article 3 de l'arrêté du 19 juin 2008 susvisé est modifié comme suit :

B — Sous-Direction des Emplois et des Carrières :

Substituer le cinquième paragraphe ainsi rédigé :

— Bureau des personnels de l'enfance, de la santé, sociaux et de sécurité :

- M. Philippe VIZERIE, administrateur, et, en cas d'absence ou d'empêchement, Mme Sylvie TOTOLO, attachée d'administrations parisiennes, Adjointe au Chef du Bureau des personnels de l'enfance, de la santé, sociaux et de sécurité, Mmes Sylvie LEYDIER et Claire GRISON, attachées d'administrations parisiennes.

Substituer le dernier paragraphe ainsi rédigé :

— Mmes Catherine BACHELIER et Anne FORLINI, attachées principales d'administrations parisiennes, Mmes Sylvie MONS, Rachel BOUSQUET, Sylvie LABREUILLE, Sylvie TOTOLO, Sylvie LEYDIER, Claire GRISON, Dominique TOUSSAINT-JOUET et Stéphanie BENOIT, attachées d'adminis-

trations parisiennes, M. Cyrille AVISSE, attaché principal d'administrations parisiennes et M. Olivier BERNARD, attaché d'administrations parisiennes pour les actes énumérés aux 7^o, 9^o, 10^o, 12^o, 13^o, 14^o, 15^o, 16^o et 17^o.

Le reste sans changement.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au « Bulletin Départemental Officiel du Département de Paris ».

Art. 4. — Ampliation du présent arrêté sera adressée :

— à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet du Département de Paris ;

— à Mme la Directrice Générale des Services administratifs du Département de Paris ;

— à M. le Receveur Général des Finances, Trésorier-Payeur Général de la Région d'Ile-de-France ;

— aux intéressés.

Fait à Paris, le 25 juin 2010

Bertrand DELANOË

Fixation, pour l'année 2010, du budget prévisionnel et de la dotation globale du service de prévention spécialisé La Clairière, situé 62, rue Greneta, à Paris 2^e.

Le Maire de Paris,
Président du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Général,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 3221-9 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R. 314 et R. 351-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la convention en date du 7 décembre 2009 passée entre le Département de Paris et l'Association La Clairière ;

Vu le dossier présenté par le service ;

Sur proposition de la Directrice Générale des Services administratifs du Département de Paris et de la Directrice Générale de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé ;

Arrête :

Article premier. — Pour l'exercice 2010, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service de prévention La Clairière, sont autorisées comme suit :

Dépenses prévisionnelles :

— Groupe I : charges afférentes à l'exploitation courante : 45 800 € ;

— Groupe II : charges afférentes au personnel : 767 536 € ;

— Groupe III : charges afférentes à la structure : 66 450 €.

Recettes prévisionnelles :

— Groupe I : produits de la tarification : 871 786 € ;

— Groupe II : produits relatifs à l'exploitation : 8 000 € ;

— Groupe III : produits financiers et non encaissables : 0 €.

Art. 2. — Pour l'exercice 2010, la dotation globale du service de prévention spécialisée La Clairière, situé 62, rue Greneta, 75002 Paris, géré par l'Association Eponyme, est arrêtée à 871 786 €.

Art. 3. — Un recours contre le présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris (Secrétariat : Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'Ile-de-France — 58 à 62, rue de Mouzaïa, 75935 Paris Cedex 19) dans le délai franc d'un mois suivant sa notification ou sa publication.

Art. 4. — La Directrice Générale des Services administratifs du Département de Paris et la Directrice Générale de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Départemental Officiel du Département de Paris ».

Fait à Paris, le 15 juin 2010

Pour le Maire de Paris,
Président du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Général
et par délégation,

*La Directrice Adjointe de l'Action Sociale,
de l'Enfance et de la Santé
chargée de la Sous-Direction
des Actions Familiales et Educatives*

Isabelle GRIMAUULT

Fixation du budget prévisionnel et de la dotation globale du service de prévention spécialisée A.D.C.L.J.C., situé 76, rue Philippe de Girard, à Paris 18^e.

Le Maire de Paris,
Président du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Général,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 3221-9 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R. 314 et R. 351-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la convention en date du 7 décembre 2009 passée entre le Département de Paris et l'Association pour le Développement de la Culture et des Loisirs des Jeunes de la Chapelle ;

Vu le dossier présenté par le service ;

Sur proposition de la Directrice Générale des Services administratifs du Département de Paris et de la Directrice Générale de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé ;

Arrête :

Article premier. — Pour l'exercice 2010, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service de prévention A.D.C.L.J.C. - Association pour le Développement de la Culture et des Loisirs des Jeunes de la Chapelle, sont autorisées comme suit :

Dépenses prévisionnelles :

— Groupe I : charges afférentes à l'exploitation courante : 63 700 € ;

— Groupe II : charges afférentes au personnel : 642 297 € ;

— Groupe III : charges afférentes à la structure : 96 500 € ;

Recettes prévisionnelles :

— Groupe I : produits de la tarification : 745 597 € ;

— Groupe II : produits relatifs à l'exploitation : 51 900 € ;

— Groupe III : produits financiers et non encaissables : 5 000 €.

Art. 2. — Pour l'exercice 2010, la dotation globale du service de prévention spécialisée A.D.C.L.J.C., situé 76, rue Philippe de Girard, 75018 Paris, géré par l'Association de Développement de la Culture et des Loisirs pour les Jeunes de la Chapelle, est arrêtée à 745 597 €.

Art. 3. — Un recours contre le présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris (Secrétariat : Direction Régionale des Affaires

Sanitaires et Sociales d'Ile-de-France — 58 à 62, rue de Mouzaïa, 75935 Paris Cedex 19) dans le délai franc d'un mois suivant sa notification ou sa publication.

Art. 4. — La Directrice Générale des Services administratifs du Département de Paris et la Directrice Générale de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Départemental Officiel du Département de Paris ».

Fait à Paris, le 22 juin 2010

Pour le Maire de Paris,
Président du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Général
et par délégation,

*La Directrice Adjointe de l'Action Sociale,
de l'Enfance et de la Santé
chargée de la Sous-Direction
des Actions Familiales et Educatives*

Isabelle GRIMAUULT

Fixation du budget prévisionnel et de la dotation globale du service de prévention spécialisée O.P.E.J. - Œuvre de Protection des Enfants Juifs, situé 5, rue de Nantes, à Paris 19^e.

Le Maire de Paris,
Président du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Général,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 3221-9 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R. 314 et R. 351-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la convention en date du 7 décembre 2009 passée entre le Département de Paris et l'Association O.P.E.J. - Œuvre de Protection des Enfants Juifs ;

Vu le dossier présenté par le service ;

Sur proposition de la Directrice Générale des Services administratifs du Département de Paris et de la Directrice Générale de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé ;

Arrête :

Article premier. — Pour l'exercice 2010, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service de prévention O.P.E.J. - Œuvre de Protection des Enfants Juifs, sont autorisées comme suit :

Dépenses prévisionnelles :

— Groupe I : charges afférentes à l'exploitation courante : 28 934 € ;

— Groupe II : charges afférentes au personnel : 304 662 € ;

— Groupe III : charges afférentes à la structure : 65 264 €.

Recettes prévisionnelles :

— Groupe I : produits de la tarification : 398 860 € ;

— Groupe II : produits relatifs à l'exploitation : 0 € ;

— Groupe III : produits financiers et non encaissables : 0 €.

Art. 2. — Pour l'exercice 2010, la dotation globale du service de prévention spécialisée O.P.E.J. - Œuvre de Protection des Enfants Juifs, situé 5, rue de Nantes, 75019 Paris, géré par l'Association O.P.E.J. Œuvre de Protection des Enfants Juifs, est arrêtée à 398 860 €.

Art. 3. — Un recours contre le présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris (Secrétariat : Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'Ile-de-France — 58 à 62, rue de Mouzaïa, 75935 Paris Cedex 19) dans le délai franc d'un mois suivant sa notification ou sa publication.

Art. 4. — La Directrice Générale des Services administratifs du Département de Paris et la Directrice Générale de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Départemental Officiel du Département de Paris ».

Fait à Paris, le 22 juin 2010

Pour le Maire de Paris,
Président du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Général
et par délégation,

*La Directrice Adjointe de l'Action Sociale,
de l'Enfance et de la Santé
chargée de la Sous-Direction
des Actions Familiales et Educatives*

Isabelle GRIMAUULT

Fixation, pour l'exercice 2010, du budget prévisionnel et du tarif journalier du Foyer d'Hébergement « Résidence Monténégro » situé 3, passage du Monténégro, à Paris 19^e, géré par l'Association pour Adultes et Jeunes Handicapés-Paris (A.P.A.J.H.-Paris).

Le Maire de Paris,
Président du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Général,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 3411-1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles en son livre II, titre III et son livre III, notamment les articles R. 314-1 et suivants et R. 351-1 et suivants ;

Vu la convention conclue le 12 août 2002 entre le Président du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Général et l'Association pour Adultes et Jeunes Handicapés-Paris (A.P.A.J.H.-Paris) pour le Foyer d'Hébergement « Résidence Monténégro » situé 3, passage du Monténégro, Paris 75019 ;

Vu l'arrêté d'autorisation d'extension du 20 mai 2008 ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement pour l'année 2010 ;

Sur proposition de la Directrice Générale de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé ;

Arrête :

Article premier. — Pour l'exercice 2010, les dépenses et les recettes prévisionnelles du Foyer d'Hébergement « Résidence Monténégro » situé 3, passage du Monténégro, à Paris 75019, géré par l'Association pour Adultes et Jeunes Handicapés-Paris (A.P.A.J.H.-Paris), sont autorisées comme suit :

Dépenses prévisionnelles :

— Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante : 220 584 € ;

— Groupe II : dépenses afférentes au personnel : 761 737 € ;

— Groupe III : dépenses afférentes à la structure : 495 663 €.

Recettes prévisionnelles :

— Groupe I : produits de la tarification et assimilés : 1 429 869,51 € ;

— Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation : 45 414 € ;

— Groupe III : produits financiers et produits non encaissables : 0 €.

Le tarif visé à l'article 2 tient compte de la reprise du résultat d'un montant de 2 700,49 €.

Art. 2. — Le tarif journalier afférent à l'établissement « Résidence Monténégro » situé 3, passage du Monténégro, à Paris 75019, géré par l'Association pour Adultes et Jeunes Handicapés-Paris (A.P.A.J.H.-Paris), est fixé à 110,71 €, à compter du 1^{er} juillet 2010.

Art. 3. — Les recours éventuels contre la présente décision doivent être exercés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris (58 à 62, rue de Mouzaïa, 75935 Paris Cedex 19) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Art. 4. — La Directrice Générale de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Départemental Officiel du Département de Paris ».

Fait à Paris, le 25 juin 2010

Pour le Maire de Paris,
Président du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Général
et par délégation,

*La Sous-Directrice de l'Administration Générale,
du Personnel et du Budget*

Martine BRANDELA

D.A.S.E.S. — Tableau d'avancement au grade d'éducateur de jeunes enfants de classe supérieure établi après avis de la Commission Administrative Paritaire locale n° 5 du personnel des établissements départementaux (titre IV) — Réunion du 10 juin 2010.

Au 1^{er} janvier 2009 :

1 — Mme AUBERTY Dominique, du Centre Michelet ;

2 — Mme ROULEAU Sylvie, du Centre d'Accueil Saint-Vincent de Paul ;

3 — Mme SCOUARNEC Anita, du Centre Maternel Ledru Rollin - Nationale (site Nationale) ;

4 — Mme CAUX Gwenaëlle, de l'Etablissement de l'Aide Sociale à l'Enfance de l'Ouest Parisien - Site Foyer Parent de Rosan ;

5 — Mme RAVELEAU Christine, du Centre Maternel Ledru Rollin - Nationale (site Nationale).

Cette liste est arrêtée à cinq noms.

Fait à Paris, le 22 juin 2010

Pour le Maire de Paris,
Président du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Général
et par délégation,

*La Chef du Bureau
des Etablissements Départementaux*

Elisabeth SEVENIER-MULLER

D.A.S.E.S. — Tableau d'avancement au grade d'éducateur technique spécialisé de classe supérieure établi après avis de la Commission Administrative Paritaire locale n° 5 du personnel des établissements départementaux (titre IV) — Réunion du 10 juin 2010.

Au 1^{er} janvier 2009 :

1 — M. DEMOULIN William, du Centre d'Orientation Scolaire et Professionnelle d'Annet sur Marne ;

2 — M. Christophe BOURLETTE, du Centre Educatif et de Formation Professionnelle d'Alembert ;

3 — M. Christophe DENYS, du Centre Educatif et de Formation Professionnelle de Villepreux ;

4 — M. Marc LELIEVRE, du Centre Educatif et de Formation Professionnelle d'Alembert ;

5 — M. Marc GUARISCO, du Centre Educatif et de Formation Professionnelle de Villepreux ;

6 — M. Yann LE CORRE, du Centre Educatif et de Formation Professionnelle Le Nôtre ;

7 — M. Patrick FLAMENT, du Centre Educatif et de Formation Professionnelle de Villepreux ;

8 — M. Régis ALLAIN, du Centre Educatif et de Formation Professionnelle de Villepreux.

Cette liste est arrêtée à huit noms.

Fait à Paris, le 22 juin 2010

Pour le Maire de Paris,
Président du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Général
et par délégation,

*La Chef du Bureau
des Etablissements Départementaux*

Elisabeth SEVENIER-MULLER

D.A.S.E.S. — Liste principale établie par ordre de mérite des candidats déclarés admis au concours sur titres de moniteurs éducateurs des établissements départementaux dont l'ouverture a été autorisée par l'arrêté du 16 novembre 2009.

1 — VERON Mylène

2 — FULBERT Myriam

3 — VIGUIE Nathalie

4 — JACQUOT Damien

5 — MANKARIOS Marie-Angélique.

Arrête la présente liste à 5 (cinq) noms.

Fait à Paris, le 25 juin 2010

*La Présidente du Jury,
Chef du Service
des Missions d'Appui et de Gestion
de la Sous-Direction des Actions
Familiales et Educatives*

Lorraine BOUTTES

D.A.S.E.S. — Liste complémentaire établie par ordre de mérite des candidats déclarés admis au concours sur titres de moniteurs éducateurs des établissements départementaux dont l'ouverture a été autorisée par l'arrêté du 16 novembre 2009.

1 — LEGRAND Jonathan.

Arrête la présente liste à 1 (un) nom.

Fait à Paris, le 25 juin 2010

*La Présidente du Jury,
Chef du Service
des Missions d'Appui et de Gestion
de la Sous-Direction des Actions
Familiales et Educatives*

Lorraine BOUTTES

**ASSISTANCE PUBLIQUE -
HOPITAUX DE PARIS**

Arrêté n° 2010-01-JBH portant délégation de la signature du Directeur de l'Hospitalisation à Domicile.

Le Directeur de l'Hospitalisation à Domicile,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 6143-7, R. 6143-38, R. 6147-5, R. 6147-10 et D. 6143-33 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté directeur n° 2010-0135 DG du 18 mai 2010 donnant délégation permanente de signature aux directeurs d'hôpitaux, de groupes hospitaliers, de services généraux et à la Directrice du siège modifiant l'arrêté directeur 2006-0311 DG du 19 octobre 2006 ;

Arrête :

Article premier. — En cas d'empêchement du Directeur de l'Hospitalisation à Domicile, délégation de signature est donnée à :

— M. MAILLARD Jean Marie, Directeur des Ressources,
— Mme HANNO Yvette, Directrice Activité Stratégie Qualité,

à l'effet de signer tous actes correspondant aux matières mentionnées à l'article 2 de l'arrêté directeur n° 2010-0135 DG du 18 mai 2010.

Art. 2. — En cas d'empêchement de M. MAILLARD Jean Marie, Directeur des Ressources et de Mme HANNO Yvette, Directrice Stratégie Activité Qualité, délégation est donnée à Mme ROBIN Francine, à l'effet de signer les actes correspondant à ses fonctions, de l'article 2B (à l'exception des paragraphes 6°, 26°, 31°, 32°, 35° à 41°).

Art. 3. — En cas d'empêchement de M. MAILLARD Jean Marie, Directeur des Ressources et de Mme HANNO Yvette, Directrice Stratégie Activité Qualité, délégation est donnée à Mme PORTIER-ODEYER Clarisse, Responsable des Finances à l'effet de signer les actes correspondant à ses fonctions de l'article 2-C (à l'exception des paragraphes 1°, 4° à 6° et 9°) et de l'article 2-E-3°.

Art. 6. — Le Directeur de l'Hospitalisation à Domicile est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 2 juin 2010

Jean-Baptiste HAGENMÜLLER

Arrêté n° 2010-001 portant délégation de la signature de la Directrice de l'Agence Générale des Equipements et Produits de Santé - Ecole de Chirurgie.

La Directrice de l'Agence Générale,
des Equipements et Produits de Santé
Ecole de Chirurgie,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 6143-7, R. 6143-38, R. 6147-5, R. 6147-10 et D. 6143-33 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté directeur n° 2010-0135 DG du 18 mai 2010 donnant délégation permanente de signature aux directeurs d'hôpitaux, de groupes hospitaliers, de services généraux et à la Directrice du siège modifiant l'arrêté directeur 2006-0311 DG du 19 octobre 2006 ;

Arrête :

Article premier. — Délégation de signature est donnée à :

— Mme Elisabeth AOUN, Directrice des Achats,

— M. Nicolas LALLEMAND, Adjoint à la Directrice des Achats,

à l'effet de signer tous actes correspondant à leurs fonctions et uniquement pour les matières de l'arrêté directeur n° 2010-0135 DG du 18 mai 2010 correspondant aux paragraphes C et F dudit arrêté.

— M. Sébastien KRAÜTH, Directeur Adjoint, chargé des Ressources Humaines, de la Stratégie et des Affaires Médicales,

à l'effet de signer tous actes correspondant à ses fonctions et uniquement pour les matières de l'arrêté directeur n° 2010-0135 DG du 18 mai 2010 correspondant aux paragraphes A, B, G dudit arrêté.

— M. Michaël COHEN, Directeur Adjoint, chargé des Affaires Economiques et Financières,

à l'effet de signer tous actes correspondant à ses fonctions et uniquement pour les matières de l'arrêté directeur n° 2010-0135 DG du 18 mai 2010 correspondant au paragraphe C dudit arrêté.

Art. 2. — En cas d'empêchement de M. Sébastien KRAÜTH, Directeur Adjoint, chargé des Ressources Humaines, de la Stratégie et des Affaires Médicales, délégation est donnée à Mme Brigitte CARRE, attaché d'administration, à l'effet de signer les actes prévus aux paragraphes A, B, G de l'arrêté directeur du 18 mai 2010.

Art. 6. — La Directrice de l'Agence Générale des Equipements et des Produits de Santé - Ecole de Chirurgie est chargée de l'exécution qui sera publiée au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 24 juin 2010

Sophie ALBERT

Arrêté n° 2010-0163 DG relatif à la désignation des représentants du personnel titulaires et suppléants au sein de la Commission de réforme de l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris. — Modificatif.

Le Directeur Général
de l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris,

Vu le Code de la santé publique et notamment son article R. 716-3-11 ;

Vu la loi n° 86-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, constituant le titre 1^{er} du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales, et notamment l'article 9 ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, constituant le titre IV du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales et notamment l'article 104 ;

Vu le décret n° 88-386 du 19 avril 1988 modifié relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des agents de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2007-1243 du 21 août 2007 relatif aux commissions administratives paritaires de l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris ;

Vu le décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse Nationale de Retraites des Agents des Collectivités Locales ;

Vu l'arrêté du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière et notamment les articles 3, 6 et 7 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 septembre 1993 créant une Commission de réforme à l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris ;

Vu l'arrêté n° 2008-0026 DG du 18 janvier 2008 relatif à la désignation des représentants du personnel titulaires et suppléants au sein de la Commission de réforme de l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris ;

Vu l'arrêté n° 2010/0137 DG du 18 mai 2010 ;

Le Secrétaire Général entendu ;

Arrête :

Article premier. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2010/0137 DG du 18 mai 2010 est modifié comme suit :

en qualité de représentant suppléant :

au lieu de :

— PRELLI Dominique, cadre de santé — H. Mondor S.N.C.H.

Lire :

— PRELI Dominique, cadre de santé — H. Mondor S.N.C.H.

Art. 2. — Le Secrétaire Général de l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris et la Directrice des Ressources Humaines de l'A.P.-H.P. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 10 juin 2010

Le Directeur Général
et par délégation,

Le Secrétaire Général

Dominique GIORGI

Arrêté n° 2010-0167 DG relatif à la désignation des représentants des personnels de direction, titulaires et suppléants, pour siéger à la Commission de réforme de l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris. — Modificatif.

Le Directeur Général
de l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris,

Vu le Code de la santé publique et notamment son article R. 716-3-11 ;

Vu la loi n° 86-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 88-386 du 19 avril 1988 modifié relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des agents de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse Nationale de Retraite des Agents des Collectivités Locales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 septembre 1993 créant une Commission de réforme à l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-335-1 du 1^{er} décembre 2005 modifiant l'arrêté préfectoral du 16 septembre 1993 relatif à la composition des membres et à la désignation des représentants de l'administration et des représentants du personnel, titulaires et suppléants siégeant à la Commission de réforme de l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris ;

Vu l'arrêté n° 2008-0161DG du 26 juin 2008 relatif à la désignation des représentants du personnel de direction, titulaires et suppléants, pour siéger à la Commission de réforme de l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris ;

Vu la nécessité de remplacer M. Jacques MEYOHAS et M. Yvan PAPANACCI-STEPHANOPOLI ;

Vu le mail du 15 juin 2010 du syndicat S.N.C.H. ;

Le Secrétaire Général entendu ;

Arrête :

Article premier. — L'arrêté n° 2008-0161 DG du 26 juin 2008 relatif à la désignation des représentants du personnel de direction, titulaires et suppléants, pour siéger à la Commission de réforme de l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris, est modifié comme il suit.

Art. 2. — Sont désignés en qualité de représentants suppléants :

Au lieu de :

— M. Jacques MEYOHAS, Directeur hors classe ;

Lire :

— M. Emmanuel GODDAT, Directeur hors classe au SIEGE ;

Au lieu de :

— M. Yvan PAPANACCI-STEPHANOPOLI, Directeur hors classe ;

Lire :

— Mme Elise NOGUERA, Directeur hors classe au Groupe Hospitalier MONDOR-CHENEVIER.

Art. 3. — Le Secrétaire Général de l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris et la Directrice des Relations Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 24 juin 2010

Pour le Directeur Général
et par délégation,
Le Secrétaire Général
Dominique GIORGI

PREFECTURE DE POLICE

Arrêté n° DTPP-2010-689 abrogeant l'arrêté portant prescriptions dans l'Hôtel Meublé Paylon 59, rue Olivier Métra, à Paris 20^e.

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 123-3, L. 521-1 à L. 521-4, L. 541-2, L. 541-3, R. 123-1 à R. 123-55 ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité concernant les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-00316 du 21 avril 2009 fixant la composition et le mode de fonctionnement de la commission consultative de sécurité et d'accessibilité de la Préfecture de Police ;

Vu le procès-verbal en date du 2 avril 2007, par lequel la sous-commission technique de sécurité de la Préfecture de Police émet un avis défavorable à la poursuite de l'exploitation de « l'Hôtel Meublé Paylon » sis 59, rue Olivier Métra, à Paris 20^e, en raison de graves anomalies au regard de la sécurité préventive ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 février 2010 portant prescriptions à réaliser dans l'hôtel « Paylon » ;

Considérant qu'un technicien du Service commun de contrôle a constaté le 20 avril 2010 la réalisation de la plupart des mesures prescrites par l'arrêté précité ;

Considérant que le dossier de mise en sécurité déposé par l'exploitant le 3 juin 2010 a reçu un avis favorable de la part des services techniques de la Préfecture de Police ;

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public ;

Arrête :

Article premier. — L'arrêté préfectoral du 11 février 2010 portant prescriptions à réaliser dans l'Hôtel « Paylon » — 59, rue Olivier Métra, Paris 20^e, est abrogé.

Art. 2. — En application de l'article L. 521-2 du Code de la construction et de l'habitation, les loyers ou redevances sont dus à compter du 1^{er} juillet 2010.

Art. 3. — Le Directeur des Transports et de la Protection du Public et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Recueil des

Actes Administratifs de la Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police » ainsi qu'au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 24 juin 2010

Pour le Préfet de Police
et par délégation,
*Le Directeur des Transports
et de la Protection du Public*
Marc-René BAYLE

Annexe : voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible dans un délai de 2 mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite :

- soit de saisir d'un recours gracieux le Préfet de Police — 7/9, boulevard du Palais, 75195 Paris RP ;
- ou de former un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur — Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques — place Beauvau, 75008 Paris ;
- soit de saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Paris — 7, rue de Jouy, 75181 Paris Cedex 04.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours gracieux et hiérarchique doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux s'exerce pour contester la légalité de la présente décision. Il doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique relative à ce non-respect.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours gracieux et hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours gracieux ou hiérarchique, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.

Arrêté n° 2010/3118/00032 modifiant l'arrêté n° 09-09022 du 4 mai 2009 fixant la représentation de l'administration au sein de la Commission Administrative Paritaire compétente à l'égard des infirmiers et éducateurs de jeunes enfants relevant du statut des administrations parisiennes.

Le Préfet de Police,

Vu l'arrêté n° 09-09022 du 4 mai 2009 fixant la représentation de l'administration au sein de la Commission Administrative Paritaire compétente à l'égard des infirmiers et éducateurs de jeunes enfants relevant du statut des administrations parisiennes ;

Vu l'arrêté de nomination en date du 17 juin 2010 ;

Sur proposition du Directeur des Ressources Humaines ;

Arrête :

Article premier. — A l'article 1^{er} de l'arrêté du 4 mai 2009 susvisé, *il convient de remplacer* :

— en qualité de représentant titulaire de l'administration : « M. Frédéric FREMIN DU SARTEL, sous-directeur de l'action sociale à la Direction des Ressources Humaines », *par* « Mme Marie-Paule FOURNIER, sous-directrice de l'action sociale à la Direction des Ressources Humaines ».

Art. 2. — Le Préfet, Secrétaire Général pour l'administration et le Directeur des Ressources Humaines sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 24 juin 2010

Pour le Préfet de Police
et par délégation,
Le Directeur des Ressources Humaines
Jacques SCHNEIDER

Arrêté n° 2010/3118/00033 portant modification de l'arrêté n° 09-09045 du 25 juin 2009 fixant la composition de la section du Conseil supérieur des administrations parisiennes compétente à l'égard des personnels de la Préfecture de Police relevant du statut des administrations parisiennes.

Le Préfet de Police,

Vu l'arrêté n° 09-09045 du 25 juin 2009 fixant la composition de la section du Conseil supérieur des administrations parisiennes compétente à l'égard des personnels de la Préfecture de Police relevant du statut des administrations parisiennes ;

Vu l'arrêté en date du 17 juin 2010 portant nomination de Mme Marie-Paule FOURNIER en qualité de sous-directrice de l'action sociale à la Direction des Ressources Humaines ;

Sur proposition du Directeur des Ressources Humaines ;

Arrête :

Article premier. — A l'article 2 de l'arrêté du 25 juin 2009 susvisé, *après* :

- en qualité de représentant suppléant de l'administration :
- *remplacer* « M. Frédéric FREMIN DU SARTEL, sous-directeur de l'action sociale à la Direction des Ressources Humaines »,
- *par* « Mme Marie-Paule FOURNIER, sous-directrice de l'action sociale à la Direction des Ressources Humaines ».

Art. 2. — Le Préfet, Secrétaire Général pour l'administration et le Directeur des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 28 juin 2010

Pour le Préfet de Police
et par délégation,
Le Directeur des Ressources Humaines
Jacques SCHNEIDER

Arrêté n° 2010/3118/00034 modifiant l'arrêté n° 09-09021 du 4 mai 2009 fixant la représentation de l'administration au sein de la Commission Administrative Paritaire compétente à l'égard des assistants socio-éducatifs relevant du statut des administrations parisiennes.

Le Préfet de Police,

Vu l'arrêté n° 09-09021 du 4 mai 2009 fixant la représentation de l'administration au sein de la Commission Administrative Paritaire compétente à l'égard des assistants socio-éducatifs relevant du statut des administrations parisiennes ;

Vu l'arrêté en date du 17 juin 2010 portant nomination de Mme Marie-Paule FOURNIER en qualité de sous-directrice de l'action sociale à la Direction des Ressources Humaines ;

Sur proposition du Directeur des Ressources Humaines ;

Arrête :

Article premier. — A l'article 1^{er} de l'arrêté du 4 mai 2009 susvisé, *il convient de remplacer* :

— en qualité de représentant titulaire de l'administration :

« M. Frédéric FREMIN DU SARTEL, sous-directeur de l'action sociale à la Direction des Ressources Humaines » ;

par « Mme Marie-Paule FOURNIER, sous-directrice de l'action sociale à la Direction des Ressources Humaines ».

Art. 2. — Le Préfet, Secrétaire Général pour l'administration et le Directeur des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 28 juin 2010

Pour le Préfet de Police
et par délégation,

Le Directeur des Ressources Humaines

Jacques SCHNEIDER

Arrêté n° 2010-CAPDISC-000039 dressant le tableau d'avancement au grade de surveillant chef, pour l'année 2010.

Le Préfet de Police,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu l'extrait du registre des délibérations du Conseil de Paris dans sa séance des 1^{er} et 2 octobre 2007 n° 2007 PP 80 fixant les dispositions statutaires applicables au corps des surveillants de la Préfecture de Police et notamment l'article 11 ;

Vu l'avis émis par la Commission Administrative Paritaire compétente dans sa séance du 6 mai 2010 ;

Sur la proposition du Préfet, Secrétaire Général pour l'administration et du Directeur des Ressources Humaines ;

Arrête :

Article premier. — Le tableau d'avancement au grade de surveillant chef, pour l'année 2010, est le suivant :

- M. Didier KOESTEL
- M. Michel GERMAIN.

Art. 2. — Le Préfet, Secrétaire Général pour l'administration et le Directeur des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 25 juin 2010

Pour le Préfet de Police
et par délégation,

Le Directeur des Ressources Humaines

Jacques SCHNEIDER

Arrêté n° 2010-CAPDISC-000040 dressant le tableau d'avancement au grade de surveillant chef adjoint, pour l'année 2010.

Le Préfet de Police,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu l'extrait du registre des délibérations du conseil de Paris dans sa séance des 1^{er} et 2 octobre 2007 n° 2007 PP 80 fixant les dispositions statutaires applicables au corps des surveillants de la Préfecture de Police et notamment l'article 10 ;

Vu l'avis émis par la Commission Administrative Paritaire compétente dans sa séance du 6 mai 2010 ;

Sur la proposition du Préfet, Secrétaire Général pour l'administration et du Directeur des Ressources Humaines ;

Arrête :

Article premier. — Le tableau d'avancement au grade de surveillant chef adjoint, pour l'année 2010, est le suivant :

- M. Alain DEFREL
- M. Christophe BOULAY.

Art. 2. — Le Préfet, Secrétaire Général pour l'administration et le Directeur des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 25 juin 2010

Pour le Préfet de Police
et par délégation,

Le Directeur des Ressources Humaines

Jacques SCHNEIDER

Arrêté n° 2010-00411 portant modification de l'arrêté n° 2004-17723 du 22 juillet 2004 relatif aux missions et à l'organisation de la Direction des Ressources Humaines. — Rectificatif au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris » n° 50 en date du 25 juin 2010, page 1586.

Concernant l'article 1^{er} de l'arrêté, il convenait de lire : « Article premier. — Le second alinéa de l'article 1^{er} de l'arrêté du 22 juillet 2004 susvisé est ainsi rédigé : ».

Le reste sans changement.

Arrêté n° 2010-00413 accordant des récompenses pour actes de courage et de dévouement.

Le Préfet de Police,

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de récompenses pour actes de courage et de dévouement ;

Arrête :

Article premier. — Des récompenses pour actes de courage et de dévouement sont décernées aux militaires de la Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris dont les noms suivent :

Médaille d'argent de 1^{re} classe :

— Capitaine Christophe PERDRISOT, né le 19 avril 1968, 28^e Compagnie.

Médaille d'argent de 2^e classe :

— Caporal Sébastien DEBUT, né le 14 janvier 1985, 10^e Compagnie ;

— Sergent Ludovic MAGNES, né le 22 août 1985, 22^e Compagnie.

Médaille de bronze :

— Caporal-chef Yannick AUMONT, né le 19 mai 1978, 4^e Compagnie ;

— Sergent Alexandre BOIN, né le 26 mai 1982, 2^e Compagnie ;

— Caporal-chef Michaël BRACHE, né le 2 septembre 1974, 3^e Compagnie ;

— Caporal-chef Frédéric DAILLEAU, né le 27 août 1979, 4^e Compagnie ;

— Sapeur de 1^{re} classe Grégory DURANT, né le 23 mars 1985, 22^e Compagnie ;

— Sergent Cyril DUVAL, né le 24 novembre 1981, 3^e Compagnie ;

— Sergent-chef Cyril LACROUTS, né le 9 février 1979, 4^e Compagnie ;

— Lieutenant Ronan LE GAL, né le 20 juillet 1985, 26^e Compagnie ;

— Sapeur de 1^{re} classe Geoffrey LIONNET, né le 23 avril 1989, 22^e Compagnie ;

— Sergent-chef Juan-Antonio MONTIEL, né le 10 mars 1974, 6^e Compagnie ;

— Sapeur de 1^{re} classe Fabien MORICE, né le 4 mars 1985, 22^e Compagnie ;

— Sergent-chef Baptiste NOE, né le 12 janvier 1978, 26^e Compagnie.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 18 juin 2010

Michel GAUDIN

Arrêté n° 2010-00427 portant renouvellement de l'agrément de l'unité départementale de secourisme de Paris des œuvres hospitalières françaises de l'Ordre de Malte.

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2512-17 ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, notamment ses articles 3 à 40 ;

Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

Vu le décret n° 92-1195 du 5 novembre 1992 modifié relatif à la formation d'instructeur de secourisme ;

Vu le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

Vu le décret 2006-41 du 11 janvier 2006 relatif à la sensibilisation à la prévention des risques, aux missions des services de secours, à la formation aux premiers secours et à l'enseignement des règles générales de sécurité ;

Vu le décret n° 2006-237 du 27 février 2006 relatif à la procédure d'agrément de sécurité civile, notamment son article 12 ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2007 fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 2 » ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civique de niveau 1 » ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 3 » ;

Vu l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » ;

Vu l'arrêté du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » ;

Vu l'arrêté du 3 avril 2008 fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 1 » ;

Vu la demande du 9 avril 2010 présentée par le délégué départemental de Paris de l'Ordre de Malte France ;

Sur proposition du Préfet, Secrétaire Général de la Zone de Défense et de Sécurité de Paris ;

Arrête :

Article premier. — L'agrément accordé à l'unité départementale de secourisme de Paris des œuvres hospitalières françaises de l'Ordre de Malte pour les formations aux premiers secours dans le Département de Paris est renouvelé pour une période de deux ans.

Art. 2. — Cet agrément porte sur les formations suivantes :

— Prévention et Secours Civique de niveau 1 (P.S.C. 1) ;

— Premiers Secours en Equipe de niveau 1 (P.S.E. 1) ;

— Premiers Secours en Equipe de niveau 2 (P.S.E. 2) ;

— Formation au Brevet National de Moniteur de Premiers Secours (B.N.M.P.S.) ;

— Pédagogie Appliquée aux Emplois/activités de classe 3 (P.A.E. 3) ;

— Pédagogie Appliquée aux Emplois/activités de classe 1 (P.A.E. 1).

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au « Recueil des Actes Administratifs du Département de Paris » ainsi qu'au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 24 juin 2010

Pour le Préfet de Police,
et par délégation,

Pour le Préfet, Secrétaire Général
de la Zone de Défense et de Sécurité de Paris
Le Chef du Service Protection des Populations

Colonel Régis PIERRE

Arrêté n° 2010-00428 portant renouvellement de l'agrément du Comité départemental de Paris des secouristes français croix-blanche.

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment l'article L. 2512-17 ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, notamment ses articles 3 à 40 ;

Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

Vu le décret n° 92-1195 du 5 novembre 1992 modifié relatif à la formation d'instructeur de secourisme ;

Vu le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

Vu le décret 2006-41 du 11 janvier 2006 relatif à la sensibilisation à la prévention des risques, aux missions des services de secours, à la formation aux premiers secours et à l'enseignement des règles générales de sécurité ;

Vu le décret n° 2006-237 du 27 février 2006 relatif à la procédure d'agrément de sécurité civile, notamment son article 12 ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2007 fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 2 » ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civique de niveau 1 » ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 3 » ;

Vu l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » ;

Vu l'arrêté du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » ;

Vu l'arrêté du 3 avril 2008 fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 1 » ;

Vu la demande du 9 avril 2010 présentée par le Président du Comité départemental de Paris des secouristes français croix-blanche ;

Sur proposition du Préfet, Secrétaire Général de la Zone de Défense et de Sécurité de Paris ;

Arrête :

Article premier. — L'agrément accordé au Comité départemental de Paris des secouristes français croix-blanche pour les formations aux premiers secours dans le Département de Paris est renouvelé pour une période de deux ans.

Art. 2. — Cet agrément porte sur les formations suivantes :
— Prévention et Secours Civique de niveau 1 (P.S.C. 1) ;

— Premiers Secours en Equipe de niveau 1 (P.S.E. 1) ;

— Premiers Secours en Equipe de niveau 2 (P.S.E. 2) ;

— formation au Brevet National de Moniteur de Premiers Secours (B.N.M.P.S.) ;

— Pédagogie Appliquée aux Emplois/activités de classe 3 (P.A.E. 3) ;

— Pédagogie Appliquée aux Emplois/activités de classe 1 (P.A.E. 1).

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au « Recueil des Actes Administratifs du Département de Paris » ainsi qu'au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 24 juin 2010

Pour le Préfet de Police,
et par délégation,

Pour le Préfet, Secrétaire Général
de la Zone de Défense et de Sécurité de Paris
Le Chef du Service Protection des Populations

Colonel Régis PIERRE

Arrêté n° 2010-00429 accordant des récompenses pour actes de courage et de dévouement.

Le Préfet de Police,

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de récompenses pour actes de courage et de dévouement ;

Arrête :

Article premier. — La médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée à M. Ludovic ORBOIN, né le 2 novembre 1984, Gardien de la Paix, affecté au sein de la Direction de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 24 juin 2010

Michel GAUDIN

Arrêté n° 2010-00430 accordant des récompenses pour actes de courage et de dévouement.

Le Préfet de Police,

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de récompenses pour actes de courage et de dévouement ;

Arrête :

Article premier. — La médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée à M. Stéphane DUPRE, né

le 6 janvier 1973, Capitaine au sein de la 23^e compagnie de la Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 25 juin 2010

Michel GAUDIN

Adresse d'un immeuble faisant l'objet d'un arrêté abrogeant un arrêté de péril pris au titre des articles L. 511-1 à L. 511-6 du Code de la construction et de l'habitation.

Immeuble situé 16, rue Lesage, à Paris 20^e (arrêté du 21 juin 2010).

L'arrêté de péril du 6 mars 2006 est abrogé par arrêté du 21 juin 2010.

Liste principale et liste complémentaire relatives au recrutement par voie de pacte d'agents administratifs contractuels de catégorie C de la Préfecture de Police, au titre de l'année 2010.

Liste principale par ordre de mérite des 7 candidats proposés par la Commission de sélection :

- 1 — MOUZA Tiphaine
ex aequo — NOEL Davidsonn
- 2 — CAILLAT Etienne
ex aequo — CHARTIER Céline
ex aequo — DROUGARD Marion
ex aequo — ROSEMOND Michaël
- 3 — AIT SALAH Hassan.

Liste complémentaire par ordre de mérite* :

- 1 — ABEID Jamila
- 2 — IBOUADILENE Mohand
- 3 — DOUAIRI Linda.

* En application de l'article 8 (8^e alinéa) du décret n° 2005-904 du 2 août 2005, « les candidats qui ne sont pas recrutés demeurent inscrits sur la liste proposée par la commission et conservent la possibilité d'être recrutés dans le cas où un poste deviendrait vacant dans les dix mois suivant la date à laquelle la liste des candidats proposés a été arrêtée. »

Fait à Paris, le 24 juin 2010

La Présidente de la Commission

Ghislaine GASNIER

COMMUNICATIONS DIVERSES

Direction des Ressources Humaines. — Avis d'ouverture d'un concours sur épreuves professionnelles pour l'accès au grade d'éducateur des activités physiques et sportives hors classe (F/H) de la Commune de Paris.

Un concours sur épreuves professionnelles pour l'accès au grade d'éducateur des activités physiques et sportives hors

classe (F/H) de la Commune de Paris s'ouvrira à partir du mardi 19 octobre 2010.

Peuvent faire acte de candidature, les éducateurs des activités physiques et sportives de 2^e classe ayant atteint au moins le 7^e échelon, ainsi que les éducateurs des activités physiques et sportives de 1^{re} classe, ces conditions étant appréciées au 31 décembre 2010.

Le nombre de places offertes est fixé à 5.

Les candidatures, déposées ou expédiées, devront parvenir à la Direction des Ressources Humaines (Bureau des personnels administratifs, culturels et non titulaires) au plus tard le lundi 20 septembre 2010 à 16 h, date de clôture des inscriptions (délai de rigueur, le cachet de la poste faisant foi).

POSTES A POURVOIR

Direction du Patrimoine et de l'Architecture. — Avis de vacance d'un poste d'agent de catégorie A (F/H).

Poste numéro : 22803.

LOCALISATION

Direction du Patrimoine et de l'Architecture — Service : S.T.A.P. / Agence d'Etudes d'Architecture — 98, quai de la Rapée, 75012 Paris — Accès : Métro Quai de la Rapée, Gare de Lyon ou Gare d'Austerlitz.

NATURE DU POSTE

Titre : Chef de projet (F/H).

Contexte hiérarchique : Sous l'autorité du chef de l'Agence d'Etudes d'Architecture.

Attributions : la Direction du Patrimoine et de l'Architecture est la direction de référence du patrimoine architectural des équipements publics de la Ville dont elle assure la préservation, la mise en valeur et l'entretien. Elle met également en œuvre des travaux de maintenance et de réhabilitation pour le compte des autres directions de la ville. Enfin, elle conduit les travaux de construction neuve et assure, à ce titre, un rôle de maître d'ouvrage délégué. Les principaux services de la Direction sont les suivants : le Service Technique de l'Architecture et des Projets (S.T.A.P.) qui a en charge toutes les études de faisabilité au plan architectural et qui mène à bien les projets spécifiques, complexes et de grande ampleur. Le Service Technique du Bâtiment Durable (S.T.B.D.) qui établit et diffuse la doctrine, établit des propositions opérationnelles, développe une expertise technique et économique, conseille et accompagne l'ensemble des services de la D.P.A. en matière de prise en compte du développement durable et de mise en œuvre du plan climat. Le Service Technique des Bâtiments Tertiaires (S.T.B.T.) qui a en charge les bâtiments administratifs, les casernes de gendarmerie et les bâtiments d'aide sociale à l'enfance dans Paris et en province et qui réalise en régie des opérations d'aménagement intérieur et de logistique événementielle, dans de très nombreux équipements municipaux. Le Service Technique des Bâtiments de Proximité (S.T.B.P.) qui intervient pour effectuer l'entretien courant de 1 500 équipements couvrant une surface au plancher d'environ 5 millions de m². La Sous-Direction des Ressources qui apporte les moyens humains, matériels et informatiques aux services déconcentrés ainsi que l'expertise juridique, technique et organisationnelle. Au sein du S.T.A.P., l'Agence d'Etudes d'Architecture est chargée d'établir les études préalables dévolues au maître d'ouvrage dans le cadre de la gestion du patrimoine architectural (mise en valeur et expansion). Les études fixent les orientations techniques, juridiques et financières données aux opérations

d'extension, de restructuration, de conservation et de création des bâtiments publics de Paris. L'Agence conduit les procédures de désignations des maîtres d'œuvre jusqu'à la notification des marchés, en synergie avec l'Agence de Conduite d'Opération - A.C.O.P. et la Cellule d'Information et des Relations avec les Architectes - C.I.R.A. Elle assure également un suivi des projets passés dans le secteur opérationnel, en assistance des sections locales d'architecture ou des conducteurs d'opération de l'A.C.O.P. Les architectes-voyers de l'agence collaborent de plus avec les services déconcentrés en Mairie d'arrondissement sur les questions architecturales. L'agence est structurée en pôles regroupant deux à trois architectes voyers, un assistant et des ressources de dessin.

Attributions du poste : Responsable d'opérations, l'agent est chargé des études préalables, avec l'appui logistique des autres composantes du service (collaborateurs d'architecte, personnels administratifs, économistes de la construction, documentaliste, ateliers multimédia et maquettes, etc.), il entretient une relation continue avec les services de la Direction et les Directions Gestionnaires des Equipements Publics. Chef du pôle fonctionnel Petite Enfance et Social, l'agent devra animer une petite équipe de 6 personnes environ composée d'architectes, de techniciens et de dessinateurs et sera l'interlocuteur privilégié du chef de l'agence sur les dossiers relatifs à son pôle. Il l'informerait des difficultés rencontrées, des solutions envisagées, des risques encourus, notamment de dérapage.

PROFIL DU CANDIDAT

Formation souhaitée : Architecte voyer.

Qualités requises :

N° 1 : capacité de composition architecturale ;

N° 2 : capacité de rédaction, sens des relations publiques et du management de projet ;

N° 3 : capacité d'analyse, initiative et sens critique ;

N° 4 : bonnes connaissances en maîtrise d'œuvre et maîtrise d'ouvrage.

CONTACT

M. Bertrand LERICOLAIS — Chef de l'Agence d'Etudes d'Architecture — Service S.T.A.P. — Agence d'Etudes d'Architecture — 98, quai de la Rapée, 75012 Paris — Téléphone : 01 43 47 82 11 ou 12 (standard).

Secrétariat Général de la Ville de Paris. — Avis de vacance d'un poste d'agent de catégorie A (F/H).

Poste numéro : 22873.

LOCALISATION

Secrétariat Général de la Ville de Paris — Hôtel de Ville, 5, rue de Lobau, 75004 Paris — Accès : Métro Hôtel de Ville.

NATURE DU POSTE

Titre : Responsable du pilotage du programme de modernisation des fonctions supports.

Contexte hiérarchique : sous l'autorité du Secrétaire Général Adjoint en charge du pôle fonctions support et appui aux directions.

Attributions : le ou la titulaire sera en charge d'assurer auprès du S.G.A. l'assistance au pilotage stratégique et le suivi du programme de modernisation des fonctions supports de l'administration parisienne. Elle interviendra sur les projets suivants : organisation de la fonction immobilière, afin de clarifier les attributions par direction, et lancement du plan d'action décidé (2010-2012) ; Mise en place d'un Schéma Directeur des Implantations Administratives (S.D.I.A.) pour les services centraux et déconcentrés, avec des implantations nouvelles en 2010-2011, et le regroupement du pôle espace public (T8). En support de ce

schéma, sont prévus des contrats de partenariat immobiliers, et la mise en place de la charte d'aménagement (2010-2014) ; Projet de réforme de la fonction bâtiment porté par la D.P.A. (2010-2013) ; Evolution de l'exercice de la fonction de maîtrise d'ouvrage travaux ; Refonte du site Paris.fr et de l'organisation du 3975 ; Poursuite de la mise en place de la Direction des Achats, suivi des dossiers sensibles de la D.A. (2010-2011) ; Poursuite de la mise en place des C.S.P. comptables jusqu'à atteinte de leur fonctionnement optimal (2011). Pour chacun de ces projets, le pilotage opérationnel est confié à une direction référente. Le Secrétariat Général intervient en tant que pilote stratégique et sponsor. Le ou la titulaire aura pour missions : la validation des organisations de projets mises en place, le contrôle des pré-requis de démarrage du projet, la mise en place d'une gouvernance adaptée ; L'animation et le suivi des chefs de projets du programme de modernisation ; Le suivi des risques stratégiques des projets et la proposition de mesures correctrices ; Le suivi de l'accompagnement au changement mis en place et la communication associée en concertation avec la D.R.H. et le chargé de communication interne ; La préparation des arbitrages et comités de pilotages stratégiques avec les chefs de projets, la coordination inter direction sur des sujets transverse sur demande des chefs de projets ou du S.G.A. La veille concernant la cohérence de l'ensemble des réformes en cours au pôle support. La rédaction de notes d'analyse, de synthèse et de propositions. Le suivi de dossiers sensibles de la D.I.L.T., de la D.A. et de la D.P.A.

PROFIL DU CANDIDAT

Formation souhaitée : Bac + 5 minimum.

Qualités requises :

N° 1 : sens de l'objectif, capacité à aller à l'essentiel ;

N° 2 : qualités organisationnelles, rigueur, sens de l'anticipation ;

N° 3 : capacité à faire partager des objectifs, à animer une équipe de chefs de projets ;

N° 4 : capacité d'analyse et de synthèse ;

N° 5 : qualités rédactionnelles.

Connaissances particulières : maîtrise de la conduite de grands projets, gestion financière, achats-marchés, métiers du bâtiment et de l'immobilier, systèmes d'information, par formation et/ou expérience acquise.

CONTACT

M. Jean-François COLLIN — Secrétaire Général Adjoint — Secrétariat Général de la Ville de Paris — Hôtel de Ville, 5, rue de Lobau, 75004 Paris — Téléphone : 01 42 76 49 72 — Mél : jean-francois.collin@paris.fr.

Direction des Achats. — Avis de vacance d'un poste d'attaché d'administrations parisiennes (F/H).

Service : Sous-direction des Méthodes et Ressources — Bureau des Marchés.

Poste : Expert Marchés publics en relation avec les C.S.P. au Bureau des marchés.

Référence : BES 10 G 06 110.

Contact : Mme Laurence FRANÇOIS — Téléphone : 01 70 64 25 64.

Direction du Développement Economique et de l'Emploi. — Avis de vacance d'un poste d'agent de catégorie B (F/H).

Poste numéro : 22820.

LOCALISATION

Direction du Développement Economique et de l'Emploi — Service des Affaires Générales — 8, rue de Cîteaux, 75012 Paris — Accès : Métro Gare de Lyon.

NATURE DU POSTE

Titre : Technicien chargé des opérations de maintenance informatique et logistique.

Contexte hiérarchique : placé sous l'autorité du chef de la cellule informatique et téléphonie, au sein du Bureau des moyens techniques.

Attributions : le titulaire du poste sera chargé de la gestion des droits d'accès au réseau ; de la gestion des interventions de maintenance informatique ; de l'affectation et du transport des matériels bureautiques.

Conditions particulières : titulaire du permis B.

PROFIL DU CANDIDAT

Formation souhaitée : qualification de technicien supérieur informatique et réseau.

Qualités requises :

N° 1 : autonomie et sens de l'initiative ;

N° 2 : expérience significative des domaines Windows ;

N° 3 : capable d'assurer la maintenance des systèmes et des applications.

Connaissances particulières : connaissance des spécifications et procédures informatiques au sein de la collectivité parisienne.

CONTACT

M. Marc RICHAUD — Bureau des moyens techniques — 8, rue de Cîteaux, 75012 Paris — Téléphone : 01 71 19 20 20 — Mél : marc.richaud@paris.fr.

Direction des Espaces Verts et de l'Environnement. — Avis de vacance d'un poste d'agent de catégorie B (F/H).

Poste numéro : 22880.

LOCALISATION

Direction des Espaces Verts et de l'Environnement — Service communication et événements — 103, avenue de France, 75013 Paris — Accès : Métro Bibliothèque François Mitterrand.

NATURE DU POSTE

Titre : chargé de la communication Intranet (F/H).

Contexte hiérarchique : rattaché à la Sous-Directrice.

Attributions : en matière de communication : gestion du trafic lié aux fonctions transversales (D.E.V.E., DICOM, Partenariats : créateurs, maquetteurs et imprimeurs), tant pour les publications (ouvrages, affiches et documents divers à usage externe ou interne) que pour la production et le montage des événements réalisés en interne par la Direction (scénographie, journaux d'information du public et panneaux). Participe à l'administration de l'Intranet de la Direction, l'organisation et mise en valeur des contenus collectés auprès des autres services de la D.E.V.E., la préparation des réunions du Comité éditorial. Mise à jour des contenus (bases documentaires). Mise en ligne sur l'intranet et Echo Deve (mise à jour et rédaction). Le titulaire du poste sera également chargé du suivi des budgets du service.

Conditions particulières : capable d'appréhender les spécificités de la communication, de l'édition et de l'événementiel (notamment l'affichage).

PROFIL DU CANDIDAT

Formation souhaitée : Bac + 2 avec une spécialisation en communication et en gestion.

Qualités requises :

N° 1 : méthode, rigueur, analyse ;

N° 2 : qualités relationnelles, expression aisée, adaptabilité ;

N° 3 : outils bureautiques, gestion de projet et rédaction de courrier.

Connaissances particulières : formation Intranet, Internet et marchés publics.

CONTACT

Sylvie DEPONDT — Service communication et événements — 103, avenue de France, 75013 Paris — Téléphone : 01 71 28 53 00 — Mél : sylvie.depondt@paris.fr.

Caisse des Ecoles du 7^e arrondissement. — Avis de vacance de vingt-trois postes d'agent de restauration scolaire en C.D.D. (F/H) — Catégorie C.

Nature du poste :

Placé sous l'autorité du responsable de cuisine, il assure le service des repas auprès des enfants, ainsi que l'entretien des locaux et du matériel.

Qualités requises :

Rapide consciencieux, il doit savoir lire et écrire le français afin de pouvoir respecter les règles d'hygiène et de sécurité affichées.

Temps et lieu de travail : 20 heures hebdomadaires pendant les périodes scolaires.

Il pourra être amené exceptionnellement à travailler le mercredi et pendant les vacances scolaires.

Amplitude horaire :

— contrat de 5 heures par jour : 10 h - 15 h ;

— contrat de 7 heures par jour : 8 h - 15 h.

Affectation variable dans les cuisines scolaires du 7^e arrondissement.

Les candidatures (lettre de motivation et curriculum vitae) sont à adresser à la Caisse des Ecoles — 116, rue de Grenelle, 75340 Paris Cedex 07.

Postes à pourvoir à compter du 2 juillet 2010.

Caisse des Ecoles du 8^e arrondissement. — Avis de vacance de sept postes (F/H).

— 6 postes de 5 heures (jours scolaires uniquement) — Agent de restauration scolaire, à pourvoir au 1^{er} septembre 2010.

— 1 poste à temps complet — Chauffeur livreur, à pourvoir au 4 juillet 2010.

Le Directeur de la Publication :

Nicolas REVEL